

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

1 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPÉCIALISÉ,  
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET  
AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

RÉSUMÉ

Ce projet de décret concerne l'enseignement obligatoire – enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) inclus, l'enseignement de promotion sociale et l'accueil temps-libre.

Il opère la révision des calendriers scolaires annuels, par une redéfinition de l'année scolaire désormais structurée par des rythmes prédéterminés. Ces rythmes consistent en une alternance de sept semaines d'apprentissage avec deux semaines de congé, tout au long de l'année.

Ce projet de décret réunit l'ensemble des dispositions devant être révisées afin de concrétiser, dans l'ensemble des pans de l'enseignement visés, la nouvelle organisation de l'année scolaire précitée.

Il comprend en outre des mesures d'ajustement pour l'accueil extrascolaire afin de garantir une application harmonieuse et cohérente de la réforme.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>14</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>30</b>
Titre Ier. – Dispositions relatives à l’organisation générale de l’enseignement .....	30
Chapitre 1. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .....	30
Chapitre 2. - Dispositions modifiant l’arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l’État .....	40
Chapitre 3. - Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire .....	41
Chapitre 4. - Dispositions modifiant l’arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat .....	42
Chapitre 5. - Dispositions modifiant l’arrêté de l’exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française .....	43
Chapitre 6. - Dispositions modifiant l’arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire .....	44
Chapitre 7. - Disposition modifiant l’arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire .....	45
Chapitre 8. - Dispositions modifiant l’arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l’enseignement organisé ou subventionné par l’Etat.....	45
Chapitre 9. - Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.....	45
Chapitre 10. - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance .....	46
Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice .....	46
Chapitre 12. - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de	

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre .....	48
Chapitre 13. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	49
Chapitre 14. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé .....	50
Chapitre 15. - Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.....	52
Chapitre 16. - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire..	52
Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	53
Chapitre 18. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial .....	53
Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.....	53
Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation .....	54
Chapitre 21. - Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers .....	54
Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.....	54

Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale .....	55
Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.....	56
Chapitre 25. - Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) .....	57
<b>Titre II. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement .....</b>	<b>57</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat.....	57
Chapitre 2. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.....	57
Chapitre 3.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements .....	58
Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française .....	60
Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des	

membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements .....	62
Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.....	65
Chapitre 7. - Dispositions modifiant de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection .....	66
Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit .....	67
Chapitre 9. - Disposition modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été .....	68
Chapitre 10 - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.....	68
Chapitre 11. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.....	70
Chapitre 12. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite .....	70
Chapitre 13. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	70

Chapitre 14. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.....	71
Chapitre 15. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	71
Chapitre 16. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.....	72
Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.....	73
Chapitre 18. - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés .....	73
Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement .....	73
Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement.....	74
Chapitre 21. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française .....	74
Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.....	75
Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française .....	75

Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion .....	76
Chapitre 25. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.....	76
Chapitre 26. - Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente .....	78
Chapitre 27. - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement .....	79
Chapitre 28. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française .....	80
Chapitre 29. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.....	80
Titre III. Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit .....	81
Titre IV. Dispositions relatives à l'accueil temps libre.....	83
Titre V. Dispositions transitoires et finales.....	85
Chapitre 1. - Dispositions transitoires .....	85
Chapitre 2. - Dispositions finales .....	88
<b>Projet de décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre .....</b>	<b>92</b>
Titre 1 <sup>er</sup> . - Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement .....	92
Chapitre 1. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire .....	92
Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État .....	103
Chapitre 3. - Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ....	104

Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'État et les homes d'accueil de l'État, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat .....	105
Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française .....	106
Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire .....	107
Chapitre 7. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire .....	108
Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État.....	108
Chapitre 9. - Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.....	109
Chapitre 10. - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.....	109
Chapitre 12. - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre .....	112
Chapitre 13. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.....	114
Chapitre 14. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé .....	115
Chapitre 15. - Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.....	118
Chapitre 16. - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	118
Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales	

d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité .....	119
Chapitre 18. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial .....	119
Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire .....	119
Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation .....	120
Chapitre 21. - Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers .....	120
Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française .....	121
Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale .....	122
Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS.....	122
Chapitre 25.- Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) .....	123
<b>TITRE II. - Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement.....</b>	<b>123</b>
Chapitre 1. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maitres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État.....	123

Chapitre 2. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État.....	124
Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements .....	124
Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française .....	128
Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements .....	129
Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.....	135
Chapitre 7. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection .....	135
Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit .....	136
Chapitre 9. - Disposition modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été .....	137

Chapitre 10. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.....	137
Chapitre 11. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.....	139
Chapitre 12. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite .....	139
Chapitre 13. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.....	140
Chapitre 14. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.....	141
Chapitre 15. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.....	141
Chapitre 16. - Dispositions modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.....	142
Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.....	143

Chapitre 18. - Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés .....	143
Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement .....	144
Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement.....	144
Chapitre 21. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française .....	144
Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.....	145
Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française .....	146
Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.....	146
Chapitre 25. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.....	147
Chapitre 26. - Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente .....	149
Chapitre 27. - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.....	150
Chapitre 28. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française....	151

Chapitre 29. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.....	152
Titre III. - Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit .....	152
Titre IV. - Dispositions relatives à l'accueil temps libre.....	155
Titre V. - Dispositions transitoires et finales.....	158
Chapitre 1. - Dispositions transitoires .....	158
Chapitre 2. - Dispositions finales .....	161
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>164</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>212</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence a placé le projet de révision des rythmes scolaires parmi les lignes de forces du projet de modernisation du système scolaire. Le Groupe Central à la plume de l'Avis n°3 du Pacte, a estimé nécessaire de redéfinir les rythmes scolaires « *pour mieux prendre en compte les besoins physiologiques des élèves, favoriser les apprentissages et permettre l'intégration dans le temps de l'école d'activités participatives, sportives, culturelles, de travail individuel et collectif, de remédiation, de consolidation et de dépassement, etc.* ». Il reconnaissait par ailleurs qu' « *une meilleure adaptation du rythme scolaire au rythme biologique de l'enfant peut également avoir un effet positif sur le bien-être et la performance scolaire des élèves* ». Compte tenu de la complexité d'une telle réforme, le Groupe Central a préconisé de scinder les discussions portant sur les rythmes annuels et celles portant sur les rythmes journaliers, en priorisant la mise en œuvre de la révision annuelle. En outre, il a insisté sur la tenue d'une étude de faisabilité préalablement à toute prise de décision. A cet égard, « *pour tous les niveaux et types confondus* », il s'agira de « *répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et adapter en conséquence les vacances d'été, en privilégiant le principe des semaines complètes* »<sup>1</sup>.

En 2018, un groupe de discussion est mis en place dans le cadre des dispositifs participatifs du Pacte, qui réunit des parents et des membres des équipes pédagogiques<sup>2</sup> pour envisager les opportunités et les obstacles à une réforme des rythmes scolaires annuels.

La même année, la Fondation Roi Baudouin se voit confier la tenue de l'étude demandée. L'hypothèse étudiée envisage l'année scolaire au départ de cette nouvelle alternance de sept semaines de cours et de deux semaines de vacances tout en se basant sur trois principes : (1) le maintien en l'état des vacances d'hiver (de Noël) et des règles prévues pour en fixer les dates précises ; (2) l'organisation des cours et activités durant des semaines complètes, du lundi au vendredi ; (3) le maintien du nombre de jours de cours obligatoires prévus réglementairement. A l'application stricte de ces principes, l'étude fait apparaître l'impossibilité de combiner une alternance « 7/2 » systématique, tout en maintenant le nombre de jours de cours obligatoires au sein du calendrier scolaire actuel (1er septembre au 30 juin). En effet, pour atteindre le nombre de jours de scolarité réglementaire, il est nécessaire de dévier d'un rythme « 7/2 » à strictement parler et d'ajouter 2 semaines de cours sur

---

<sup>1</sup> Avis N°3, p. 32 et 303

<sup>2</sup> « *Les nouveaux rythmes scolaires dans l'intérêt des élèves ?* », Bruxelles, 2018.

Il sera poursuivi d'un second groupe de discussion, qui s'est tenu à Liège en 2020 sur le même sujet.

l'année »<sup>3</sup>. Qui plus est, au moins une séquence de 8 semaines est mécaniquement générée dans le calendrier scolaire annuel.

Pour analyser les conditions d'acceptabilité de la réforme, la Fondation mène également une large consultation au sein du monde scolaire et en dehors. De cet exercice émerge un consensus large en faveur d'une révision des rythmes scolaires annuels ainsi que trois conditions de mise en œuvre :

1. *« La réforme des rythmes scolaires annuels ne peut se faire de façon isolée. Elle doit engager avec elle d'autres sujets à revoir et notamment une articulation entre les activités scolaires et extrascolaires, la façon d'évaluer, la lutte contre le décrochage, etc. ;*
2. *L'offre extra-scolaire doit être repensée ;*
3. *D'autres agendas, calqués sur le calendrier scolaire, devront s'adapter »*<sup>4</sup>.

En 2019, l'actuel Gouvernement inscrit cette réforme comme objectif à part entière de la Déclaration de Politique communautaire 2019-2024 et « *en tenant compte notamment des résultats de l'étude de faisabilité de la Fondation Roi Baudouin, propose d'adapter progressivement, en concertation avec les enseignants et les autres acteurs concernés, les rythmes scolaires annuels et journaliers au rythme chronobiologique des enfants et réformer l'organisation du temps scolaire et le financement de l'extrascolaire* »<sup>5</sup>.

En janvier 2021 s'entame un nouveau cycle de concertations menées conjointement par les trois Ministres en charge de l'Éducation ; de l'Enfance et de l'Extra-scolaire ; de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur et de promotion sociale – auprès des acteurs de l'enseignement (Fédérations de pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, associations de parents d'élèves amis aussi directeurs, élèves, soutien scolaire, inspections), de l'Office National de l'Enfance, du monde du soutien aux familles et à la parentalité (CEF, CÉGé et Ligue des Familles), des mouvements de jeunesse et associations de soutien à la jeunesse, du monde associatif (organismes culturels, sportifs et de loisirs, organisateurs de stage et de centres de vacances), du monde culturel, du monde économique (Fédérations patronales intersectorielles, Horeca et Tourisme), des services publics périphériques (transports publics – TEC, STIB, De Lijn et SNCB – et transports scolaires).

Le 12 mai 2021, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles statue sur les orientations de la révision des rythmes scolaires, détermine le calendrier de sa

---

<sup>3</sup> Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme des rythmes scolaires annuels « 7/2 »

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p. 16

mise en œuvre, le modèle de réorganisation de l'année ainsi que les conditions de mise en œuvre de la réforme. Parmi elles, il s'agira tant de prévoir des mesures d'accompagnement liées ou non au cadre de l'enseignement obligatoire, que de viser la neutralité budgétaire dans la réalisation des changements à opérer.

### ***Les objectifs de la réforme***

Suivant les constats portés par les experts en chronobiologie et rythmes psychophysiologiques en matière d'organisation du temps scolaire<sup>6</sup>, les rythmes scolaires – annuels ou journaliers – ne sont historiquement pas conçus au départ, ni en vue, de répondre aux besoins de l'enfant ; qu'il s'agisse d'assurer les meilleures conditions pour son apprentissage ou pour son développement personnel. Leurs irrégularités, le temps long de certaines périodes d'apprentissage, autant que le temps long ou trop court de certaines périodes de vacances, sont autant de facteurs qui, intervenant sur les conditions d'apprentissage, accentuent les inégalités scolaires.

En effet, considérant que les temps non scolaires nourrissent les conditions d'extension des inégalités observées au sein du système scolaire, étendre le temps scolaire au sein du calendrier civil peut apporter une plus grande égalité de traitement entre les enfants. De même qu'améliorer la régularité entre les périodes d'apprentissage et de repos contribue à amoindrir ces phénomènes. A cet égard, l'alternance « 7/2 » telle que préconisée par le Pacte, constitue une référence pour les experts.

A l'échelle annuelle, les spécialistes reconnaissent ainsi le besoin de mieux équilibrer les temps consacrés à l'apprentissage et au repos (7/2) ; de générer au sein du calendrier, une régularité de cet équilibre ; et enfin de réduire le temps estival qui éloigne trop longtemps les élèves du cadre de l'école.

Ces constats, autant que les ambitions portées par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, constituent les objectifs poursuivis par la réforme.

En effet, elle doit permettre de réduire les vacances d'été et ainsi contribuer à amenuiser les effets du décrochage scolaire actuellement observés à la rentrée des classes du fait d'une trop longue période de rupture scolaire. Elle entend également réaliser une meilleure régulation des temps d'apprentissage et de repos afin de réduire la fatigue, le stress et les risques de maladie aujourd'hui observés durant les mois d'hiver et les périodes d'apprentissage plus longues. Structuré de la sorte, le

---

<sup>6</sup> Lire notamment « *Rythmes scolaires : pour une dynamique nouvelle des temps éducatifs* », A. CAVET, Dossier d'actualité n°60 de l'Institut national de recherche pédagogique, février 2011 ; ou encore « *Des outils pour comprendre les rythmes scolaires* », entretien avec François Testu, disponible en ligne sur <https://www.cairn.info/revue-humanisme-2014-3-page-86.htm>

calendrier scolaire devient un facteur d'amélioration des conditions d'apprentissage à part entière et de réduction des inégalités scolaires.

A cette fin, les principes structurant le nouveau rythme scolaire sont les suivants :

### **Les principes du nouveau modèle d'organisation**

1. La révision des rythmes scolaires s'appliquera uniformément et de façon synchronisée à l'ensemble de l'enseignement obligatoire– ESAHR inclus, et de promotion sociale, tous niveaux et types confondus dès la rentrée scolaire 2022.
2. L'élément fondamental de cette réorganisation du calendrier scolaire annuel consiste à alterner des périodes de sept semaines de cours avec des périodes de deux semaines de congé.
3. Dans le schéma organisationnel d'une année scolaire-type, les vacances d'hiver (Noël) restent coordonnées avec les deux autres Communautés.
4. Le nombre de jours scolaires en vigueur actuellement est maintenu, soit 182 jours avec la possibilité de faire varier ce chiffre au sein de la fourchette prévue entre 180 et 184 jours.
5. L'année scolaire débute un lundi et se clôture un vendredi.
6. Les conséquences immédiates de cette réorganisation élargiront la période scolaire au sein du calendrier civil : l'année scolaire s'entamera, de principe, le dernier lundi du mois d'août et se terminera le premier vendredi du mois de juillet, sans plus connaître de date fixe comme précédemment (1er septembre et 30 juin).
7. Enfin, les vacances d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval) seront toutes deux allongées d'une semaine supplémentaire.

### **Les conséquences de la réforme**

(1) Cette réforme du rythme scolaire engage, pour la Communauté française, de fixer les périodes de vacances suivant une logique différente que celle qui prévalait jusqu'ici – principalement organisée au départ des dates fixes que sont le 1er septembre et le 30 juin, ainsi qu'autour des jours fériés légaux. Si la majorité des semaines de vacances sur l'année resteront en phase avec le calendrier des autres Communautés, des décalages importants existeront au cours de l'année. Certaines années, de manière régulière bien que non systématique, les vacances de détente (Carnaval) observeront néanmoins une synchronisation avec ces calendriers pour

l'une des deux semaines de vacances prévues au sein de la période. Les objectifs poursuivis par la réforme énoncés ci-avant – synthétiquement, organiser le temps scolaire au départ des besoins de l'enfant et viser une réduction des inégalités scolaires - sont considérés comme étant supérieurs aux difficultés et considérations organisationnelles qu'un tel décalage pourrait engendrer dans certaines situations particulières. Ces difficultés ne sont pas minimisées pour autant. C'est la raison pour laquelle une disposition transitoire est prévue, qui doit permettre d'augmenter les opportunités pour le Gouvernement, lorsqu'il fixe le calendrier scolaire annuel, de générer un plus grand nombre de périodes de vacances synchronisées, dans le respect de certaines conditions. Le développement de cette solution est détaillé ci-après (*voir Dispositions finales et transitoires*).

(2) Suivant la même logique, le présent projet de décret prévoit également d'adapter les périodes et les durées des congés et vacances actuellement fixées pour l'enseignement de promotion sociale de manière telle que l'enseignement obligatoire, l'ESAGR et l'enseignement de promotion sociale connaîtront, au sein de l'année scolaire, les mêmes régimes de congés.

(3) Parmi les conditions d'acceptabilité relevées par l'étude de la Fondation Roi Baudouin, les observations formulées lors des groupes de discussion susmentionnés et réitérées lors des concertations initiées par le Gouvernement en 2021, l'organisation des évaluations ainsi que le nombre de « *jours blancs* »<sup>7</sup> que peut compter une année scolaire, pourraient utilement être interrogés à l'occasion de la révision du rythme scolaire. La liaison de ces enjeux repose sur l'idée de maximiser le temps consacré aux apprentissages dans le calendrier révisé et favoriser ainsi le changement de perspective en matière d'évaluation, tel que le préconise par ailleurs l'Avis n°3 (i.e. favoriser les évaluations formatives comme une « *régulation permanente faisant partie du processus d'apprentissage* » et « *diminuer le nombre d'évaluations sommatives* »). Des modifications sont donc également prévues à cet égard, au titre relatif à l'organisation générale de l'enseignement.

\*\*\*

De manière générale, le choix d'écriture privilégié par le présent projet de décret est celui de la constance juridique. Il est considéré que la réforme des rythmes scolaires annuels doit s'opérer pour elle-même, sans engager d'autres révisions que celles permettant la traduction juridique des principes qui la forgent et concourant à un meilleur équilibre du calendrier scolaire en tant que tel.

En ce sens, les modifications opérées par le projet de décret peuvent s'analyser au travers de deux catégories : la première concerne les dispositions ayant trait au

---

<sup>7</sup> Cette notion du langage courant désigne ici les jours durant lesquels les cours peuvent être suspendus au bénéfice de la tenue d'évaluation, de conseils de classe, de remises de résultats et de rencontres avec les parents. Durant ces jours, dans le fondamental, les élèves sont tenus de fréquenter l'école.

fond et modifiant l'ordre juridique actuel en vue, précisément, d'établir ce nouveau calendrier scolaire annuel et, le cas échéant, les mesures d'accompagnement utiles à la poursuite des objectifs visés par la réforme ; la seconde concerne toutes les dispositions portant sur une stricte adaptation des termes calendaires contenus dans le corpus juridique propre à l'enseignement obligatoire, à l'ESAHR et à la promotion sociale pour en assurer la bonne correspondance avec la nouvelle organisation de l'année scolaire ainsi instituée. La redondance des commentaires d'article concernés est la marque de cette systématité.

Toutes les dispositions contenues dans le projet de décret, qu'elles tiennent de l'une ou l'autre de ces catégories, procèdent d'une première modification, qui introduit la notion d'année scolaire au sein du Code de l'enseignement, entendue comme un cycle dans l'organisation des missions de l'enseignement fondamental et secondaire. En effet, jusqu'ici, les dates fixes du 1er septembre et du 30 juin déterminaient le calendrier au sein duquel se tenaient les périodes de cours et de vacances scolaires. Désormais, l'année scolaire connaîtra des dates de début et de clôture mouvantes, dépendantes notamment des dates des vacances d'hiver (de Noël) qui constituent le pivot du calendrier, en amont et en aval duquel s'alterneront des périodes de sept et parfois huit<sup>8</sup> semaines de cours avec deux semaines de vacances.

De la sorte, chaque mention du 1er septembre et du 30 juin sont remplacées par « *le 1er jour de l'année scolaire* » et « *le dernier jour de l'année scolaire* ». Suivant cette même approche, les dates et périodes déterminées au regard de ces deux repères fixes ont été adaptées de manière telle que leur rapport temporel est maintenu, mais sans plus indiquer de date effective. Par exemple :

- « *le mois de juin* » est devenu « *le mois calendrier qui précède la fin de l'année scolaire* » ;
- « *le 1er juillet* » est devenu « *le lendemain du dernier jour de l'année scolaire* » ;
- « *le 25 juin* » est devenu « *le 5ème jour calendrier précédent le dernier jour de l'année scolaire* » ;
- *Etc.*

Bien entendu, lorsque le maintien de ce rapport temporel faisait advenir l'évènement visé durant un congé scolaire et s'avérait ainsi préjudiciable, ce rapport a été adapté.

---

<sup>8</sup> Cette adaptation du principe d'alternance « 7/2 » dans la pratique, est nécessaire pour maintenir le nombre de jours scolaires règlementaires actuels, soit 182 jours par an.

Au sein du calendrier civil et en dehors de ce cycle particulier, d'autres actes ou décisions liés à une année scolaire peuvent encore être pris. Il s'agit d'asseoir la sécurité juridique des décisions et actes pris durant les vacances d'été ; par exemple les décisions de maintien/redoublement ; les décisions des conseils de recours, les décisions portant sur l'inscription, les refus de réinscription, etc. – toutes encadrées par des dispositions décrétales ou réglementaires spécifiques et détaillées.

Le projet de décret s'articule autour de cinq titres distincts ayant trait :

- À l'organisation générale de l'enseignement ;
- Aux personnels de l'enseignement ;
- À l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- À l'accueil temps libre, les écoles des devoirs et le secteur culturel ;
- Aux dispositions finales et transitoires.

A l'exception du premier chapitre du titre 1er, l'enchaînement des chapitres a été agencé suivant l'ordre chronologique d'entrée en vigueur des textes auxquels ils se rapportent.

### **Dispositions révisant l'organisation générale de l'enseignement**

Ce titre premier s'entame par les dispositions modifiant le Code de l'enseignement, dont plus spécifiquement, celles par lesquelles le nouveau rythme scolaire annuel est institué. Les développements relatifs aux principes articulant le nouveau modèle de rythme scolaire tels qu'indiqués plus haut, y sont traduits juridiquement.

Aussi, le Code de l'enseignement fondamental et secondaire contient désormais le régime des congés en manière telle qu'il est désormais exclu du périmètre d'application de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

A noter que le principe de l'alternance de sept semaines de cours avec une période de deux semaines de vacances est assoupli pour permettre la tenue de périodes de maximum huit semaines de cours en début et/ou en fin d'année, et rencontrer ainsi un autre principe important de la réforme, consistant à maintenir à 182 le nombre de jours de cours réglementaires, tel qu'en vigueur actuellement.

Il est en outre prévu que le gouvernement anticipe la fixation du calendrier pour une année scolaire donnée. Ainsi, le gouvernement devra fixer le calendrier scolaire d'une année, deux ans à l'avance. Cette modification offrira une plus grande prévisibilité aux publics scolaires, mais plus largement encore aux autres secteurs de

la société, pour lesquels le rythme scolaire peut avoir des conséquences sur les activités.

Comme annoncé en introduction, des modifications ayant trait au fond et portant sur les « *jours blancs* » permettant notamment l'organisation des évaluations, sont prévues. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs par niveaux et types d'enseignement, de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun, dans le cadre duquel le changement de perspectives en matière d'évaluation évoqué plus haut devra d'abord s'opérer; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année, ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

En outre, et compte tenu de l'allongement du calendrier scolaire au sein de la période estivale, le gouvernement reste soucieux de la fréquentation des élèves et de la poursuite des activités organisées par l'école tout au long du nouveau calendrier. Les dispositions relatives à la diminution des jours blancs sont donc complétées d'une première disposition visant à prévoir un contrôle de la fréquentation scolaire en début et en fin d'année scolaire lors des premières années de mises en œuvre des nouveaux rythmes scolaires (voir également disposition transitoire).

Ensuite, le terme qui fixe le moment où les évaluations de fin d'année peuvent au plus tôt se terminer a été revu. Précédemment, le code prévoyait que les évaluations se terminent au plus tôt le neuvième jour avant les vacances d'été. Le projet de décret avance ce terme au septième jour.

### **Dispositions révisant la législation en matière de personnels de l'enseignement**

Pour les raisons développées en introduction, la révision du rythme scolaire engage d'étendre l'année scolaire aux mois de juillet et d'août. Cette extension du temps scolaire au sein du calendrier civil a pour conséquence immédiate de modifier la durée de prestation des membres du personnel si l'on prend l'année scolaire pour référence sans augmenter leur nombre de jours de prestation effective sur l'année<sup>9</sup>. De la sorte, ce ne sont plus 300 à 303 jours de prestation qui séparent le 1er septembre du 30 juin, mais 313 jours exactement<sup>10</sup> qui seront comptés entre la rentrée scolaire et le jour de clôture.

---

<sup>9</sup> Des exceptions pour certaines fonctions de promotion et de sélection sont toutefois opérées, pour lesquelles des dispositions compensatoires spécifiques seront prévues par révision des arrêtés du gouvernement liés.

<sup>10</sup> Toutes les prévisualisations des calendriers annuels se soldent sur ce même total de nombre de jours calendriers.

La réglementation qui prévaut en la matière doit donc être adaptée. A nouveau, l'horizon d'écriture est celui de la constance juridique et de la conservation des équilibres actuels. Des dispositions modificatives sont également prévues dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

L'objectif est de faire correspondre les périodes calendriers et dates, au nouveau calendrier scolaire.

Les dispositions qui s'en suivent répondent de l'approche générale déjà exposée, à savoir un maintien des équilibres actuels. A cet égard, le projet de décret garantit également à tous les membres du personnel de l'enseignement qui disposaient actuellement d'une période de vacances plus allongée dans l'ancien modèle, d'un minimum de 5 semaines consécutives de congé.

Une réécriture de la détermination des vacances d'hiver (de Noël) est prévue de façon harmonisée dans le texte et conformément à ce que prévoit le chapitre 1er du Titre 1 du présent projet de Décret. De même qu'est précisé l'allongement des congés d'automne (Toussaint) et de détente (de Carnaval) au sein du calendrier scolaire, pour les membres du personnel concernés. De manière générale, les vacances d'été s'inscrivent dans la période qui suit le dernier jour du calendrier scolaire jusqu'au jour précédent la rentrée scolaire suivante.

Les régimes des vacances et congés des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de promotion et de sélection sont harmonisés – comptant les vacances d'hiver (de Noël), l'allongement des congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), les vacances de printemps (de Pâques) et cinq semaines consécutives durant les vacances d'été – dont les dates sont fixées annuellement par le Gouvernement.

Une exception est faite s'agissant des chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier, lesquels reprennent leur prestation cinq jours durant la semaine qui précède la rentrée scolaire afin de participer à l'organisation de la rentrée. Ces jours prestés seront récupérés durant l'année scolaire.

Pour le personnel paramédical, psychologique et social, les cinq jours ouvrables à prester durant l'été le seront désormais soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.

Le régime de congé des membres du personnel du Service de l'Inspection n'est, quant à lui, pas modifié.

Pour le personnel administratif et ouvrier, le nombre de jours de congés n'est pas révisé mais les modalités de prise de congés durant l'été sont légèrement adaptées.

Pour les membres du personnel temporaire visés par le périmètre de la réforme, le coefficient qui préside au calcul de la rémunération différée qui intervient pour les jours des mois de juillet et d'août durant lesquels l'école est fermée et en proportion du nombre de jours prestés durant l'année scolaire, est adapté. Cette modification est nécessaire compte tenu de ce que la période de prestation complète pour une année scolaire est passée de 300 à 313 jours.

La possibilité de faire entamer sa mise en disponibilité au premier août est consacrée – en plus du 1er septembre comme actuellement, compte tenu de ce que la rentrée scolaire se fera désormais en août et à une date mouvante. Le premier jour du mois résulte des contraintes fixées par le régime des pensions. En outre, il est créé un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1er septembre, de ne pas entraver la bonne organisation de la rentrée scolaire. Ce dispositif de congé « *pré-DPPR* » permettra le recrutement du remplaçant.

#### **Dispositions révisant l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Les dispositions reprises sous ce titre visent à intégrer l'ESAHR au périmètre de la réforme. A cette fin, il est prévu une définition de la notion d'année scolaire qui assure la fixation du début et de la fin d'année de manière commune avec l'enseignement obligatoire. Ce faisant, l'année s'ouvrira désormais un lundi et se clôturera un vendredi. Pour autant, au sein de l'année scolaire, les cours et activités organisées par les académies pourront se tenir les samedis, comme c'est le cas actuellement.

Il convient de noter que la réforme des rythmes scolaires, avec la modification des débuts et fin d'année ainsi qu'avec la révision des nombres de semaines de congé internes au calendrier scolaire, engendre une modification du nombre total de semaines d'ouverture annuelle d'un établissement ESAHR. Pour autant, le calcul des dotations n'est pas revu et maintient les nombres de semaines d'ouverture prévues actuellement (30, 32 ou 40) pour conserver la stabilité de l'enveloppe fermée constituée pour le financement du secteur.

Différents termes calendaires ou délais sont en outre adaptés pour mieux correspondre aux nouveaux rythmes scolaires.

En matière de personnel, des modifications sont prévues pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire, à l'instar de ce qui est prévu pour les personnels temporaires de l'enseignement obligatoire.

Enfin, dans les mêmes termes que ceux prévus pour les personnels temporaires de l'enseignement obligatoire, une adaptation du coefficient permettant le calcul de la rémunération différée est prévue.

### **Dispositions relatives à l'accueil temps libre**

En raison de la réduction de la période estivale et du report de deux semaines de congé supplémentaires au sein de l'année scolaire, la réforme des rythmes scolaires appelle à la mise en place de mesures d'accompagnement qui permettront d'assurer le maintien d'une offre et d'un accès suffisants aux activités de l'Accueil temps libre à ces périodes.

Les dispositions de ce quatrième titre visent cet objectif, en proposant des mécanismes compensatoires visant à éviter un recul de l'accessibilité de l'offre d'accueil durant les nouvelles périodes de congés scolaires.

### **Dispositions transitoires et finales**

Parmi les dispositions transitoires, l'une d'elles vise à sécuriser la portée juridique de la réforme, notamment pour les actes individuels, afin d'assurer la cohérence calendaire des textes.

Suivant les modifications introduites par le présent projet de décret, le gouvernement devra arrêter les calendriers scolaires au plus tard en avril de chaque année pour les deux années suivantes. Les calendriers annuels des deux années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 sont dès lors fixés au sein de ce titre.

Une disposition transitoire est intégrée, compte tenu des difficultés organisationnelles que peut représenter dans certaines situations le non-alignement des calendriers scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec celui de l'une ou l'autre communautés, pour apporter une souplesse au principe de l'alternance de sept à huit semaines de cours avec deux semaines de vacances, pour les premières années de mise en place de la réforme et jusqu'à l'année scolaire 2032-2033. Dans le seul objectif de générer, au sein d'une année scolaire, une deuxième séquence de vacances coordonnée avec les calendriers scolaires des autres Communautés – en plus des vacances d'hiver (de Noël) –, le gouvernement pourra ainsi arrêter un calendrier scolaire annuel qui prévoit un bloc de cours comptant six, plutôt que sept ou huit semaines consécutives de cours, comme le prévoit l'article 1.9.1-1, §1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La période de vacances devra toujours compter deux semaines consécutives et il ne pourra pas y avoir de périodes de cours allant en-deçà de six semaines, ni au-delà de huit, au sein du calendrier annuel concerné.

Les prévisualisations calendaires de cet assouplissement informent qu'il sera possible, pour certaines années, d'aligner une des deux semaines des vacances de détente (de Carnaval), aux calendriers de l'une ou l'autre Communauté.

Cet assouplissement du principe de l'alternance tel que visé à l'article susmentionné, est décidé au moment d'arrêter annuellement le calendrier scolaire, conformément à l'article 1.9.1-2, §2 du même code, c'est-à-dire deux années à l'avance.

Enfin, des dispositions transitoires sont également prévues pour organiser la transition des membres des personnels en congés ou en disponibilités entre leur situation actuelle et le régime calendaire qui sera instauré à partir du 29 août 2022. Une disposition est également prévue pour permettre d'activer le congé « pré-DPPR » prévu par le présent projet de décret en juin 2022 et d'ici à la prochaine rentrée scolaire.

Parmi les mesures finales, par mesure de sécurité juridique, il est prévu de garantir aux membres du personnel recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022 la préservation de l'ensemble de leurs droits acquis en matière de rétribution différée sur base des prestations effectuées au cours de cette dernière année scolaire courant du 1er septembre au 30 juin.

Concrètement, les membres du personnel temporaire se verront attribuer un traitement différé pour l'année 2021-2022 selon les dispositions encore en vigueur avant la mise en œuvre des modifications portées par le présent décret à l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et au décret du 2 juin 1998. Ce traitement différé sera donc calculé sur base des anciennes règles (et d'un coefficient de 0,2), même s'ils reprennent déjà leur fonction et bénéficient à nouveau d'un traitement ou d'une subvention-traitement dès le lundi 29 août 2022 (1er jour de l'année scolaire 2022-2023), lesquels donneront à leur tour, droit à une rémunération différée mais qui sera calculée sur la base des nouvelles règles établies par le présent projet de décret.

Enfin, une disposition spécifique charge les services du gouvernement de mener annuellement un contrôle de la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire, durant les premières années de la réforme. Compte tenu de ce que l'année scolaire anticipe la fin des congés d'été et les retarde au début de l'été, il convient de s'assurer que tous les enfants en âge d'obligation scolaire continueront effectivement de fréquenter l'école.

### ***L'avis de la section de législation du Conseil d'État***

La section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 70.704/2 en date du 7 février 2022.

#### 1) **Formalités préalables**

Dans son avis, la section de législation relève que de nombreuses formalités préalables ont été accomplies, mais que deux autres devraient encore être réalisées :

- 1° Selon l'article 2, 2°, du décret du 3 juin 2005 créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, ce conseil a notamment pour mission de « *formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétable ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques* ».

Contrairement à l'analyse qui est faite par la section de législation, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques à propos des articles 122 à 127, 181 et 182 (anciennement articles 115 à 120, 186 et 187). Les modifications visées ne constituent que des adaptations formelles, à droit constant, apportées aux statuts du 10 mars 2006 et 25 octobre 1971 des maîtres et professeurs de religions de l'enseignement organisé ou officiel subventionné. Elles ne portent pas de dispositions visant spécifiquement une modification de l'organisation et du subventionnement des seuls cours philosophiques (Cfr article 2, § 2, 2°, du décret du 3 juin 2005) ni les conditions d'accès de ces fonctions. Elles ne touchent pas non plus au subventionnement de ces cours. Les dispositions du présent projet de décret n'ont pour objet qu'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel en matière de régime de congé annuels et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

- 2° Selon le cas, s'il s'agit d'une modification décrétable ou d'une modification réglementaire, l'article 12, § 1er, de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières dispose que « *[l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte [...]* » et l'article 12, § 2, prévoit que « *[l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte [...]* »<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> En ce sens notamment l'avis 60.741/2 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60741.pdf>).

L'avis annonce que la formalité sera réalisée par l'adresse d'un courrier circonstancié à l'organe de concertation visé.

## 2) Observations générales

- 1° La section de législation relève que le présent projet de décret intervient alors que d'autres projets sont encore en cours d'examen en vue d'une éventuelle adoption, qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation.

Suivant la recommandation de la section de législation, il a été veillé à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

Ainsi:

(1.2) les articles 20 à 22 et 105 (anciennement articles 19 à 21 et 100), qui modifient des dispositions du projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), ont été maintenus dans le présent projet de décret et il a été veillé à leur compatibilité avec ledit projet de décret;

(1.3) à propos des articles 27 à 29 (anciennement articles 26 à 28), qui apportent des modifications à des dispositions qui entreront en vigueur, en application de l'article 94 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, l'article 104 (anciennement article 99) a été revu afin de mentionner la date d'entrée en vigueur du décret susvisé suivant la recommandation de la section de législation (mention du « 29 août 2022 » en lieu et place de « au premier jour de l'année scolaire 2022 2023 »).

Une modification identique a été apportée pour les articles 98 à 101 (anciennement articles 94 à 96), qui ont pour objet d'harmoniser l'entrée en vigueur des dispositions en projet avec la création des Pôles territoriaux telle qu'elle est prévue dans le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

(1.4) Les articles 58 à 60 (anciennement articles 53 à 55) tendent à modifier des dispositions du décret 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire et d'autres dispositions sont liées à un projet de décret modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire.

Il a été veillé à la compatibilité des dispositions reprises dans le présent projet de décret avec les dispositions reprises dans les textes identifiés par la section de législation.

- 2° La section de législation relève dans son avis que des dispositions de l'avant-projet modifient des textes réglementaires, ce qui signifie que les textes concernés acquerront valeur législative et qu'ils ne pourront plus être modifiés que par un décret.

L'ancien article 102 de l'avant-projet de décret a été retiré<sup>12</sup>. Il en est de même des articles 149 et 150 de l'avant-projet de décret<sup>13</sup>. Ceux-ci seront visés par un arrêté du gouvernement.

S'agissant des articles 218, 219 et 221 (anciennement articles 219, 220 et 221)<sup>14</sup>, il a été estimé non problématique de déléguer des missions à l'ONE dans la mesure, d'une part, où il est soumis à un contrôle de tutelle de la part du Gouvernement de sorte que le principe de responsabilité politique est assuré (il ne s'agit pas d'une autorité administrative indépendante) et, d'autre part, que les décisions de l'ONE seront délibérées au sein de son conseil d'administration dont les membres, nommés par le Gouvernement, représentent les tendances idéologiques et philosophiques du Parlement. Par ailleurs, les décisions de l'ONE en la matière font obligatoirement l'objet d'avis d'organes représentatifs des secteurs concernés, et l'ONE dispose de l'expertise nécessaire pour prendre la mesure la plus adaptée aux réalités qui seront nécessairement mouvantes d'un secteur qui sera confronté à une réforme d'ampleur.

### 3) Observations particulières

---

<sup>12</sup> Cette disposition tendait à modifier l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

<sup>13</sup> Cette disposition tendait à modifier l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

<sup>14</sup> Modifications des arrêtés concernant l'accueil temps libre, tels l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances' en ses articles 10 et 11 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 'déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' en son article 10.

Il a été tenu compte des observations formulées par la section de législation et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Chaque modification a systématiquement fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée.

De même, une explication est reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### **TITRE IER. – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT**

#### **Chapitre I. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

##### **Article premier**

La disposition introduit la notion d'année scolaire, indispensable pour établir le nouveau rythme scolaire. Jusqu'ici, les dates fixes du 1er septembre et du 30 juin déterminaient le calendrier au sein duquel se tenaient les périodes de cours et de vacances scolaires. Désormais, l'année scolaire connaîtra des dates de début et de clôture mouvantes, dépendantes des différents principes auxquels répondront les nouveaux rythmes scolaires.

L'année scolaire ainsi conçue est définie à l'article 1.9.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que le modifie l'article 3 du présent projet de décret, sous le titre IX.

##### **Art. 2**

Le titre n'est plus seulement consacré au nombre de jours de classe mais plus généralement au rythme scolaire, singulièrement à la définition de l'année scolaire.

##### **Art. 3**

La présente disposition définit dans le détail la notion d'année scolaire et y développe les différents principes qui constituent le nouveau rythme scolaire annuel.

Ce nouveau rythme alterne en principe a minima sept et maximum huit semaines de cours et activités, avec deux semaines de vacances.

La date du premier jour de l'année scolaire sera toujours un lundi (de principe, le dernier lundi du mois d'août). La date du dernier jour de l'année scolaire sera toujours un vendredi (le premier vendredi du mois de juillet). Ces dates permettent, subséquemment, de déterminer le début et la fin des vacances d'été. A noter que les vacances d'été se rattachent à l'année scolaire qui vient de s'écouler.

La présente disposition fixe également les différentes périodes de vacances de deux semaines qui jalonnent l'année scolaire et les jours de congés qui adviennent durant l'année scolaire. Il importe de souligner que le nouveau rythme annuel est

articulé autour des vacances d'hiver (de Noël) de manière à conserver leur synchronisme à l'échelle du pays.

Au travers de cette disposition, il est désormais possible de distinguer :

- Les périodes de vacances de deux semaines ou plus (article 1.9.1-1, § 2, du Code) ;
- Les jours de congé (article 1.9.1-1, § 3 et 1.9.1-2, § 2, du Code) ;
- Les jours de suspension des cours, avec ou sans récupération (articles 1.91-4, 1.9.2-1, 1.9.2-2, 1.9.3-1 à 1.9.3-4, 1.9.4-1 et 1.9.4-2, du Code).

Le présent projet de décret prévoit qu'à compter de l'année scolaire 2022-2023, le mardi gras constituera un jour de congé au sein du calendrier scolaire annuel dès lors que le nombre minimal de 180 jours de classe réglementaires fixé par l'article 1.9.1-2, §1er du Code soit observé et que le mardi gras ne tombe pas durant une période de vacances de détente/Carnaval.

Enfin, la disposition intègre plusieurs éléments de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. Cette intégration est à lire en regard des articles 4, 5 et 35 du présent projet de décret.

#### **Art. 4**

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau du mardi gras, ajouts des précisions du type de congé et une correction de renvoi a été faite). De même, le présent commentaire a été complété par rapport au mardi gras.

Comme par le passé, cette disposition confie au gouvernement le soin de fixer plus précisément les jours de classe, de vacances et de congé. La fixation concrète du calendrier scolaire pour une année scolaire donnée devra se faire conformément aux balises définies à l'article précédent, mais également par le présent article.

En principe, le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours, mais il peut être compris entre 180 et 184 jours inclus.

Quant au régime des vacances et des congés, il doit être arrêté de manière uniforme dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

Il est prévu que le gouvernement fixe le calendrier scolaire deux années scolaires à l'avance de manière à faciliter les programmations dans tous les secteurs

d'activités, et notamment les activités liées à l'enfance, à la jeunesse, à la culture, aux sports, aux transports en commun, etc.

Le présent de décret prévoit qu'à compter de l'année scolaire 2022-2023, le mardi gras constituera un jour de congé au sein du calendrier scolaire annuel dès lors que le nombre minimal de 180 jours de classe réglementaires fixé soit observé et qu'il ne tombe pas durant une période de vacances de détente/Carnaval. Pour autant, les écoles pourront introduire auprès des services du gouvernement, une demande de dérogation afin de fixer ce jour de congé à une autre date du calendrier scolaire. Cette dérogation devra néanmoins répondre à la condition que le motif du congé corresponde à la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

Des modalités spécifiques de demande de dérogation sont prévues.

Enfin, la disposition intègre plusieurs éléments de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française. Cette intégration est à lire en regard des articles 3 et 35 du présent projet de décret.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (corrections de renvois). Le présent commentaire a été complété pour apporter une précision concernant le mardi gras.

## Art. 5

La présente disposition précise que les décisions et actes liés à une année scolaire peuvent dans certains cas s'étendre en dehors de ce cycle, à savoir durant les vacances d'été. Il s'agit d'assurer la sécurité juridique des décisions et actes pris durant les vacances d'été. On évoquera, à cet égard, les décisions de maintien/redoublement, les décisions des conseils de recours, les décisions portant sur l'inscription, les refus de réinscription *etc.*

Soulignons que ces procédures sont par ailleurs encadrées par des dispositions décrétales ou réglementaires spécifiques qui fixent les délais, les moments de décision et les possibilités de recours. Rappelons encore que cette disposition ne vise pas à couvrir l'organisation par un pouvoir organisateur de réunions de travail, de concertations ou de travail collaboratif.

De même, cette disposition ne vise pas l'organisation d'évaluations (« seconde session ») durant les vacances d'été. La présente disposition rappelle d'ailleurs que des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances et durant les congés. La présente disposition encadre également l'organisation d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de

vacances de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives. Dans cette logique, il est laissé un délai de cinq jours ouvrables scolaires (soit, de principe, une semaine) entre la fin des vacances et le moment où l'école peut organiser des évaluations sommatives. Pour autant que de besoin, il convient de préciser que si la période de vacances est immédiatement suivie d'un jour de congé (par ex. le lundi de Pâques), le délai de cinq jours ouvrables commence à courir le jour effectif de la rentrée, à savoir le mardi. S'agissant de la notion d'« évaluation sommative », il convient de se référer à la définition énoncée par l'article 1.3.1-1, 37°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à savoir « *l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage* ».

Enfin, la présente disposition traite de l'organisation de stages dans l'enseignement qualifiant et dans l'enseignement artistique durant les périodes de vacances et les jours de congé. Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 9, § 2, de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (référence à l'article 1.9.1-2, §3).

#### **Art. 6**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la fréquentation de l'enseignement maternel. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 7**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la fréquentation de l'enseignement maternel et primaire. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 8**

La présente disposition adapte la date de mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire puisque cette date est désormais mouvante.

**Art. 9**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la reconnaissance de la formation concernée. Elle se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le premier jour des vacances d'été.

**Art. 10**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la prise en compte des absences. Elle se limite à adapter le point de départ de la période concernée à partir du cinquième jour ouvrable suivant la rentrée scolaire, celle-ci étant désormais mouvante.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (ajout d'une modification à l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 1° du Code).

**Art. 11**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la prise d'inscription dans une école et à l'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion. Elle se limite à adapter et supprimer, selon le cas, la mention du mois de septembre, la date de rentrée scolaire étant désormais mouvante.

**Art. 12**

L'avancement de la période d'inscription (voir commentaire de l'article 14 du présent décret) nécessite que la date butoir à laquelle les établissements doivent avoir complété la déclaration du nombre de places disponibles en 1re année commune en vue de l'année scolaire suivante soit adaptée. Il est donc proposé que les établissements la complètent pour le deuxième vendredi qui suit la rentrée des vacances d'hiver. Cette modification permettra également d'informer les parents plus rapidement sur les établissements présumés incomplets.

**Art. 13**

L'avancement de la période d'inscription nécessite que la date butoir à laquelle les directions des écoles fondamentales ou primaires doivent avoir communiqué les documents d'inscription aux parents des élèves concernés soit modifiée. Le passage de dix jours à cinq jours ouvrables scolaires permet de maintenir un délai de transmission raisonnable pour les écoles, tout en garantissant aux parents d'obtenir les documents au minimum une semaine avant le début de la période d'inscription.

### **Art. 14**

L'allongement des vacances de détente (de Carnaval) d'une semaine impacte la suite du processus d'inscription et risque de retarder l'information aux parents. En conséquence, il est proposé de débiter la période d'inscription plus tôt afin que la première phase des inscriptions puisse être clôturée avant le congé de détente. Il est nécessaire de maintenir une semaine après la fin de la période d'inscription en présence des établissements afin qu'ils puissent valider leurs classements et informer les parents avant le congé de détente.

### **Art. 15**

La disposition ne change rien aux règles relatives à la notification du refus de réinscription. Elle se limite à adapter le délai du 5 septembre comme étant le cinquième jour de l'année scolaire puisque la date de rentrée scolaire est désormais mouvante.

### **Art. 16**

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement primaire ordinaire. Cette réduction s'opèrera pour l'ensemble des années couvertes par l'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 2022-2023. Cette réduction ne porte pas sur les jours blancs spécifiquement dédiés aux évaluations externes certificatives (CEB).

Afin de garantir l'effectivité des modifications apportées, la présente disposition prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement. Ainsi, en vertu de la présente disposition, la violation du nombre maximal de jours blancs pourra faire l'objet de cette sanction spécifique dans l'enseignement primaire ordinaire.

Eu égard aux spécificités de l'enseignement primaire ordinaire, cette sanction spécifique pourrait également trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où une école, dans le cadre des jours blancs, contreviendrait intentionnellement à l'obligation pour les élèves de fréquenter normalement l'école (article 1.9.2-1, alinéa 2, du Code de l'enseignement), par exemple en n'organisant pas l'accueil des élèves.

Rappelons en effet qu'en vertu de l'article 1.9.2-1, alinéa 2, du Code de l'enseignement, les élèves de l'enseignement primaire ordinaire sont tenus à la fréquentation normale de l'école durant ces jours blancs. Il est également utile de rappeler que des opérateurs extérieurs à l'école sont disponibles pour proposer un encadrement durant ces jours blancs en organisant par exemple des activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques.

### **Art. 17**

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire ordinaire. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

### **Art. 18**

La présente disposition adapte les dates en fonction des dates désormais mouvantes du début et de la fin de l'année scolaire.

Il convient d'attirer une attention particulière sur le 2° de la présente disposition qui prévoit d'une part que les évaluations organisées en fin d'année scolaire se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Cette disposition procède donc à un resserrement d'un jour entre la fin des évaluations et le début des vacances d'été.

L'objectif poursuivi est de conduire à une utilisation équilibrée des jours de suspension de cours, entre les besoins organisationnels des écoles et l'obligation de fréquentation scolaire des élèves.

Afin de garantir l'effectivité des modifications apportées, la présente disposition (4°) prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement. Ainsi, en vertu de la présente disposition, pourront faire l'objet de cette sanction spécifique dans l'enseignement secondaire ordinaire :

- La violation du nombre maximal de jours blancs ;
- La violation de l'obligation de terminer les épreuves d'évaluation au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire qui précèdent les vacances d'été ou le douzième jour lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative.

Enfin, rappelons qu'en vertu de l'article 1.9.3-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école d'enseignement

secondaire ordinaire et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. Il est également utile de rappeler que des opérateurs extérieurs à l'école sont disponibles pour proposer un encadrement durant ces jours blancs en organisant par exemple des activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques.

### **Art. 19**

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition (voir article 1.9.1-3 du Code de l'enseignement nouveau) qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

S'agissant des élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 2 3 et 4, la présente disposition prévoit également que, durant les jours blancs les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. Il s'agit d'appliquer à l'enseignement secondaire spécialisé le prescrit actuellement applicable à l'enseignement secondaire ordinaire (article 1.9.3-1 du Code de l'enseignement).

L'objectif poursuivi est de conduire à une utilisation équilibrée des jours de suspension de cours, entre les besoins organisationnels des écoles et l'obligation de fréquentation scolaire des élèves.

Afin de garantir l'effectivité des modifications apportées, la présente disposition (3°) prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement. Ainsi, en vertu de la présente disposition, la violation du nombre maximal de jours blancs pourra faire l'objet de cette sanction spécifique dans l'enseignement spécialisé.

Eu égard aux spécificités de l'enseignement fondamental spécialisé, cette sanction spécifique pourrait également trouver à s'appliquer dans l'hypothèse où une école, dans le cadre des jours blancs, n'organiserait pas l'accueil des élèves conformément au prescrit de l'article 1.9.4-1 du Code de l'enseignement.

Enfin, il est également utile de rappeler que des opérateurs extérieurs à l'école sont disponibles pour proposer un encadrement durant ces jours blancs en organisant par exemple des activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques.

#### **Art. 20**

La présente disposition modifie les dates d'échéance pour encoder un bilan de synthèse dans le DAccE. Tenant compte de la réforme des rythmes scolaires annuels portée par le présent projet de décret et des enjeux d'articulation avec le DAccE, il est proposé de modifier les échéances d'encodage des bilans de synthèse DAccE.

Les nouvelles échéances proposées permettent également d'équilibrer les délais entre chaque bilan de synthèse (en moyenne 13 semaines entre chaque bilan de synthèse contre 11 ou 18 actuellement). Ces nouvelles dates permettront également, dans le cadre de la procédure de maintien en troisième année de l'enseignement maternel, d'informer adéquatement les parents quant à l'opportunité d'initier une demande de maintien et d'aider les équipes éducatives dans la rédaction de l'avis de l'école.

#### **Art. 21**

La présente disposition modifie la date d'échéance applicable dans l'enseignement spécialisé pour encoder un bilan de synthèse de fin d'année dans le DAccE. Cette date correspond à la date appliquée dans l'enseignement ordinaire (voir commentaire précédent).

#### **Art. 22**

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition modifie les dates appliquées pour la procédure de conciliation des points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données saisies dans le commentaire du bilan de synthèse du DAccE et la procédure de demande de suppression du commentaire auprès du pouvoir régulateur.

#### **Art. 23**

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

**Art. 24**

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

**Art. 25**

En fonction de la réforme des rythmes scolaires annuels portés par le présent projet de décret, la présente disposition traite du calendrier de mise en place et de suivi des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il convient de relier cette disposition avec les modifications apportées pour les moments d'encodage des bilans de synthèse du DAccE (voir ci-dessus).

**Art. 26**

S'agissant du changement d'école, la présente disposition remplace la référence à la délibération du mois de septembre par la délibération qui intervient au début de l'année scolaire.

**Art. 27**

La présente disposition ajuste la période des vacances d'été au cours de laquelle des journées supplémentaires de formation professionnelle continue ne peuvent pas être organisées en fonction de la réforme de l'organisation de l'année scolaire portée par le présent projet de décret.

Le samedi étant considéré comme un jour ouvrable, la modification apportée permet d'organiser une semaine de formation complète (du lundi au vendredi) lors de la semaine qui suit la fin de l'année scolaire et de la semaine qui précède la rentrée scolaire. Cette modification reste fidèle à l'article 6.1.3-9, §2, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel qu'il est rédigé actuellement.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (suppression du terme « *calendrier* »).

### **Art. 28**

La présente disposition procède à une adaptation des dates pour l'élaboration et l'ajustement des orientations et thèmes prioritaires applicables en matière de formation professionnelle continue.

La présente disposition n'apporte aucune modification sur le fond mais, prend en considération le fait que les vacances d'été ne sont plus rattachées à une année scolaire donnée. La Commission de pilotage remet un avis au Gouvernement sur les propositions d'orientations et thèmes prioritaires pour le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2 en vue d'une mise en œuvre lors de l'année scolaire X.

A titre d'exemple, si on prend les orientations et thèmes prioritaires applicables à partir de l'année scolaire 2023-2024 (année scolaire X), l'année scolaire X-1 correspond à l'année scolaire 2022-2023 et l'année scolaire X-2 correspond à l'année scolaire 2021-2022. Lorsque l'on vise le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2, on vise donc le 15 juillet 2022.

### **Art. 29**

La présente disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante sans modifier le sens de l'article visé.

## **Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État**

### **Art. 30**

Dans l'article 2, §1er, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal précité, il y est fait actuellement mention du « *30ème jour qui suit le début de l'année scolaire* » : il s'agit d'une référence au comptage des internes le 1er octobre. En effet, le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire (où le début de l'année scolaire étant actuellement le 1er septembre) est le 1er octobre.

Dès lors, on modifie le terme de « *30ème jour qui suit le début de l'année scolaire* » par le terme de « *1er octobre* » ainsi le comptage des internes se fait toujours le 1er octobre.

### **Art. 31**

En l'état actuel, certains internats relevant de l'enseignement obligatoire accueillent des étudiants relevant de l'enseignement supérieur. La réforme du calendrier amène une difficulté organisationnelle durant les vacances d'automne (de

Toussaint) et de détente (de Carnaval) puisque les étudiants ont cours et, par conséquent, ont besoin d'accéder à leur internat.

Cette ouverture durant ces quatre semaines augmente le nombre de jour de travail d'une partie des éducateurs et de l'administrateur.

Les homes d'accueil permanents sont ouverts 11 mois sur 12. Afin de garantir les congés des administrateurs de ces homes, il existe une disposition qui permet de charger un éducateur de la « coordination des activités liées au fonctionnement des homes »<sup>15</sup>. Pour garantir le nombre de jours de congés des Administrateurs des internats qui devraient ouvrir durant les congés d'autonome et de printemps, la présente disposition étend cette mesure aux internats concernés par l'accueil d'étudiants de l'enseignement supérieur.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (ajout de la mention du paragraphe où la modification s'opère).

### **Chapitre 3. - Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire**

#### **Art. 32**

La présente disposition porte sur la réduction des jours blancs permettant l'organisation des évaluations dans l'enseignement secondaire ordinaire. En l'occurrence, l'approche choisie entend combiner les effets (1) d'une réduction du nombre de jours blancs par niveaux et types d'enseignement, de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun ; avec (2) une disposition (voir article 1.9.1-3 du Code de l'enseignement nouveau) qui règlemente la tenue d'évaluations sommatives se tenant, s'il échet, en cours d'année (soit ni en fin d'année, ni à la rentrée scolaire). L'objectif poursuivi est d'éviter que les périodes de congé allongées de deux semaines ne deviennent des préparatifs à des évaluations sommatives.

#### **Art. 33**

La présente disposition adapte les dates en fonction des dates désormais mouvantes du début et de la fin de l'année scolaire.

---

<sup>15</sup> Article 15ter, §1er, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat : « *Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement des homes d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de démocratie locale* ».

Il convient d'attirer une attention particulière sur le 2° de la présente disposition qui prévoit d'une part que les évaluations organisées en fin d'année scolaire se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été. Cette disposition procède donc à un resserrement d'un jour entre la fin des évaluations et le début des vacances d'été.

L'objectif poursuivi est de conduire à une utilisation équilibrée des jours de suspension de cours, entre les besoins organisationnels des écoles et l'obligation de fréquentation scolaire des élèves.

Afin de garantir l'effectivité des modifications apportées, la présente disposition (4°) prévoit un mécanisme de sanction spécifique, lequel se calque sur le mécanisme repris aux articles 1.7.2-6 (gratuité), 6.2.2-4 et 6.2.2-6 (pôles territoriaux) du Code de l'enseignement. Ainsi, en vertu de la présente disposition, pourront faire l'objet de cette sanction spécifique dans l'enseignement secondaire ordinaire :

- La violation du nombre maximal de jours blancs ;
- La violation de l'obligation de terminer les épreuves d'évaluation au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire qui précèdent les vacances d'été ou le douzième jour lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative.

Enfin, rappelons qu'en vertu de la disposition modifiée, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école d'enseignement secondaire ordinaire et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. Il est également utile de rappeler que des opérateurs extérieurs à l'école sont disponibles pour proposer un encadrement durant ces jours blancs en organisant par exemple des activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques.

#### **Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat**

##### **Art. 34**

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er septembre et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

**Art. 35**

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er septembre et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

**Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française****Art. 36**

Le Code de l'enseignement de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire contient désormais le régime des vacances en manière telle que le périmètre correspondant doit être omis du champ d'application de l'arrêté.

**Art. 37**

L'enseignement de promotion sociale secondaire et l'enseignement de promotion sociale supérieur seront alignés sur la rentrée scolaire de l'enseignement obligatoire de plein exercice en ce qui concerne le début de l'année académique. Par contre, dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale supérieur, la fin de l'année académique est la veille de la rentrée académique suivante car les années académiques comportent 365 jours dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale supérieur.

**Art. 38**

Cet article prévoit que les vacances d'hiver (de Noël) durant lesquelles les activités d'apprentissages et d'évaluation doivent être suspendues dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale supérieur sont alignées aux vacances d'hiver (de Noël) de l'enseignement obligatoire.

**Art. 39**

Cet article prévoit que les vacances d'été durant lesquelles les activités d'apprentissages et d'évaluation peuvent être suspendues dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale supérieur sont alignées aux vacances d'été de l'enseignement obligatoire.

## **Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire**

### **Art. 40**

La présente disposition pérennise la possibilité d'organiser des périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Ce dispositif a été prévu par l'Arrêté royal mentionné, art. 1er, §2, en titre de projet-pilote. L'objectif est de permettre l'organisation de périodes de 45 ou 90 minutes en lieu et place de 50 ou 100, à la condition de regrouper les cinq minutes non mobilisées à un autre moment et au bénéfice d'autres séquences d'apprentissages ; par exemple de la remédiation, une visite culturelle, etc. Depuis sa phase de test, le pilote a été reconduit d'année en année par voie de circulaire. S'agissant d'un mécanisme organisationnel touchant à l'amélioration du rythme scolaire hebdomadaire, le présent projet de décret constitue l'occasion de le pérenniser définitivement.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat relève que la présente disposition n'est pas en phase avec l'objet du présent projet de décret. Comme cela a été indiqué lors de l'examen de l'avant-projet par la section de législation, la présente disposition constitue l'unique exception au principe selon lequel les dispositions reprises dans ce projet visent uniquement à porter la réforme des rythmes scolaires annuels et à adapter la législation en conséquence. Elle a été insérée à la suite des négociations officielles avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs, lors desquelles ce point a été évoqué (organisation de périodes en 45 minutes) dans le cadre plus large de l'organisation des rythmes scolaires globaux.

Il convient de relever que cette disposition revêt une certaine urgence. Le Conseil d'Etat considère sur ce point que l'entrée en vigueur rétroactive envisagée pour la présente disposition paraît admissible (voir à ce propos, l'observation particulière du Conseil d'Etat portant sur l'article 235 de l'avant-projet de décret, p. 29 de l'avis).

Au vu de ces éléments, la présente disposition est maintenue dans le projet de décret. Le présent commentaire fournissant les informations suffisantes sur la disposition en projet, il n'apparaît pas pertinent de revoir l'intitulé du projet de décret pour faire mention de l'existence de la présente disposition.

### **Art. 41**

La disposition ne change rien aux règles relatives aux minima de population. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante. Il en va de même pour

la mention du premier septembre qui devient le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 42**

La disposition ne change rien aux règles relatives à l'admission des élèves concernés. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 7. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire**

#### **Art. 43**

La disposition ne change rien aux règles relatives aux minima de population. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat**

#### **Art. 44**

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement la date du 1er septembre qui est mouvante suite à la réforme.

#### **Art. 45**

Le contenu de la disposition modifiée par le présent article reste inchangé sur le fond. La modification adapte seulement les dates du 1er juillet et du 31 août qui sont mouvantes suite à la réforme.

### **Chapitre 9. - Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale**

#### **Art. 46**

La définition de l'année académique étant fixée par une disposition du décret relatif à l'Enseignement de promotion sociale, il y a lieu de la rendre cohérente avec l'arrêté visé au chapitre 5 du présent décret.

## **Chapitre 10. - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance**

### **Art. 47**

La première modification est une simple correction du texte permettant d'indiquer le nombre exact de catégories, soit 8, conformément à l'article 15, §7, alinéa 2.

Par ailleurs, la disposition ne change rien aux règles relatives au calcul du coût annuel moyen de la période. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

## **Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

### **Art. 48**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les minima de population. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Art. 49**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les conséquences en termes d'emplois, des fusions ou restructurations d'établissements. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Art. 50**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur le monitoring relatif à l'offre de places scolaires. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Art. 51**

La disposition ne change rien à la règle de fond. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de celle-ci et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 52**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur la valorisation des périodes professeurs. Elle se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 53**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur l'octroi de périodes supplémentaires. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 54**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur les transferts de périodes professeurs. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 55**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur la création d'emploi de directeur adjoint. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 56**

La disposition ne change rien à la règle de fond portant sur le maintien d'emploi de chef d'atelier et chef de travaux d'atelier. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 57**

La disposition se limite à adapter la mention du mois de septembre et couvre désormais le début de l'année scolaire jusqu'à la fin du mois de septembre.

**Chapitre 12. - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

**Art. 58**

La disposition ne change rien à l'indice socio-économique comme tel. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 59**

La disposition ne change rien à la règle de fond relative aux demandes d'inscription. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 60**

La disposition ne change rien à la règle de fond sur le refus d'inscription. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 61**

La disposition ne change rien aux règles concernant la notification des décisions prises suite aux procédures internes. Elle se limite à adapter la mention du 25 juin comme étant le cinquième jour qui précède la fin de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante (1°).

La disposition se limite également à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante (2°).

**Art. 62**

La disposition se limite à adapter la mention du 10 juillet pour tenir compte du fait que le dernier jour de l'année scolaire n'est plus fixé au 30 juin, mais sera désormais une date mouvante fixée le premier vendredi de juillet.

**Chapitre 13. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**Art. 63**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 64**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 65**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 66**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 67**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 68**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 69**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 70**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 71**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 72**

La disposition se limite à adapter les mentions du 1er septembre et 31 août comme étant le premier jour de l'année scolaire et la veille de l'année scolaire ultérieure, et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 73**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 14. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé****Art. 74**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 75**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 76**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 77**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 78**

La première modification est une simple correction du texte permettant d'indiquer le nombre exact de catégories, soit 3, conformément à l'article 98/1, alinéa 2. Par ailleurs, la disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 79**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 80**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 81**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 82**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 83**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 84**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (correction de mention dans la phrase introductive et ajout d'un terme au 1° de l'article du présent décret).

**Art. 85**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 86**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 15. - Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire**

**Art. 87**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 16. - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire**

**Art. 88**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

**Art. 89**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 18. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial**

**Art. 90**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre et du 31 août comme étant le premier et le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**

**Art. 91**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 92**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (suppression de mention d'un paragraphe dans la phrase introductive).

**Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation**

**Art. 93**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre et du 31 août et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Chapitre 21. - Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers**

**Art. 94**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Art. 95**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (ajout de la référence à l'alinéa où les modifications s'opèrent).

**Art. 96**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 97**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale****Art. 98**

La présente disposition se limite à ajuster la date du 31 août 2022 qui, avec la réforme portée par le présent projet de décret, doit devenir le 28 août 2022, c'est-à-dire le dernier jour des vacances d'été et la veille de la rentrée scolaire.

**Art. 99**

La présente disposition ajuste la date de création des pôles territoriaux prévue par le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale en fonction de la réforme de l'organisation de l'année scolaire portée par le présent projet de décret.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau de l'ajustement de la date de création des pôles territoriaux).

**Art. 100**

La présente disposition ajuste le délai au terme duquel les écoles de l'enseignement spécialisé, qui sont désignées comme écoles siège d'un pôle territorial, sont tenues d'intégrer l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans leur plan de pilotage si elles n'ont pas conclu leur contrat d'objectifs (régime transitoire prévu par le décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale), compte tenu de ce que le calendrier annuel est désormais mouvant.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau de l'ajustement du délai au terme duquel les écoles de l'enseignement spécialisé, qui sont désignées comme

écoles siège d'un pôle territorial, sont tenues d'intégrer l'annexe relative au pôle territorial).

#### **Art. 101**

La présente disposition ajuste la date d'entrée en vigueur d'une des dispositions du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau de l'ajustement de la date d'entrée en vigueur d'une des dispositions du décret du 17 juin 2021 précité).

#### **Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS**

#### **Art. 102**

La présente disposition ajuste la date d'abrogation des anciennes dispositions régissant la formation en cours de carrière afin de faire coïncider l'entrée en vigueur de la réforme portée par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS au jour de la rentrée scolaire 2022, à savoir le 29 août 2022.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau de l'ajustement de la date d'abrogation).

#### **Art. 103**

La présente disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 104**

La présente disposition ajuste la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS afin de la faire coïncider avec le jour de la rentrée scolaire 2022, à savoir le 29 août 2022.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (au niveau de l'ajustement de la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 précité).

### **Chapitre 25. - Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)**

#### **Art. 105**

La présente disposition se limite à adapter la mention au 31 août. Il est désormais fait référence au dernier jour des vacances d'été et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

## **TITRE II. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat**

#### **Art. 106**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

### **Chapitre 2. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat**

#### **Art. 107**

Les mois de juillet et août étaient jusqu'ici assimilés aux vacances d'été. Le nouveau rythme scolaire vient changer la donne de manière fluctuante en manière telle qu'il convient de parler désormais de période comprise entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante

inclus. En outre, le personnel ouvrier et administratif a désormais la possibilité de prendre jusqu'à 4 semaines de congés pendant les vacances d'été, tout en respectant le système de roulement prévu à l'article 2, 3°. Le nombre de jours de congés annuels ne change pas.

A la suite de l'avis rendu par la section législation du Conseil d'Etat, une correction a été apportée à l'article (ajout d'un mot manquant).

**Chapitre 3.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 108**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 109**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 110**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Suite à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, une correction a été apportée à l'article pour faciliter l'insertion de la disposition.

**Art. 111**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 112**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Suite à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, une correction a été apportée à l'article (ajout des mots « à chaque fois »).

**Art. 113**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 114**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le premier jour des vacances scolaires, et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 115**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 116**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 117**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 118**

La disposition vise à la mise en concordance des textes, l'article 10<sup>ter</sup>, § 7 de l'AR n°297 ayant été supprimé. Les dispositions visées permettent la prolongation du membre du personnel jusqu'à la fin de l'année scolaire.

**Art. 119**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 120**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 121**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Art. 122**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

**Art. 123**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à

l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

#### **Art. 124**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

#### **Art. 125**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

#### **Art. 126**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er juillet comme étant le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

**Art. 127**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

**Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 128 à 132**

Ces dispositions visent à intégrer dans la réglementation afférente aux congés les modifications découlant de l'adoption du nouveau rythme scolaire dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, il a été procédé à une réécriture complète des articles, plutôt qu'à une modification de ceux-ci afin de permettre une meilleure lisibilité des dispositions et de clarifier le champ d'application.

A cette fin :

- 1° le champ d'application du chapitre 1 a été adapté afin de refléter la réalité des dispositions, suite à la réforme des rythmes scolaires. Le chapitre 1 s'applique aux membres du personnel soumis à l'arrêté-royal du 22 mars 1969, en ce compris les membres du personnel visés à l'article 71 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université. Il est également applicable aux membres du personnel de l'enseignement subventionné sur base des dispositions prévues dans les décrets du 1er février 1993 et 6 juin 1994. Enfin, le

chapitre 1er s'applique également aux membres du personnel soumis au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service d'Inspection, à l'exception des membres du Service de l'Inspection des centres psycho-médico-sociaux soumis à l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation et des services d'inspection, et à l'exception des inspecteurs généraux et de l'inspecteur général coordonnateur qui bénéficient, durant leur mandat, des congés de vacances annuelles des agents des Services du Gouvernement. L'article 1er *bis* vise les congés des membres du personnel dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur. L'article 1er *ter* relatif à l'enseignement supérieur non universitaire ne vise dès lors que les membres du personnel visés à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université tous réseaux confondus, ainsi que les membres du personnel des internats de l'enseignement supérieur. Quant aux membres du personnel des Hautes Ecoles et Ecoles Supérieures des Arts, leurs congés de vacances annuelles ne sont pas réglementés par l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

Enfin, l'article 1er *quater* ne vise que les congés des membres du personnel du Service général de l'Inspection, compris dans le champ d'application de l'article 1er.

- 2° il est tenu compte de la nouvelle définition de l'année scolaire pour les membres du personnel visés par la réforme des rythmes scolaire.
- 3° de la même manière, le régime des congés annuels des vacances d'été est uniformisé pour les fonctions de sélection et promotion (sauf exceptions) dans les niveaux et types d'enseignement inclus dans le périmètre de la réforme. Cette uniformisation est rendue nécessaire par le raccourcissement de la période des congés d'été (compensé par l'allongement des périodes de congés en cours d'année scolaire) qui impose que l'ensemble des équipes d'encadrement des établissements scolaires concernés soit présentes au complet afin de permettre la clôture dans de bonne condition de l'année scolaire et préparation en temps utile, avant la réouverture des écoles, de la rentrée scolaire (notamment sur le plan administratif). Les fonctions de sélection et de promotion visées sont notamment la fonction de directeur, de directeur adjoint, de secrétaire de

direction, d'éducateur économe, de coordonnateur de pôles territoriaux, *etc.* Les congés des inspecteurs ne sont par contre, pas modifiés.

- 4° une disposition particulière est prévue pour les chefs d'atelier et les chefs de travaux d'atelier. Il leur est ainsi demandé de venir durant les cinq jours qui précèdent la rentrée scolaire, afin d'apporter leur aide pour la préparation de la rentrée scolaire. Ces jours seront néanmoins récupérables, à un autre moment dans l'année. Les congés des coordonnateurs de centres de technologies avancées ne sont, quant à eux, pas impactés par la réforme des rythmes scolaires et n'ont dès lors pas été modifiés.

Conformément à la remarque de la section législation du Conseil d'Etat, le commentaire d'article a été complété.

### **Art. 133**

Ces dispositions visent à adapter la référence aux « membres du personnel visés dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

### **Art. 134 à 136**

Cette disposition vise à adapter la référence aux « membres du personnel visés dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 » suite aux modifications opérées dans le chapitre 1er.

### **Art. 137**

Cette disposition permet au membre du personnel dont le congé pour prestations réduites « mi-temps thérapeutique » prend cours au premier jour ouvrable du mois de janvier, de poursuivre ce congé jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique.

### **Art. 138**

Cette disposition prévoit une exception à la durée de douze mois du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales lorsque celui-ci prend cours le premier jour de l'année scolaire. Dans ce cas, le congé prendra fin le dernier jour de la même année scolaire, vacances d'été comprises, en vue de permettre au membre du personnel de reprendre ses fonctions dès le premier jour de l'année scolaire suivante. Cette exception s'appliquera également lorsque la période de 12 mois s'achève quelques jours avant la rentrée scolaire.

**Art. 139**

Cette disposition remplace la période de 12 mois prévue pour le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, par une période prenant fin au dernier jour de l'année scolaire, vacances d'été comprises. Cela permettra au membre du personnel de reprendre ses fonctions dès le premier jour de l'année scolaire suivante. Cette exception s'appliquera également lorsque la période de 12 mois s'achève quelques jours avant la rentrée scolaire.

**Art. 140**

Cette disposition insère un nouveau chapitre XIV<sup>bis</sup> dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

**Art. 141**

Cette disposition crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant leur mise à la pension de retraite au 1er septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période. Ce congé permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves.

Ce congé est accessible à l'ensemble des membres du personnel définitifs dont les congés sont régis par l'arrêté royal du 15 janvier 1974 et pour lesquels la rentrée scolaire aura désormais lieu avant le 1er septembre.

Il débutera le premier jour de l'année scolaire, quelle que soit la date de fin des vacances d'été du membre du personnel concerné, et s'étendra jusqu'au 31 août inclus de la même année scolaire.

Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/ à la subvention-traitement d'activité.

**Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977****Art. 142**

La pension de retraite ne débutant que le premier jour d'un mois et la fin de l'année se terminant le premier vendredi du mois de juillet, la disposition est adaptée afin que le membre du personnel puisse bénéficier d'une subvention-traitement jusqu'au dernier jour du mois de juillet. Il pourra dès lors obtenir sa pension à partir du 1er août.

Conformément à la remarque de la section législation du Conseil d'Etat, le titre de la loi du 24 décembre 1976 a été corrigé.

**Chapitre 7. - Dispositions modifiant de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection**

**Art. 143**

Cette disposition permet au membre du personnel dont le congé pour prestations réduites « mi-temps thérapeutique » prend cours au premier jour ouvrable du mois de janvier, de poursuivre ce congé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant la notion de « jour ouvrable », le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 08 mai 2009 (n°193.124) a précisé qu'« *Il est peu contestable que, dans l'enseignement secondaire, le samedi est à considérer comme un jour ouvrable (...).* ». Dans un arrêt du 27 avril 2010 (n°203.312), le Conseil d'Etat mentionne : « *Le samedi est un jour ouvrable. Il est en effet de jurisprudence constante qu'à défaut de définition légale ou réglementaire d'un terme, celui – ci doit être compris dans son acception usuelle et que la notion de jour ouvrable doit, en l'absence de toute indication en sens contraire, être entendue comme le jour où l'on travaille, par opposition au jour férié. Le samedi est un jour ouvrable, même si ce n'est pas un jour de travail pour tous. Il faut constater que lorsqu'un samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable, la loi ou le règlement le précise en terme exprès* ».

**Art. 144**

Cette disposition adapte la prise de cours du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne débutant plus à la même date que l'année scolaire.

**Art. 145**

Cette disposition adapte la prise de cours du congé politique facultatif à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne débutant plus à la même date que l'année scolaire.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, des précisions dans les renvois ont été ajoutées.

**Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982  
modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel  
enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement  
de promotion sociale ou à horaire réduit**

**Art. 146**

L'article 7 §1er fixe le traitement et la rétribution différée des membres du personnel temporaire de tous les niveaux à l'exception de la promotion sociale et de l'ESAHR. Le §1er est modifié et subdivisé en deux alinéas puisque le décret « rythmes scolaires » exclut de son champ d'application les membres du personnel des Hautes écoles et de l'ESA. L'ajout des nouvelles règles via un deuxième alinéa dans le §1er permet de ne pas modifier les références à ce §1er.

Le premier alinéa du §1er est modifié afin de limiter son applicabilité aux temporaires des Hautes écoles et des ESA qui conservent un traitement calculé sur un total de 300 jours calendriers payables pour l'année scolaire ainsi qu'un coefficient de 0,2 pour le calcul de la rétribution différée. La mention spécifique au congé d'automne (de Toussaint) est ajoutée par clarté. Le terme « produit », erronément utilisé, est remplacé par le terme « résultat » (le produit est le nombre qui est le résultat de la multiplication).

Un deuxième alinéa complète le §1er. Il vise tous les temporaires compris dans le champ d'application du décret « rythmes scolaires ». Dans ce nouvel alinéa, qui reproduit l'alinéa 1er :

Au 2°, la mention du congé d'automne (de Toussaint) est indiquée par clarté. A partir de l'année scolaire 2022-2023, le traitement est calculé sur un nombre total de 313 jours calendriers payables pour l'année scolaire (au lieu de 300 jours avant réforme). La phrase qui fait référence au premier et dernier jours de l'année scolaire coïncidant avec un samedi ou un dimanche est supprimée.

Au 3°, le terme « résultat » est préféré au terme « produit » qui est incorrect. Le coefficient de calcul de la rétribution différée est fixé à 0,150160 (au lieu de 0,2 avant réforme) afin de prendre en compte le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire du rythme réformé, soit 313 jours, identique chaque année. Le coefficient se calcule comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours de l'année civile limité à 360} - \text{nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}{\text{nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}$$

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le coefficient de la rétribution différée est de :

$$\frac{360 - 313}{313} = 0,150160.$$

313

Le coefficient est arrondi à la 6e décimale compte tenu des spécificités de calcul du système informatique de paie. Si nécessaire, l'arrondi à deux décimales se fait à l'arrondi inférieur : 0,15.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la disposition a été revue pour uniformiser les noms des congés avec les autres dispositions.

Concernant la remarque du Conseil d'Etat relative à l'habilitation donnée au Roi de fixer les conditions d'octroi de la rémunération différée, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle habilitation, la disposition étant uniquement répliquée au vu des modifications introduites.

#### **Art. 147**

Cette disposition à caractère temporaire est abrogée car elle concerne uniquement l'année scolaire 1995-1996, en ce compris l'alinéa 2 (avis du Conseil d'Etat 23588/2 du 15/07/1994). Son abrogation permet d'éviter un risque d'erreur dans le calcul du traitement du membre du personnel.

#### **Chapitre 9. - Disposition modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été**

#### **Art. 148**

Cette disposition adapte les références à l'article 7, §1er de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 tel que modifié par le présent décret.

#### **Chapitre 10 - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux**

#### **Art. 149**

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat concernant l'article 157 de l'avant-projet de décret soumis à la deuxième lecture, le commentaire d'article a été complété afin de mieux distinguer et refléter les 3 modifications.

La présente disposition apporte trois types de modification.

Le 1° vise à allonger la prolongation des disponibilités jusqu'au dernier jour du dernier mois de l'année scolaire. En effet, cette prolongation est actuellement possible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, alors que la pension de retraite ne peut être prise qu'au 1er d'un mois. Il est donc nécessaire de couvrir cette période.

Le 2° se limite à ajouter la date du 1er août comme possibilité pour débiter la mise en disponibilité. Pour répondre à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la DPPR pouvait déjà débiter le 1er jour de tout mois de l'année. Il était cependant nécessaire de prévoir une date spécifique d'introduction de la demande pour le cas où la prise de cours de la DPPR est sollicitée au 1er août. Le choix de cette date par certains membres du personnel n'est pas exclu puisque le congé pré-DPPR ne débutera qu'au premier jour de l'année scolaire, quelle que soit la date de fin des vacances d'été du membre du personnel concerné.

Le 3° crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1er septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période. Ce congé « pré-DPPR » permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves.

Le congé prend cours le premier jour de l'année scolaire, quelle que soit la date de fin des vacances d'été du membre du personnel concerné, et s'étendra jusqu'au 31 août inclus de la même année scolaire, soit la veille de la prise de cours de la disponibilité.

Le congé s'applique autant lorsque la disponibilité sollicitée porte sur l'ensemble des prestations que lorsqu'elle est partielle. Dans ce second cas, il portera uniquement sur les périodes faisant l'objet de la disponibilité. Par contre, le congé n'est pas accessible au membre du personnel en disponibilité pour défaut d'emploi sollicitant une disponibilité de type II.

Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/ à la subvention-traitement d'activité.

### **Art. 150**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre par la date du 1er août et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire. De la sorte, elle tient compte de ce que cette dernière date est désormais mouvante (1°).

Le 1er septembre n'est plus synonyme de rentrée scolaire désormais mais il a paru préférable de maintenir le 30 septembre comme délai (2°).

**Chapitre 11. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités**

**Art. 151**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 152**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 12. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite**

**Art. 153 à 155**

Ces dispositions adaptent les dates de prise de cours et de fin des congés pour prestations réduites accordés aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne correspondant plus à l'année scolaire, vacances d'été comprises.

**Chapitre 13. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite**

**Art. 156 à 158**

Ces dispositions adaptent les dates de prise de cours et de fin des congés pour prestations réduites accordés aux membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50

ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans à l'exercice des Centres PMS, ce dernier ne correspondant plus à l'année scolaire, vacances d'été comprises.

**Chapitre 14. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux**

**Art. 159**

Cette disposition remplace par des dates fixes, le délai endéans lequel un membre du personnel temporaire doit être engagé ou désigné pour toute l'année, en tant que condition pour bénéficier d'une interruption de carrière thématique. Pour les membres du personnel dont l'année scolaire débute avant le 1er septembre, le délai actuel de 30 jours sera donc légèrement allongé.

**Art. 160**

La disposition consiste à adapter les dates afin de mettre celles-ci en concordance avec la réforme des rythmes scolaires.

**Art. 161**

La disposition consiste à adapter les dates afin de mettre celles-ci en concordance avec la réforme des rythmes scolaires.

**Chapitre 15. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

**Art. 162**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 163**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 164**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 16. - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française**

**Art. 165**

La disposition reste inchangée sur le fond. Elle se limite à adapter la mention du premier septembre et du 30 juin comme étant le premier jour et le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 166**

La disposition reste inchangée sur le fond. Elle se limite à adapter la mention du 31 août comme étant la veille de l'année scolaire suivante, et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 167**

L'article 37 fixe le traitement et la rétribution différée des membres du personnel temporaire de l'enseignement de promotion sociale.

Le 2° est remplacé à des fins de lisibilité. Le congé d'automne (de Toussaint) est expressément mentionné et les appellations des congés sont actualisées. A partir de l'année scolaire 2022-2023, le traitement est calculé sur un nombre total de 313 jours calendriers payables pour l'année scolaire (au lieu de 300 jours avant réforme). La phrase qui fait référence au premier et dernier jour de l'année scolaire coïncidant avec un samedi ou un dimanche est supprimée. La disposition adapte les mentions du 1er jour ouvrable et du 30 juin comme étant le premier et dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

Au 3°, le congé d'automne (de Toussaint) est expressément mentionné et les appellations des congés sont actualisées.

Au 4°, le terme « résultat » est préféré au terme « produit » qui est incorrect. Le coefficient de calcul de la rétribution différée est fixé à 0,150160 (au lieu de 0,2 avant réforme) afin de prendre en compte le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire du rythme réformé, soit 313 jours, identique chaque année.

Le coefficient se calcule comme suit :

nombre de jours de l'année civile limité à 360 - nombre de jours calendriers de l'année scolaire

---

nombre de jours calendriers de l'année scolaire

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le coefficient de la rétribution différée est de :

$$\frac{360 - 313}{313} = 0,150160.$$

Le coefficient est arrondi à la 6e décimale compte tenu des spécificités de calcul du système informatique de paie. Si nécessaire, l'arrondi à deux décimales se fait à l'arrondi inférieur : 0,15.

### **Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**

#### **Art. 168**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 18. - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés**

#### **Art. 169**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement**

#### **Art. 170**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est

désormais mouvante. Elle fait de même avec le 31 août, désormais veille de l'année scolaire suivante.

#### **Art. 171**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante. De même, le 31 août est remplacé par la veille de l'année scolaire suivante.

### **Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement**

#### **Art. 172**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 21. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française**

#### **Art. 173**

A l'alinéa 1er, la disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'alinéa 2 donne la possibilité de faire débiter le contrat de travail et ses effets à partir du 1er jour de l'année scolaire et pas seulement le 1er jour d'un mois puisque la date de rentrée scolaire n'est plus fixe mais désormais mouvante.

#### **Art. 174**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été corrigée afin de tenir compte de la modification apportée au texte

par le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.

#### **Art. 175**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française**

#### **Art. 176**

La disposition se limite à adapter les mentions de 1er septembre et de 1er juillet comme étant respectivement le premier jour de l'année scolaire ou des vacances scolaires et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

#### **Art. 177**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

#### **Art. 178**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 179**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 180**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

## **Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion**

### **Art. 181**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

### **Art. 182**

La disposition se limite à adapter la mention du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat préconisant de consulter au préalable le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n'a pas été suivi, étant donné que les modifications apportées au texte ne touchent pas à l'organisation et au subventionnement des cours philosophiques. Il ne s'agit que d'une mise en conformité technique s'imposant à l'ensemble des membres du personnel et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire.

## **Chapitre 25. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française**

### **Art. 183**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Art. 184**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été revue afin de préciser les paragraphes et les alinéas concernés par la modification.

#### **Art. 185**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été revue afin de préciser les alinéas concernés par la modification.

#### **Art. 186**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 187**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 188**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

#### **Art. 189**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été revue afin de préciser les alinéas concernés par la modification.

#### **Art. 190**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 191**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 192**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été revue afin de faciliter l'insertion des dispositions modifiées.

**Chapitre 26. - Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente**

**Art. 193**

La disposition précise la période de référence à prendre en compte pour calculer l'ajustement spécifique au pécule de vacances. Il s'agit de l'année scolaire-1.

**Art. 194**

Cette disposition permet de garantir le maintien, à droit constant, des montants perçus par les temporaires en cas d'année scolaire incomplète avant la réforme des rythmes scolaires et après la réforme.

Cette disposition détermine qui peut bénéficier de cet ajustement spécifique et les conditions requises.

Cette disposition s'applique aux temporaires, qui bénéficient d'une rétribution différée (rémunération en 360e). Elle n'est pas applicable aux personnels temporaires qui sont rémunérés en 12e, c'est-à-dire notamment les temporaires prioritaires, les temporaires des CPMS, les temporaires dans une fonction de sélection ou de promotion, les temporaires de la catégorie du personnel administratif et ouvrier. Elle n'est pas non plus applicable aux contractuels, qui émargent au chômage durant les vacances d'été.

Cumulativement, les temporaires concernés doivent avoir été désignés ou engagés pour une année scolaire incomplète dans le nouveau calendrier, c'est-à-dire

312 jours ou moins. La période de calcul de ces 312 jours ou moins est l'année scolaire de référence, c'est-à-dire l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours.

La retenue prévue à l'article 33 du décret précité s'opère également sur le montant brut de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

### **Art. 195**

Cette disposition explique le mode de calcul de l'ajustement spécifique au pécule de vacances.

L'avis de la section législation du Conseil d'Etat n'a pas été suivi, en ce sens qu'il préconise de supprimer le mot "calendriers" de l'article. Cependant, l'ajout de ce mot permet d'éviter une source de questions et de confusion fréquente en matière pécuniaire. Il permet d'indiquer que c'est le nombre de jours calendriers qui doit être pris en compte et non le nombre de jours scolaires.

### **Art. 196**

Cette disposition indique que le paiement de l'ajustement spécifique au pécule de vacances a lieu en même temps que le paiement du pécule de vacances.

## **Chapitre 27. - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement**

### **Art. 197**

Les mois de juillet et août étaient jusqu'ici assimilés aux vacances d'été. Le nouveau rythme scolaire vient changer la donne de manière fluctuante en manière telle qu'il convient de parler désormais de période comprise entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus.

### **Art. 198**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

### **Art. 199**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 200**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Art. 201**

La disposition se limite à adapter la mention du premier septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 28. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**Art. 202**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et celle du 30 juin comme étant le dernier jour de l'année et tient compte de ce que ces dates sont désormais mouvantes.

**Art. 203**

La disposition se limite à ajouter la référence au mois d'août étant donné que la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire se fera désormais durant le mois d'août.

**Art. 204**

La disposition se limite à adapter la mention du 1er septembre comme étant le premier jour de l'année scolaire et le 31 août comme étant la veille de la nouvelle année et tient compte de ce que cette date est désormais mouvante.

**Chapitre 29. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie**

**Art. 205**

L'année scolaire 2023-2024 ne commencera plus le 1er septembre 2023. Il convenait donc d'adapter la mention du 1er septembre 2023 comme sonnait le glas des dispositions qui y sont reprises.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, la disposition a été revue afin de faciliter l'insertion des dispositions.

### **TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT**

#### **Art. 206**

La présente disposition fournit une définition de la notion d'année scolaire dans l'ESADR qui renvoie à la notion d'année scolaire dont les contours sont fixés ci-après.

#### **Art. 207**

La présente disposition fixe les contours de la notion d'année scolaire applicable à l'ESADR.

Il convient de relever que le fait que le début et la fin de l'année scolaire coïncident respectivement avec un lundi et un vendredi n'empêche nullement les académies d'organiser des cours et activités durant les samedis compris dans l'année scolaire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

#### **Art. 208**

L'article 4, § 5, du décret du 2 juin 1998 fixe le moment où le Pouvoir organisateur établit la liste des cours qu'il organise dans chacun des domaines d'enseignement. La date actuelle du 31 octobre tombera systématiquement dans la deuxième partie des vacances d'automne et devient peu praticable pour les écoles.

La présente disposition prévoit donc d'avancer cette date au 20 octobre.

#### **Art. 209**

Eu égard à la réforme des rythmes scolaires annuels portée par le présent projet de décret, la présente disposition adapte en conséquence les modalités de fixation, par le pouvoir organisateur, du nombre de semaines d'ouverture par année scolaire.

#### **Art. 210**

Toutefois, il convient de relever que les anciens nombres de semaines (32, 36 ou 40) sont conservés pour le calcul de la dotation – laquelle doit être différenciée entre les établissements qui fonctionnent de septembre à juin et ceux qui retirent 4 à 6 semaines d'ouverture (uniquement des établissements des Beaux-Arts). Il est

intéressant de conserver ces nombres afin que le résultat des dotations (calculé en nombre d'élèves qui donnent un nombre de périodes par an, divisé par ce nombre fictif de semaines d'ouverture qui donne le nombre de période par semaine, par domaine et par établissement) reste dans un rapport équivalent, puisque l'ESHR fonctionne avec une enveloppe de périodes fermée depuis 1998.

La présente proposition recule de dix jours calendrier le délai dans lequel le Pouvoir organisateur est tenu de communiquer les renseignements permettant de déterminer le nombre d'élèves réguliers à prendre en compte pour fixer la dotation annuelle.

Le délai de 40 jours calendrier à dater du 1er février prévu actuellement a pour conséquence que la date d'échéance tombera à la fin des vacances de détente (de carnaval) dès 2024. Afin de prévenir toute difficulté dans l'organisation des établissements, la présente disposition allonge le délai de 10 jours calendrier.

### **Art. 211**

La présente proposition adapte l'article 75 du décret du 2 juin 1998 de manière cohérente avec la modification apportée par le présent projet de décret à l'article 32 du même décret.

### **Art. 212**

L'article 81, §2, fixe le calcul de valorisation de l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel temporaire de l'ESHR. Cette disposition vise à ne pas dépasser le nombre de jours valorisables par année scolaire (360 jours). Cette limite est prévue à l'article 82, alinéa 2 du même décret qui indique que les services admissibles ne peuvent pas être valorisés au-delà d'une durée de 12 mois pour une année civile. A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le nombre total de jours calendriers prestables par année scolaire sera de 313 jours avec un coefficient multiplicateur de 1.2 inchangé. Il y a une possibilité de dépasser le plafond de 360 jours par année scolaire ce qui justifie l'insertion de cette disposition.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, le commentaire d'article a été étoffé et le contenu de la disposition a été revu en mentionnant l'alinéa où les modifications s'opèrent.

### **Art. 213**

L'article 93, §1er fixe le traitement et la rétribution différée des membres du personnel temporaire de l'ESHR. L'alinéa 2 est remplacé à des fins de lisibilité. Dans le nouvel alinéa 2, le congé d'automne (de Toussaint) est expressément mentionné. A partir de l'année scolaire 2022-2023, le traitement est calculé sur un

nombre total de 313 jours calendriers payables pour l'année scolaire (au lieu de 300 jours avant réforme). Ce nombre de 313 jours correspond au nombre de jours entre le premier et le dernier jour de l'année scolaire. Il est identique chaque année. La phrase qui fait référence au premier et dernier jour de l'année scolaire coïncidant avec un samedi ou un dimanche est supprimée.

A l'alinéa 3, le terme « résultat » est préféré au terme « produit » qui est incorrect. Le coefficient de calcul de la rétribution différée est fixé à 0,150160 (au lieu de 0,2 avant réforme) afin de prendre en compte le nombre total de jours calendriers de l'année scolaire du rythme réformé, soit 313 jours, identique chaque année.

Le coefficient se calcule comme suit :

$$\frac{\text{nombre de jours de l'année civile limité à 360} - \text{nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}{\text{nombre de jours calendriers de l'année scolaire}}$$

A partir de la rentrée scolaire 2022-2023, le coefficient de la rétribution différée est de :

$$\frac{360 - 313}{313} = 0,150160.$$

Le coefficient est arrondi à la 6e décimale compte tenu des spécificités de calcul du système informatique de paie. Si nécessaire, l'arrondi à deux décimales se fait à l'arrondi inférieur : 0,15.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, le commentaire d'article a été étoffé et le contenu de la disposition a été revu en mentionnant le paragraphe où les modifications s'opèrent.

## **TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL TEMPS LIBRE**

### **Art. 214**

La Commission Communale de l'Accueil (CCA) est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination concernant l'accueil des enfants durant leur temps libre. En tant que maillon central, elle permet en outre de créer plus facilement des ponts entre les secteurs de l'accueil temps libre gérés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), les autres secteurs de l'accueil temps libre et l'enseignement.

En conséquence, elle est placée au cœur du processus d'accompagnement, ce qui explique l'intégration du dispositif dans le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et non dans le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances bien que les périodes ciblées soient des périodes de congés scolaires.

La possibilité de définir des modalités transitoires de mise en œuvre a pour objectif une simplification administrative pour intégrer la nouvelle subvention sans devoir modifier les programmes Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en cours

### **Art. 215**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### **Art. 216**

Les subventions sont destinées à un élargissement de l'offre d'accueil pour répondre à l'allongement des périodes de vacances provoqué par la mise en œuvre de la réforme du calendrier scolaire. Sont ici ciblés de nouveaux projets, à côté du cadre habituel des centres de vacances.

Le rôle de coordination confié à la Commission de Coordination de l'Accueil et la prise en compte de l'état des lieux et de l'analyse des besoins déjà réalisés en application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire sont les éléments centraux pour faire coïncider l'offre et la demande, avec une attention particulière sur les nouveaux besoins créés par la réforme du calendrier scolaire. Des modalités de mise en œuvre seront définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour les communes ne disposant pas de Commission de Coordination de l'Accueil.

Compte tenu de la spécificité des besoins des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, le dispositif prévoit qu'au moins la moitié de l'enveloppe soit affectée à l'offre d'accueil pour les enfants âgés de trois à six ans. En cas de reliquat de ce montant et sur base du rapport d'évaluation élaboré annuellement par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le solde pourra être utilisé pour subventionner des activités organisées à destination des enfants âgés de six à quinze ans.

La possibilité de conclure des partenariats permet d'associer au dispositif des opérateurs qui, seuls, n'auraient pas les moyens d'organiser des activités durant ces deux périodes. La mise en commun des moyens, en plus de l'implication de la Commission de Coordination de l'Accueil, rencontre l'objectif général d'augmentation de l'offre et de l'accessibilité en visant plus particulièrement les publics en situation de pauvreté. Ces partenariats ont également pour objectif de renforcer l'encadrement en associant des professionnels ou volontaires d'autres secteurs, à l'instar des secteurs socioculturels. Le même objectif de renforcement de l'offre sous-tend la possibilité d'un regroupement de communes, particulièrement les communes rurales.

Le processus d'évaluation est indispensable pour établir la pertinence du dispositif en lien avec les objectifs poursuivis et de déterminer la manière dont il doit être poursuivi après l'année scolaire 2023-2024.

#### **Art. 217**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### **Art. 218**

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

#### **Art. 219**

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

#### **Art. 220**

Cet article vise à aligner la définition d'une année d'activités des écoles de devoirs sur la définition de l'année scolaire consacrée aux articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

#### **Art. 221**

La présente disposition n'appelle pas de commentaire.

### **TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Chapitre 1. - Dispositions transitoires**

#### **Art. 222**

Cette disposition vise à sécuriser la portée juridique de la réforme, notamment pour les actes individuels, afin d'assurer la cohérence calendaire des textes. Cette disposition a également un intérêt pour assurer la cohérence des termes utilisés dans les dispositions ou les actes qui n'ont pas été modifiés, dans le sens où les dispositions portées par le présent décret ont uniformisé l'appellation "congés/vacances".

#### **Art. 223**

Le présent projet de décret a introduit au titre 1, chapitre 1er, l'obligation pour le Gouvernement de fixer au mois d'avril de chaque antépénultième année, le calendrier des vacances et congés des deux années scolaires suivantes.

Partant de ce principe, la présente disposition finale fixe le calendrier scolaire annuel pour les deux prochaines années. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement, tel que remplacé par le présent projet de décret, c'est bien par le présent projet de décret et non par le gouvernement, qu'est fixé le calendrier scolaire pour les années scolaires 22-23 et 23-24.

Il convient de noter que pour la fixation du calendrier de l'année scolaire 2022-2023, il est fait application de la dérogation envisagée à l'article 224 du présent projet de décret. Il est ainsi prévu une période de six semaines de cours permettant d'aligner les dates des vacances scolaires (vacances de détente/de carnaval) sur celles prévues dans les calendriers annuels des deux autres communautés.

Il convient de noter également que durant l'année scolaire 2022-2023, le mardi gras est le 23 février 2023, ce qui implique qu'il se situe pendant les vacances de détente/Carnaval définies au §1er, alinéa 2, 5° de la présente disposition du projet de décret.

L'article 1.9.1-1, §3 du Code, tel que modifié par l'article 3 du présent projet de décret, dispose que le mardi gras constituera un jour de congé au sein du calendrier scolaire annuel dès lors que le nombre minimal de 180 jours de classe règlementaires fixé par l'article 1.9.1-2, §1er du Code soit observé et que ce mardi gras ne tombe pas durant une période de vacances de détente/Carnaval. Le paragraphe 2, alinéa 3, de la présente disposition vise exclusivement le mardi gras qui durant l'année scolaire 2023-2024 tombe en dehors des vacances de détente (carnaval) : le PO peut solliciter le déplacement de ce mardi gras à une autre date du calendrier scolaire pour autant que le motif du congé corresponde à la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (paragraphe 1er et 2) et le présent commentaire a été complété pour mentionner la précision par rapport au mardi gras.

### **Art. 224**

Compte tenu des difficultés organisationnelles que peut représenter dans certaines situations le non-alignement des calendriers scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec celui des deux autres communautés, cette disposition transitoire apporte une souplesse au principe de l'alternance de sept à huit semaines de cours avec deux semaines de vacances, pour les premières années de mise en place de la réforme et jusqu'à l'année scolaire 2032-2033.

Dans le seul objectif de générer, au sein d'une année scolaire, une deuxième séquence de vacances coordonnée avec les calendriers scolaires des autres Communautés – en plus des vacances d'hiver (de Noël) –, le Gouvernement pourra

arrêter un calendrier scolaire annuel qui prévoit un bloc de cours comptant six, plutôt que sept ou huit semaines consécutives de cours, comme le prévoit l'article 1.9.1-1, §1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La période de vacances devra toujours compter deux semaines consécutives et il ne pourra pas y avoir de périodes de cours allant en-deçà de six semaines, ni au-delà de huit, au sein du calendrier annuel concerné.

Les prévisualisations calendaires de cet assouplissement informent qu'il sera possible, pour certaines années, d'aligner une des deux semaines des vacances de détente (de Carnaval), aux calendriers des autres communautés.

Cet assouplissement du principe de l'alternance tel que visé à l'article susmentionné, est décidé au moment d'arrêter annuellement le calendrier scolaire, conformément à l'article 1.9.1-2 du même code, c'est-à-dire deux années à l'avance.

Si la période comprise entre les vacances d'hiver et le congé de détente ne comprend que 6 semaines de cours, le début de la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire doit être adapté. En effet, dans le cas contraire, la période d'inscription devrait débiter seulement deux semaines après le retour des vacances d'hiver, ce qui n'est pas praticable. Il faut également éviter que la période d'inscription ne s'achève juste avant le congé de détente car les établissements secondaires doivent informer les parents de la situation d'inscription des enfants. En débutant la période d'inscription le premier lundi ouvrable scolaire de février, bien que le congé de détente s'intercale durant cette période, les délais nécessaires au respect du processus d'inscription dans son ensemble peuvent être respectés durant les années scolaires pour lesquelles le Gouvernement dérogerait à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 2, du Code précité. Dès lors que l'article 223 fait application de la dérogation prévue par la présente disposition, la période d'inscription sera adaptée en conséquence pour l'année scolaire 2022-2023.

### **Art. 225**

Le paragraphe 8 inséré à l'article 10*duodécies* de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 par le présent décret prévoit que la demande du « congé pré-DPPR » doit être introduite en même temps que la demande de DPPR. Or, cette dernière doit être introduite au plus tard le 1er avril (ou 15 juin en cas de circonstances exceptionnelles). Au vu de la date d'adoption du présent décret, il convient de maintenir une certaine souplesse pour les membres du personnel sollicitant ce « congé pré-DPPR » préalablement à la prise de cours de leur DPPR au 1er septembre 2022. Ceux-ci pourront introduire leur demande de « congé pré-DPPR » jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

**Art. 226**

Cette disposition prévoit une fin anticipée et de plein droit des congés octroyés jusqu'au 31 août 2022 inclus par les membres du personnel de toutes catégories, à l'exception du personnel administratif et ouvrier, pour lesquels la rentrée scolaire aura lieu le 29 août 2022 afin qu'ils reprennent leurs fonctions dès cette date, sauf lorsque membre du personnel fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant la poursuite du congé jusqu'au 31 août 2022 et que le pouvoir organisateur marque son accord. Les congés et disponibilités concernés par cette disposition sont listés à l'alinéa 2.

Par ailleurs, cette fin anticipée au 28 août 2022 ne s'applique pas lorsque les membres du personnel concernés poursuivent leur congé sans interruption pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci selon les mêmes modalités – c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de modification du volume de charge abandonné ni de l'identification des périodes faisant l'objet du congé. Cette dérogation évitera des formalités administratives inutiles.

Conformément à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, il est précisé que le personnel administratif et ouvrier a été exclu du mécanisme de fin anticipée car cela semblait disproportionné eu égard au fait que leur absence durant ces quelques jours n'est pas préjudiciable aux élèves.

Concernant les exceptions visées à l'alinéa 2, et tirets, il s'agit des congés pour mission et disponibilité pour mission spéciale accordés aux membres du personnel ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude définitive à l'exercice de la fonction d'enseignement rendue par MEDEX. Ces congés ou disponibilités sont renouvelés année par année, de date à veille de date, faute de quoi le membre du personnel doit être admis à la pension.

**Chapitre 2. - Dispositions finales****Art. 227**

La présente disposition prévoit une évaluation de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires annuels portée par le présent projet de décret après quatre années, soit en 2026 (§1er). Le rapport d'évaluation sera transmis par le Gouvernement au Parlement.

Par ailleurs (§ 2), eu égard aux modifications apportées par rapport à la durée des vacances d'été (dates de début et de fin et durée), le Gouvernement accordera une attention particulière à l'effectivité des règles applicables en matière de fréquentation scolaire durant les premiers jours et les derniers jours de l'année scolaire lors des premières années d'application de la réforme portée par le présent

projet de décret. Pour ce faire, les services du Gouvernement réaliseront chaque année un rapport de monitoring qui sera transmis au Gouvernement. Ce monitoring est prévu pour les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat relève que le paragraphe 2 impose des obligations pesant sur l'administration à l'égard du Gouvernement dont elle relève et règle donc ainsi l'organisation interne des rapports entre celui-ci et l'administration.

Il convient de relever que la présente disposition distingue clairement l'évaluation de la mise en œuvre de la réforme (§ 1er) du monitoring portant sur la fréquentation scolaire (§ 2). Ces deux dispositifs sont distincts et ne se confondent pas.

Dans un souci de transparence et de prévisibilité pour l'ensemble des acteurs du système scolaire, il apparaît essentiel d'annoncer la mise en œuvre de ce monitoring dans le présent décret. Il apparaît donc utile de maintenir cette disposition. Enfin et pour le surplus, l'identification directe des services du Gouvernement constitue une délégation classique dans la législation en matière d'enseignement.

#### **Art. 228**

Cette disposition transitoire vise à garantir aux membres du personnel recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022 la préservation de l'ensemble de leurs droits acquis en matière de rétribution différée sur base des prestations effectuées au cours de cette dernière année scolaire courant du 1er septembre au 30 juin.

Concrètement, les membres du personnel temporaire se verront attribuer un traitement différé pour l'année 2021-2022 selon les dispositions encore en vigueur avant la mise en œuvre des modifications portées par le présent décret à l'arrêté royal du 20 juillet 1982 et au décret du 2 juin 1998. Ce traitement différé sera donc calculé sur base des anciennes règles (et d'un coefficient de 0,2), même s'ils reprennent déjà leur fonction et bénéficient à nouveau d'un traitement ou d'une subvention-traitement dès le lundi 29 août 2022 (1er jour de l'année scolaire 2022-2023).

#### **Art. 229**

La présente disposition règle la progressivité de la réduction des jours blancs dans l'enseignement secondaire ordinaire et secondaire spécialisé (formes 3 et 4). En l'occurrence, pour ces niveaux, l'entrée en vigueur de la réduction du nombre de jours blancs se fera de façon progressive en tenant compte de l'entrée en vigueur tout aussi progressive du nouveau tronc commun. Pour ce faire, le phasage repris par la présente disposition se calque sur l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les

livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

### **Art. 230**

La présente disposition fixe une entrée en vigueur rétroactive pour la modification apportée à l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette disposition traite de l'expérience pilote P45-P90 qui s'achevait le 30 juin 2020. Le présent décret pérennise ce dispositif. Afin de couvrir l'organisation des écoles durant les années scolaire 20-21 et 21-22 et pour ne pas créer de rupture entre l'expérience pilote et la pérennisation du dispositif, la présente disposition fixe une prise d'effets au 1er septembre 2020.

L'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat énonce que la rétroactivité prévue par cet article paraît admissible eu égard à l'explication contenue dans le présent commentaire.

### **Art. 231**

Le versement de l'ajustement spécifique au pécule de vacances interviendra pour la première fois en 2024, pour l'année scolaire de référence 2022-2023.

### **Art. 232**

Le 1er paragraphe prévoit une entrée en vigueur au 1er avril 2022 pour l'article relatif aux modifications des dispositions du décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Le paragraphe 2 prévoit, dans un souci de prévisibilité, à faire entrer en vigueur la disposition fixant le calendrier scolaire pour l'année 2022-2023 au jour de la publication au Moniteur belge. Et il prévoit également à faire entrer en vigueur au jour de la publication au Moniteur belge la disposition relative à l'introduction de la demande du congé « pré-DPPR » et enfin, la disposition relative à la fin anticipative des congés.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la rédaction de la présente disposition a été revue (dates d'entrée en vigueur modifiée).

### **Art. 233**

Les dispositions visées par la présente disposition modifient les dispositions insérées dans le Code de l'enseignement par le décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions

prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

L'entrée en vigueur fixée par la présente disposition (1er novembre 2022) est concomitante à l'entrée en vigueur du décret du 13 janvier 2022 susvisé.

#### **Art. 234**

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ADAPTATION DES  
RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE  
ORDINAIRE, SPÉCIALISÉ, SECONDAIRE ARTISTIQUE À  
HORAIRE RÉDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX  
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL  
TEMPS LIBRE**

Le gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de la Santé, la ministre de l'Enseignement de  
Promotion sociale et la ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

**ARRETE**

La ministre de la Santé, la ministre de l'Enseignement de Promotion sociale  
et la ministre de l'Éducation sont chargées de présenter au Parlement le projet de  
décret dont la teneur suit :

**TITRE 1<sup>ER</sup> . - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE  
DE L'ENSEIGNEMENT**

**Chapitre 1. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et  
de l'enseignement secondaire**

**Article premier**

Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de  
l'enseignement secondaire, il est inséré un point 1<sup>o</sup>/1 rédigé comme suit :

*« 1<sup>o</sup>/1 année scolaire : cycle dans l'organisation des missions de l'enseignement  
fondamental et secondaire, tel que défini à l'article 1.9.1-1 du même code ; ».*

**Art. 2**

L'intitulé du « *TITRE IX. - Du nombre de jours de classe* » du même Code est  
modifié comme suit : « *TITRE IX. - Du rythme scolaire et du nombre de jours de  
classe* ».

**Art. 3**

L'article 1.9.1-1 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

*« Article 1.9.1-1 § 1er. L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre minimal de jours de classe visé à l'article 1.9.1-2, §1er.*

*Sans préjudice des jours fériés légaux, l'année scolaire alterne sept ou huit semaines de cours et activités et deux semaines de vacances.*

**§ 2.** *L'année scolaire comprend quatre périodes de vacances de deux semaines :*

- 1° les vacances d'automne (de Toussaint) ;*
- 2° les vacances d'hiver (de Noël) ;*
- 3° les vacances de détente (de Carnaval) ;*
- 4° les vacances de printemps (de Pâques).*

*Les vacances d'hiver (de Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.*

*Les vacances d'été commencent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire.*

**§ 3.** *Les cours et activités ne sont pas organisés les samedis et dimanches.*

*Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche ou durant une période de vacances visée au paragraphe 2, l'année scolaire comprend les jours de congé suivants :*

- 1° le 27 septembre (Fête de la Communauté française) ;*
- 2° le 1er novembre (Toussaint) ;*
- 3° le 2 novembre (Fête des morts) ;*
- 4° le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre) ;*
- 5° le mardi gras ;*
- 6° le lundi de Pâques ;*
- 7° le 1er mai (Fête du travail) ;*
- 8° le jeudi de l'Ascension ;*

9° le lundi de Pentecôte.

*L'année scolaire comprend le jour de congé visé à l'alinéa 2, 5°, uniquement lorsque le nombre minimal de 180 jours de classe à organiser sur une année scolaire visé à l'article 1.9.1-2, § 1er, le permet. ».*

#### **Art. 4**

L'article 1.9.1-2 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

*« Article 1.9.1-2 § 1er. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le gouvernement peut fixer celui-ci entre 180 et 184 jours.*

*§ 2. Conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1, le gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.*

*Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1er, le gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.*

*Le gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Pour le 1er juin de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.*

*§ 3. Le gouvernement peut accorder des dérogations à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 1er, §§ 2 et 3 ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées par le pouvoir organisateur concerné en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.*

*Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.*

*Pour le 1er mars de l'année scolaire précédente, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du gouvernement les demandes de dérogations sollicitées en application du présent paragraphe. Les services du gouvernement disposent d'un délai de 30 jours pour examiner le respect du cadre décréteil. À défaut de réaction dans ce délai, la demande est réputée acceptée. ».*

### Art. 5

L'article 1.9.1-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.9.1-3** *Les décisions et actes liés à une année scolaire portant sur l'organisation et le fonctionnement d'une école peuvent être pris durant les vacances d'été.*

*Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, et durant les jours de congé visés à l'article 1.9.1-1, § 3 ou à l'article 1.9.1-2, § 2, ou fixés en application de l'article 1.9.1-2, §3. Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, alinéa 1er , ou des périodes de vacances fixées en application de l'article 1.9.1-2, §3.*

*Les pouvoirs organisateurs de sections d'enseignement technique, professionnel et artistique peuvent organiser des stages, inscrits à leur programme, pendant les vacances et les jours de congé. »*

### Art. 6

Dans l'article 1.2.1-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire concernée* » ;
- 2° dans l'alinéa 3, inséré par décret du 9 juillet 2020, les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

### Art. 7

Dans l'article 1.2.1-3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « *1<sup>er</sup> septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans* » ;
- 2° dans l'alinéa 2, modifié par décret du 9 juillet 2020 :
  - a) dans la première phrase, les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
  - b) dans la deuxième phrase, les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Art. 8**

Dans l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du même Code, les mots « *1er septembre* » sont chaque fois remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 9**

Dans l'article 1.7.1-2, §1er, alinéa 4, 2°, du même Code, les mots « *1er juillet* » sont remplacés par les mots « *le lendemain du dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 10**

Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 1°, le mot « *scolaire* » est ajouté entre les mots « *rentrée* » et « *dans* »;
- 2° dans le 2°, les mots « *cinquième jour ouvrable scolaire de septembre* » sont remplacés par les mots « *cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire* ».

**Art. 11**

Dans l'article 1.7.7-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 1er, les mots « *du mois de septembre* » sont remplacés par les mots « *de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §2, alinéa 1er, les mots « *au début du mois de septembre* » sont supprimés.

**Art. 12**

Dans l'article 1.7.7-14, §1er, alinéa 1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, la phrase « *Le directeur de toute école secondaire communique chaque année à l'Administration, par voie électronique et au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois de janvier* » est remplacée par la phrase « *Le directeur de toute école secondaire communique chaque année à l'Administration, par voie électronique, et au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire de la deuxième semaine qui suit les vacances d'hiver (de Noël).* ».

### Art. 13

Dans l'article 1.7.7-16, §2, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

*« L'école primaire ou fondamentale transmet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur, en mains propres ou par voie postale, si la remise en mains propres se révèle particulièrement difficile, dans les meilleurs délais et en tout cas cinq jours scolaires ouvrables avant le début de la période d'inscription, le formulaire complété le cas échéant de la date d'inscription dans l'école et de la langue d'immersion lorsque l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion. ».*

### Art. 14

Dans l'article 1.7.7-18, §1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 13 janvier 2022, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

*« Dès le premier jour ouvrable scolaire de la quatrième semaine précédant les vacances de détente (de Carnaval) de l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée, le directeur de l'école secondaire ouvre une phase d'enregistrement des demandes d'inscription autrement appelée « période d'inscription », d'une durée de trois semaines. ».*

### Art. 15

Dans l'article 1.7.9-11, deuxième phrase, du même Code, les mots « 5 septembre » sont remplacés par les mots « cinquième jour de l'année scolaire ».

### Art. 16

Dans l'article 1.9.2-1 du même Code, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

*« Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations prévues par l'application de l'article 2.3.1-6 pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. » ;*

2° l'article 1.9.2-1 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

*« § 2. En cas de violation du paragraphe 1er, le gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncée au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :*

- 1° *l'avertissement;*
- 2° *une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.*
- 3° *En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.*

*À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.*

*Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1er est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.*

*Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.*

*Le gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. ».*

### **Art. 17**

Dans l'article 1.9.3-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, 1°, les mots « 18 jours » sont remplacés par les mots « 12 jours » ;
- 2° dans l'alinéa 1er, 2°, les mots « 27 jours » sont remplacés par les mots « 18 jours ».

### **Art. 18**

Dans l'article 1.9.3-2 du même Code, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, les mots « en juin ou en septembre » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante » ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le 2° est remplacé par ce qui suit :

*« 2° en fin d'année scolaire, pour chaque année de l'enseignement secondaire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.*

*Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.*

*Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages, tels que définis à l'article 7bis de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire durant la période définie au présent point, le gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année, y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.*

*La procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables scolaires précédant les vacances scolaires. » ;*

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire » ;

4° l'article 1.9.3-2 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

*« § 2. En cas de violation de l'article 1.9.3-1, alinéa 1er, ou du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncée au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :*

*1° l'avertissement;*

*2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée;*

*3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.*

*À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.*

*Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation visée à l'alinéa 1er est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.*

*Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.*

*Le gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. ».*

### **Art. 19**

Dans l'article 1.9.4-1 du même Code, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, les mots « *15 jours* » sont remplacés par les mots « *10 jours* » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 4, les mots « *15 jours* » sont remplacés par les mots « *10 jours* » et les mots « *25 jours* » sont remplacés par les mots « *18 jours* » ;
- 3° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

*« Durant les jours visés aux alinéas 2 à 4, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. » ;*

- 4° l'article est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

*« § 2. En cas de violation du paragraphe 1er, alinéas 1er, 2, 3, 4 et 6, le gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncée au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :*

- 1° *l'avertissement;*
- 2° *une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.*

3° *en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.*

*À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.*

*Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1er est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.*

*Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.*

*Le gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. ».*

## **Art. 20**

Dans l'article 1.10.4-3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *31 octobre* » sont chaque fois remplacés par les mots « *vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint)* » ;
- 2° les mots « *31 janvier* » sont chaque fois remplacés par les mots « *vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval)* » ;
- 3° les mots « *30 juin* » sont chaque fois remplacés par les mots « *dernier mercredi de l'année scolaire* ».

## **Art. 21**

Dans l'article 1.10.4-4, § 1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier mercredi de l'année scolaire* » ;

- 2° dans l'alinéa 2, les mots « *du 30 juin* » sont remplacés par les mots « *du dernier mercredi de l'année scolaire* ».

### **Art. 22**

Dans l'article 1.10.4-13 du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *au 30 juin* » sont chaque fois remplacés par les mots « *le dernier mercredi de l'année scolaire* » ;
- 2° les mots « *le 5 septembre* » sont remplacés par les mots « *le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire* » ;
- 3° les mots « *le 15 septembre* » sont remplacés par les mots « *le 10ème jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire* ».

### **Art. 23**

Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les mots « *le 31 octobre* » sont chaque fois remplacés par les mots « *le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint)* ».

### **Art. 24**

Dans l'article 2.3.1-4, § 2, alinéa 1er, du même Code, les mots « *le 31 janvier* » sont remplacés par les mots « *le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval)* ».

### **Art. 25**

Dans l'article 2.3.1-6, §2, alinéa 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées ;

- 1° les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier mercredi de l'année scolaire* » ;
- 2° les mots « *en juin* » sont remplacés par les mots « *en fin d'année scolaire* » ;
- 3° et le mot « *septembre* » est remplacé par les mots « *la rentrée scolaire* ».

### **Art. 26**

Dans l'article 2.4.1-1, § 1er, alinéa 2, du même Code, les mots « *en septembre* » sont remplacés par les mots « *au début de l'année scolaire* ».

**Art. 27**

Dans l'article 6.1.3-9, §2, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021, les mots « *entre le 6 juillet et le 25 août* » sont remplacés par les mots « *entre les six jours qui suivent le dernier jour de l'année scolaire et les six jours qui précèdent la rentrée scolaire suivante* ».

**Art. 28**

Dans l'article 6.1.5-7, §2, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021, les mots « *le 15 juillet de l'année scolaire X-2* » sont chaque fois remplacés par les mots « *le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2* ».

**Art. 29**

Dans l'article 6.1.8-1, §3, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021, les mots « *au 1er septembre de l'année scolaire qui précède* » sont remplacés par les mots « *au premier jour de l'année scolaire qui précède* ».

**Chapitre 2. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État****Art. 30**

Dans l'article 2, §1er, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État, tel que modifié par l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « *le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er octobre de l'année scolaire* » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « *le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er octobre de l'année scolaire* ».

**Art. 31**

L'article 2ter, §1er, du même arrêté royal, est complété par l'alinéa suivant :

« *Pour les internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur, le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat après avis motivé de l'organe de démocratie locale* ».

### **Chapitre 3. - Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire**

#### **Art. 32**

Dans l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans alinéa 1er, les mots « *18 jours* » sont remplacés par les mots « *12 jours* » ;
- 2° dans l'alinéa 1er, les mots « *27 jours* » sont chaque fois remplacés par les mots « *18 jours* ».

#### **Art. 33**

Dans l'article 9bis de la même loi, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, a), les mots « *en juin ou en septembre* » sont remplacés par les mots « *en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante* » ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le b) est remplacé par ce qui suit :

*« b) en fin d'année scolaire, pour chaque année de l'enseignement secondaire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.*

*Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.*

*Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages tels que définis à l'article 7bis durant la période définie au présent point, le gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.*

*La procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables scolaires précédant les vacances scolaires. » ;*

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, c), les mots « *en septembre* » sont remplacés par les mots « *au début de l'année scolaire* » ;

4° l'article 9bis est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

*« § 2. En cas de violation de l'article 9, alinéa 1er, ou du paragraphe 1er, alinéa 1er, b), le gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncée au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :*

*1° l'avertissement;*

*2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée;*

*3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.*

*À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.*

*Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation visée à l'alinéa 1er est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.*

*Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.*

*Le gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. ».*

#### **Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'État et les homes d'accueil de l'État, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat**

##### **Art. 34**

Dans l'article 15bis, §1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'État et les homes d'accueil de l'État, les fonctions du personnel paramédical et du

personnel attribué dans le cadre de l'internat, inséré par le décret du 25 octobre 2012, les mots « *1er septembre au 31 août de l'année* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire* ».

### **Art. 35**

Dans l'article 15<sup>ter</sup>, §2, du même arrêté royal, inséré par le décret du 25 octobre 2012, les mots « *le 31 août* » sont remplacés par les mots « *la veille du premier jour de l'année scolaire* ».

## **Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française**

### **Art. 36**

Dans l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, remplacé par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 28 août 1989 et modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1998, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *maternel, primaire, secondaire, spécial, artistique et* » sont abrogés ;
- 2° les mots « *Par contre, le* » sont remplacés par le mot « *Le* ».

### **Art. 37**

L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

*« Art. 13. Dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur qui comporte au moins trente-deux semaines de cours, l'année académique commence le dernier lundi du mois d'août et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année académique commence l'avant-dernier lundi du mois d'août lorsque c'est le cas de la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire. »*

*Outre les suspensions de cours prévues à l'article 12, les cours de promotion sociale peuvent également être suspendus par les pouvoirs organisateurs les samedis ou les dimanches, pourvu que les heures de cours perdues de ce fait, qui excèdent le nombre de cours normalement donnés en une semaine, soient récupérées.*

*Les pouvoirs organisateurs notifient au début de l'année académique aux autorités visées à l'article 10 les décisions qu'ils prennent en application de l'alinéa précédent. »*

**Art. 38**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

*« Art. 13./1. Dans l'enseignement de promotion sociale qui comporte au moins trente-deux semaines de cours, les vacances d'hiver (de Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les pouvoirs organisateurs des cours de promotion sociale qui comportent moins de trente-deux semaines de cours peuvent appliquer cet article, à condition de respecter le nombre de jours de scolarité imposé. »*

**Art. 39**

Dans le même arrêté, il est inséré un article 13/2 rédigé comme suit :

*« Art. 13./2. Dans l'enseignement de promotion sociale, les vacances d'été commencent le samedi qui suit le premier vendredi du mois de juillet. Les établissements peuvent organiser des activités d'apprentissage et d'évaluation durant juillet et août. »*

**Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire****Art. 40**

Dans l'article 1er, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

*« Par dérogation au § 1er, au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. » ;*

2° dans l'alinéa 2, les mots « la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

*structures propres à les atteindre* » sont remplacés par les mots « *la mise en œuvre des missions prioritaires visées aux articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire* » ;

3° dans l'alinéa 4, la dernière phrase est abrogée ;

4° l'alinéa 5 est abrogé.

#### **Art. 41**

Dans l'article 36 du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 3°, c, les mots « *le 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour de l'année scolaire* » ;

b) dans le 3°, d, les mots « *le 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 42**

Dans l'article 38, 3°, d), du même arrêté royal tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

### **Chapitre 7. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire**

#### **Art. 43**

Dans l'article 12, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par décret du 14 juin 2018, les mots « *le 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* ».

### **Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État**

#### **Art. 44**

Dans l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou

subventionné par l'État, les mots « *au 1er septembre de l'année scolaire de création* » sont remplacés par les mots « *au premier jour de l'année scolaire de création* ».

#### **Art. 45**

Dans l'article 4bis, alinéa 3, du même arrêté royal, les mots « *entre le 1er juillet et le 31 août* » sont remplacés par les mots « *entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante* ».

### **Chapitre 9. - Disposition modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale**

#### **Art. 46**

Dans l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le 21° est remplacé par ce qui suit :

*« 21° année académique : dans l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur et par dérogation pour ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 7 novembre 2013 précité, cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le dernier lundi du mois d'août et se termine la veille de la rentrée académique suivante. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année académique commence l'avant-dernier lundi du mois d'août lorsque c'est le cas de la rentrée scolaire dans l'enseignement obligatoire. Les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période. ».*

### **Chapitre 10. - Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance**

#### **Art. 47**

Dans l'article 15, §7, dernier alinéa, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance inséré par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 » ;

2° les mots « *30 juin de chaque année* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de chaque année scolaire* ».

## **Chapitre 11. - Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

### **Art. 48**

Dans l'article *5bis*, §2, alinéa 1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice modifié par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

### **Art. 49**

Dans l'article *5ter* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §3, alinéa 1er, tel que modifié par décret du 19 juillet 2011, les mots « *au 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *au premier jour* » ;
- 2° dans le §10 :
  - a) dans l'alinéa 7, du même décret tel que modifié par le décret du 14 mars 2019, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
  - b) dans l'alinéa 8, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

### **Art. 50**

Dans l'article 6, §2, dernier alinéa, du même décret remplacé par décret du 19 juillet 2011, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

### **Art. 51**

Dans l'article 7/1, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §3, alinéa 5, les mots « *dès le 1er septembre et ce jusqu'au au 30 juin suivant* » sont remplacés par les mots « *dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci* » ;
- 2° dans le §5, alinéa 3, les mots « *jusqu'au 30 juin suivant* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

**Art. 52**

Dans l'article 16<sup>quater</sup>/1, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « *pour le 30 juin de chaque année au plus tard* » sont remplacés par les mots « *pour le dernier jour de chaque année scolaire au plus tard* ».

**Art. 53**

Dans l'article 16<sup>sexies</sup> du même décret, tel qu'inséré par le décret du 13 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1, les mots « *Dès le 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *Dès le premier jour de l'année scolaire* ».
- 2° dans l'alinéa 2:
  - a) les mots « *dès le 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *dès le premier jour de l'année scolaire* »
  - b) au deuxième tiret, les mots « *à la date du 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *à la date du premier jour* ».
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « *dès le 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *dès le premier jour de l'année scolaire* » et au premier tiret les mots « *à la date du 1er septembre* » par les mots « *à la date du premier jour* » ;
- 4° dans l'alinéa 5, les mots « *du mois de septembre* » sont remplacés par les mots « *qui suit le premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 54**

Dans l'article 20, §1er, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 14 mars 2019, les mots « *à la date du 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *à la date du premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 55**

Dans l'article 21<sup>quater</sup>, alinéa 2, du même décret, la troisième phrase insérée par décret du 13 juillet 2016, est remplacée par les mots « *Ils peuvent être rouverts au premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est à nouveau atteinte le 15 janvier précédent.* ».

**Art. 56**

Dans l'article 21quinquies, §2, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 4 janvier 1999, la troisième phrase est remplacée par les mots « *Il peut être rouvert le premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est atteinte à nouveau le 15 janvier précédent* ».

**Art. 57**

Dans l'article 23, alinéa 4, du même décret, les mots « *au mois de septembre* » sont remplacés par « *dès le premier jour de l'année scolaire et durant tout le mois de septembre* ».

**Chapitre 12. - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**

**Art. 58**

Dans l'article 79/1, 5°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre inséré par le décret du 18 mars 2010 et modifié par décret du 6 juillet 2017, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Art. 59**

Dans l'article 79/22, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 60**

Dans l'article 79/24, §2, alinéa 2, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 61**

Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 8, remplacé par décret du 25 avril 2019, est remplacé par l'alinéa suivant :

*« La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :*

- 1° au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;*
  - 2° dans les cinq jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;*
  - 3° au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. »*
- 2° dans l'alinéa 10, 2e tiret, du même décret, complété par décret du 5 février 2009 et modifié par décret du 12 juillet 2012, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

## **Art. 62**

Dans l'article 98, § 1er, du même décret dernièrement modifié par décret du 25 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1, 1er tiret et dans l'alinéa 3, les mots « *10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche* » sont remplacés par les mots « *10e jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans l'alinéa 3, le mot « *juin* » est remplacé par les mots « *fin d'année scolaire* ».

**Chapitre 13. - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

**Art. 63**

Dans l'article 26, §1er, alinéa 1er, et §2, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement modifiés par décret du 4 février 2016, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 64**

Dans l'article 30, §1er, alinéa 1er, du même décret modifié par décret du 23 janvier 2009, les mots « *du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire suivante* » sont remplacés par les mots « *du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 65**

Dans l'article 31, alinéa 1er, du même décret modifié par décret du 22 octobre 2003, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 66**

Dans l'article 31bis/1, §4, 3°, du même décret inséré par décret du 3 mai 2012, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 67**

Dans l'article 42, §2, alinéa 1er, du même décret, inséré par décret du 3 mai 2012, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 68**

Dans l'article 43, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 69**

Dans l'article 44, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 70**

Dans l'article 44*bis*, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 71**

Dans l'article 44*ter*, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 72**

Dans l'article 45, alinéa 3, du même décret remplacé par décret du 9 juillet 2020, les mots « *du 1er septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage* » sont remplacés par les mots « *du premier jour de l'année scolaire qui suit le comptage à la veille de l'année scolaire ultérieure* ».

**Art. 73**

Dans l'article 49, alinéa 1er, du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 14. - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé****Art. 74**

Dans l'article 12, §1er, dernier alinéa, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « *30 juin de l'année précédente* » sont chaque fois remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire précédente* ».

**Art. 75**

Dans l'article 43bis, §5, alinéa 8, du même décret, les mots « *dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant* » sont remplacés par les mots « *dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci* ».

**Art. 76**

Dans l'article 72, §3, du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 77**

Dans l'article 94 bis, §5, alinéa 5, du même décret inséré par décret du 19 juillet 2017, les mots « *dès le 1er septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant* » sont remplacés par les mots « *dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci* ».

**Art. 78**

Dans l'article 98/1, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 3 » ;
- 2° les mots « *30 juin de chaque année* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de chaque année scolaire* ».

**Art. 79**

Dans l'article 130, alinéa 2, du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Art. 80**

Dans l'article 195 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, du même décret, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018 :
  - a) dans l'alinéa 1er, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour d'une année scolaire* » ;
  - b) dans l'alinéa 2, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;

- c) dans l'alinéa 3, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».
- 2° dans le §2, 1°, du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour d'une année scolaire* ».
- 3° dans le §2, 2°, du même décret, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

#### **Art. 81**

Dans l'article 196 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;
- 2° dans l'alinéa 4, du même décret inséré par décret du 11 juillet 2018, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

#### **Art. 82**

Dans l'article 198, §1er, alinéa 1, du même décret les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 83**

Dans l'article 208 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « *premier septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour d'une année scolaire* ».
- 2° dans l'alinéa 2, tel qu'inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;
- 3° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

#### **Art. 84**

Dans l'article 209 du même décret, inséré par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

#### **Art. 85**

Dans l'article 210 du même décret :

- 1° dans le §1er et le §2, alinéa 1er, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §2, alinéa 2, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

#### **Art. 86**

Dans l'article 211, §1er, alinéa 1er, du même décret les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

### **Chapitre 15. - Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire**

#### **Art. 87**

Dans l'article 12, §4, alinéa 1er, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « *30 juin de chaque année* » sont remplacés par « *dernier jour de chaque année scolaire* ».

### **Chapitre 16. - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire**

#### **Art. 88**

Dans l'article 6<sup>quater</sup>, alinéa 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par décret du 19 juillet 2011, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

**Art. 89**

Dans l'article 11, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, remplacé par décret du 6 juillet 2017, les mots « *30 juin de l'année* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 18. - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial**

**Art. 90**

Dans l'article 5, §2, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* » et les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par mes mots « *le dernier jour* ».

**Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire**

**Art. 91**

Dans l'article 25, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les mots « *de septembre* » sont remplacés par les mots « *suivant la rentrée scolaire* ».

**Art. 92**

Dans l'article 37, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 2, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour* » ;
- 2° dans le §1er, alinéa 4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » et les mots « *30 juin* » par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans le §3, alinéa 3, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour* ».

**Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation**

**Art. 93**

Dans l'article 25, §4, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, les mots « *la période du 1er septembre au 31 août de* » sont abrogés.

**Chapitre 21. - Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers**

**Art. 94**

Dans l'article 3, §2, alinéas 2 et 4, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, insérés par décret du 25 avril 2019, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Art. 95**

Dans l'article 5, § 2, alinéa 1er du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 1er tiret, le mot « *1er* » est remplacé par les mots « *premier jour* » ;
- 2° dans le 2e tiret et le 3e tiret, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour* ».

**Art. 96**

Dans l'article 6, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le 1er tiret, le mot « *1er* » est remplacé par les mots « *premier jour* » ;
- 2° dans le 2e tiret et le 3e tiret, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour* ».

**Art. 97**

Dans l'article 10, §3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la troisième phrase, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans la quatrième phrase, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale**

**Art. 98**

Dans l'article 66, § 2, alinéa 2, du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, les mots « *le 31 août 2022* » sont remplacés par les mots « *le 28 août 2022* ».

**Art. 99**

Dans l'article 67, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « *du 1er septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *du 29 août 2022* ».

**Art. 100**

Dans l'article 70, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « *avant le 1er septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *avant le 29 août 2022* ».

**Art. 101**

Dans l'article 72 du même décret, les mots « *le 1er septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *le 29 août 2022* »

**Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS**

**Art. 102**

Dans les articles 82, 83 et 84 du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, les mots « *1er septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *29 août 2022* ».

**Art. 103**

Dans l'article 90 du même décret, les mots « *1er septembre 2024* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire 2024-2025* ».

**Art. 104**

Dans l'article 94 du même décret, les mots « *1er septembre 2022* » sont remplacés par les mots « *29 août 2022* ».

**Chapitre 25.- Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)****Art. 105**

Dans les articles 8, § 2, et 9, § 2, du décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les mots « *au 31 août* » sont chaque fois remplacés par les mots « *le dernier jour des vacances d'été* ».

**TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT****Chapitre 1. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maitres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État****Art. 106**

À l'article 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maitres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « *de dix mois commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin* » sont remplacés par les mots « *commençant le premier jour de l'année scolaire et se terminant le dernier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « *est portée à douze mois commençant le 1er septembre et finissant le 31 août* » sont remplacés par « *commence le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Chapitre 2. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État**

**Art. 107**

Dans l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, les mots « *entre le 1er juillet et le 31 août inclus* » sont remplacés par les mots « *entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire ou académique et la veille de la rentrée scolaire ou académique suivante* » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « *et d'un maximum de quatre semaines de calendrier consécutives* » sont insérés entre les mots « *un minimum de trois semaines de calendrier* » et les mots « *et peut être pris à la convenance de l'agent* » ;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « *et au Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire* » sont insérés après les mots « *dans l'enseignement organisé de la Communauté française* ».

**Chapitre 3. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 108**

Dans l'article 25, §1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, inséré par décret du 28 février 2013 portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement

organisé par la Communauté française, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

#### **Art. 109**

Dans l'article 33, alinéa 2, du même arrêté royal, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

#### **Art. 110**

Dans l'article 45 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, a), alinéa 2 et b), alinéa 2, les mots « *au 1er juillet suivant* » et « *le 1er juillet* » sont remplacés par les mots « *le lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* » ;
- 2° dans le §2bis, alinéa 3, inséré par décret du 29 mars 2001 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;
- 3° dans le §2ter, alinéa 3, inséré par même décret, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

#### **Art. 111**

Dans l'article 46terdecies du même arrêté royal, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 112**

Dans l'article 48 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 2, modifié la dernière fois par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs

fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *le samedi qui suit le premier vendredi du mois de juillet* » et les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* »;

- 2° dans le §5, remplacé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *1er septembre* » sont remplacés à chaque fois par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

### **Art. 113**

Dans l'article 50 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §2, a), alinéa 2, deuxième phrase et b), dernier alinéa, rétablis et insérés par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* » ;
- 2° dans le §5, a), rétabli et inséré par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « *1er septembre* » sont remplacés successivement par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » et « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

### **Art. 114**

Dans l'article 80, §1er, alinéa 2, modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *le samedi qui suit le premier vendredi du mois de juillet* ».

### **Art. 115**

Dans l'article 94, §1, alinéa 3, du même arrêté royal, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 116**

Dans l'article 120, §2, remplacé par arrêté royal du 16 février 1983 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 117**

Dans l'article 157*nonies*, alinéa 1er, du même arrêté royal, les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour* ».

**Art. 118**

Dans l'article 165, modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « *ou application de l'article 10ter, § 7* » sont remplacés par les mots « *ou application des articles 10ter, §1er/1 et 6, 10 duodecies, §3, et 10 quatuordecies/1* ».

**Art. 119**

Dans l'article 167 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §2, alinéa 5, remplacé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §3, alinéas 3 et 4, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

**Art. 120**

Dans l'article 167ter.1, alinéa 4 du même arrêté royal, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 121**

Dans l'article 167ter.4, inséré par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Chapitre 4. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Art. 122**

Dans l'article 2ter, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maitres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié par décret du 10 mars 2006, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 123**

Dans l'article 15 du même arrêté royal, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 3, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 124**

Dans l'article 22bis du même arrêté royal, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 2, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 125**

Dans l'article 22<sup>ter</sup>, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1er, alinéa 3, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 126**

Dans l'article 22<sup>quater</sup>, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1er, alinéa 2 les mots « *1er juillet suivant la demande* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

**Art. 127**

Dans l'article 47<sup>duodecies</sup> du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §3, alinéa 3, les mots « *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* » ;
- 2° dans le §3, alinéa 4, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire qui suit* ».

**Chapitre 5. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements**

**Art. 128**

L'article 1er de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements est remplacé comme suit :

« *Article 1er. Le présent chapitre est applicable aux membres du personnel, définitifs, en activité de service, soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation,*

*du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.*

*Il est également applicable aux membres du personnel, définitifs et temporaires, du Service général de l'Inspection soumis au décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, à l'exception des Inspecteurs généraux, des Inspecteurs généraux coordonnateurs et des membres du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux. ».*

### **Art. 129**

Un article 1<sup>er</sup> bis est inséré dans le même arrêté royal rédigé comme suit :

*« Article 1erbis. Dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel visés à l'article 1er, alinéa 1, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.*

**§1er.** *Pour les membres du personnel directeur et enseignant, en fonction de recrutement :*

- a) Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;*
- b) Vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente): deux semaines;*
- c) Vacances d'été : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus.*

**§2.** *Pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de promotion et de sélection :*

- a) Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;*
- b) Vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente): deux semaines;*

- c) *vacances d'été : cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X ;*

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les vacances d'été des chefs d'atelier et des chefs de travaux d'atelier débutent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et durent six semaines. Les cinq jours de prestations effectués pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire seront récupérés durant l'année scolaire, à prendre en accord avec le chef d'établissement.*

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de centres de technologies avancées bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :*

- a) *Vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;*
- b) *Vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;*
- c) *Dix autres jours ouvrables autres que ceux visés aux points a), et b), à prendre en accord avec le chef de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés.*

**§3.** *Les membres du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de recrutement, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :*

- a) *Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;*
- b) *Vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente): deux semaines ;*
- c) *Vacances d'été : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, quatre jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire.*

*Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel assurent leurs quatre jours de prestations, par moitié la première semaine des vacances d'été et par moitié la semaine qui précède la rentrée scolaire.*

**§4.** *Les membres du personnel paramédical, psychologique et social bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :*

- a) *Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;*
- b) *Vacances de Pâques (de printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) : deux semaines ;*
- c) *Vacances d'été : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.*

*Durant la période de vacances d'été, cinq jours ouvrables sont prestés soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire.*

**§5.** *Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie et les internats qui hébergent des enfants de justice, des dispositions particulières peuvent être arrêtées en avril par les chefs d'établissements, après avis du conseil du personnel créé au sein de leur établissement et avec l'accord du ministre de l'Éducation nationale. ».*

### **Art. 130**

Un article 1<sup>er</sup> ter est inséré dans le même arrêté royal, rédigé comme suit :

*« Article 1er ter. Dans les instituts d'architecture et les internats de l'enseignement supérieur, les membres du personnel visés à l'article 1er, alinéa 1, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :*

- a) *Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.*
- b) *Congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;*
- c) *Vacances de Pâques (de printemps) : deux semaines ;*
- d) *Vacances d'été :*
  - a. *pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissements et des directeurs adjoints : du 15 juillet au 15 septembre inclus ;*

- b. *pour les chefs d'établissements : du 20 juillet au 1er septembre ;*
- c. *pour les directeurs adjoints : du 20 juillet au 10 septembre ;*
- d. *pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 15 juillet au 10 septembre ou du 20 juillet au 15 septembre. Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 15 juillet au 10 septembre et par moitié du 20 juillet au 15 septembre. »*

### **Art. 131**

Un article 1<sup>er</sup>quater est inséré dans le même arrêté royal, rédigé comme suit :

*« Article 1<sup>er</sup>quater. Les membres du personnel du Service général de l'Inspection visés à l'article 1er, alinéa 2, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :*

- a) *Vacances de Noël (d'hiver) : elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.*
- b) *Vacances de Pâques (de printemps) : deux semaines ;*
- c) *Vacances d'été : du 6 juillet au 15 août. »*

### **Art. 132**

L'article 4bis du même arrêté royal est abrogé.

### **Art. 133**

À l'article 5 du même arrêté royal, les mots « *visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité* » sont remplacés par les mots « *visés à l'article 1er* ».

### **Art. 134**

À l'article 5bis du même arrêté royal, les mots « *visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité* » sont remplacés par les mots « *visés à l'article 1er* ».

### **Art. 135**

À l'article 13bis du même arrêté royal, alinéa 1er, les mots « *visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité* » sont remplacés par les mots « *visés à l'article 1er* ».

**Art. 136**

À l'article 13<sup>ter</sup> du même arrêté royal, alinéa 1er, les mots « *visés à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité* » sont remplacés par les mots « *visés à l'article 1er* ».

**Art. 137**

À l'article 22<sup>quinquies</sup>, alinéa 1er du même arrêté royal, la première phrase est complétée par les mots « *ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique lorsque le congé prend cours au premier jour ouvrable qui suit le 1er janvier* ».

**Art. 138**

L'alinéa 1er de l'article 24 du même arrêté royal est complété par les mots « *Toutefois, lorsque le congé prend cours le premier jour de l'année scolaire, il prend fin le dernier jour de la même année scolaire, vacances d'été comprises* ».

**Art. 139**

À l'article 31, alinéa 1er, du même arrêté royal, les mots « *pour une période de douze mois* » sont remplacés par les mots « *jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique, vacances d'été comprises,* ».

**Art. 140**

Dans le même arrêté royal, il est inséré un chapitre XIV<sup>bis</sup> intitulé comme suit :

« *Chapitre XIV<sup>bis</sup> – Du congé précédant la pension de retraite au 1er septembre* »

**Art. 141**

Dans le nouveau chapitre XIV<sup>bis</sup>, il est inséré un article 65<sup>bis</sup> rédigé comme suit :

« *Article 65<sup>bis</sup>. Le membre du personnel définitif, en activité de service, visé à l'article 1er, sollicitant sa mise à la pension au 1er septembre d'une année scolaire peut, à sa demande, obtenir un congé débutant le premier jour de l'année scolaire et prenant fin au 31 août de cette même année.*

*Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.*

*La demande visée aux alinéas précédents est introduite au plus tard le 1er juin précédent, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur.* ».

**Chapitre 6. - Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977**

**Art. 142**

À l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1, 2°, les mots « *au-delà de la fin de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire* » ;
- 2° à l'alinéa 2, 1°, les mots « *au-delà de la fin de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire* » ;
- 3° à l'alinéa 6, les mots « *jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours* » sont remplacés par les mots « *jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours* ».

**Chapitre 7. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection**

**Art. 143**

À l'article 22<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, le troisième alinéa est remplacé par les mots « *Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour ouvrable suivant le 1er janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1er septembre est assimilée à une prolongation* ».

**Art. 144**

À l'article 22<sup>quinquies</sup> du même arrêté royal, les mots « *premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique* » sont remplacés par les mots « *1er septembre* ».

**Art. 145**

À l'article 40 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au premier alinéa, 2°, les mots « *le premier jour de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er septembre* » ;
- 2° au deuxième alinéa, 2°, les mots « *de l'année scolaire, vacances d'été comprises* » sont remplacés par les mots « *de l'exercice* ».

**Chapitre 8. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit**

**Art. 146**

Dans l'article 7, §1er, de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à la première ligne du §1er, les mots « *des Hautes écoles et des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française* » sont insérés après les mots « *Pour les membres du personnel temporaire* » ;
- 2° au 2°, les mots « *les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps* » sont remplacés par les mots « *les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques)* » ;
- 3° au 3°, le terme « *produit* » est remplacé par le terme « *résultat* » ;
- 4° le §1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Pour les membres du personnel temporaire non visés à l'alinéa 1er :*

- 1° *la rétribution journalière est fixée à 1/360e du traitement ;*
- 2° *sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de*

*Pâques*); le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,150160 ;

4° le Roi fixe les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels. ».

#### **Art. 147**

L'article 7bis du même arrêté royal est abrogé.

### **Chapitre 9. - Disposition modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été**

#### **Art. 148**

Dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été, les mots « 3°, *alinéa 1er*, et 4° » sont remplacés par les mots « *alinéa 1er*, 3° et 4° et *alinéa 2*, 3° et 4° ».

### **Chapitre 10. - Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux**

#### **Art. 149**

Dans l'article 10*duodécies* de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, alinéas 1 et 2, les mots « *jusqu'à la fin de l'année scolaire* » sont chaque fois remplacés par les mots « *jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire* » ;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, insérés par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges,

traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « *1<sup>er</sup> août ou* » sont ajoutés entre les mots « *à la date du* » et les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » ;

3° l'article 10*duodecies* est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

*« §8. Le membre du personnel qui sollicite une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en application des articles 10*tredecies* à 10*sexdecies* prenant cours au 1<sup>er</sup> septembre d'une année scolaire peut obtenir, pour les périodes pour lesquelles la disponibilité est sollicitée, un congé débutant le premier jour de l'année scolaire et prenant fin au 31 août de cette même année.*

*Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.*

*La demande du congé visé aux alinéas précédents est introduite en même temps que la demande de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. ».*

### **Art. 150**

Dans l'article 10*octodecies* du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « *1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *1<sup>er</sup> août* » et les mots « *30 juin précédent* » par les mots « *dernier jour de l'année scolaire ou académique précédente* » ;

2° dans l'alinéa 4, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « *1<sup>er</sup> et le 30 septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire ou académique et le 30 septembre* ».

**Chapitre 11. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités**

**Art. 151**

Dans l'article 51, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les mots « *30 juin de l'année* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 152**

Dans l'article 88, § 4, alinéa 2, du même arrêté royal, les mots « *30 juin de l'année* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 12. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite**

**Art. 153**

À l'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « *chaque année scolaire : soit le 1er jour de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *soit le 1er septembre* » ;

**Art. 154**

À l'article 8, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « *le premier jour d'une année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er septembre* » ;

**Art. 155**

À l'article 10 du même arrêté, les mots « *au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises* » sont remplacés par les mots « *au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice* ».

**Chapitre 13. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite**

**Art. 156**

À l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa premier, les mots « *pour chaque année scolaire, soit le premier jour de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *soit le 1er septembre* »;
- 2° au deuxième alinéa, les mots « *le premier jour de l'année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er septembre* ».

**Art. 157**

À l'article 8, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « *le premier jour d'une année scolaire* » sont remplacés par les mots « *le 1er septembre* ».

**Art. 158**

À l'article 10 du même arrêté, les mots « *au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises* » sont remplacés par les mots « *au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice* ».

**Chapitre 14. - Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux**

**Art. 159**

À l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « *dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique* » sont remplacés par les mots « *le 30 septembre de l'année scolaire ou le 13 octobre de l'année académique* ».

**Art. 160**

Dans l'article 4, §1er, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « *du premier ou du second mois* » sont supprimés et les mots « *ou de l'exercice ou le 1er octobre* » sont ajoutés entre les mots « *de l'année scolaire* » et les mots « *, soit le 15 septembre ou le 15 octobre* ».
- 2° les mots « *ou le dernier jour de l'exercice* » sont ajoutés après les mots « *vacances d'été comprises* ».

**Art. 161**

À l'article 5, §2, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « *ou de l'exercice* » sont insérés entre les mots « *le premier jour de l'année scolaire ou académique* » et les mots « *sauf dérogation accordée par le gouvernement* ».

**Chapitre 15. - Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

**Art. 162**

Dans l'article 34bis du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéa 2, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 163**

Dans l'article 34<sup>ter</sup> du même décret, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéas 1 et 2, les mots « *entre le 15 et le 30 juin* » sont remplacés par les mots « *entre le 15 juin et le dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 164**

Dans l'article 90<sup>sexies</sup> du même décret, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour* ».

**Chapitre 16. - Dispositions modifiant l'arrêté du gouvernement de la  
Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des  
membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire  
d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté  
française**

**Art. 165**

Dans l'article 8, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, les mots « *1er septembre au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire à la veille des vacances d'été* ».

**Art. 166**

Dans l'article 11, §2, du même arrêté, les mots « *au 31 août de chaque année* » sont remplacés par les mots « *chaque année, la veille du premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 167**

Dans l'article 37 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° le 2° est remplacé par : « *2° sont payables, tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation, y compris s'ils sont englobés dans*

*la ou lesdites périodes, les congés d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) et de printemps (de Pâques) ; le nombre total de jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ; les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du premier jour de l'année scolaire jusqu'à la veille des vacances d'été inclus ; » ;*

2° au 3°, les mots « *les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps* » sont remplacés par les mots « *les congés d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) et de printemps (de Pâques)* » ;

3° au 4°, le mot « *produit* » est remplacé par le mot « *résultat* » ;

4° au 4°, le terme « *0,2* » est remplacé par le terme « *0,150160* ».

## **Chapitre 17. - Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**

### **Art. 168**

Dans l'article 63septies, alinéa 1er, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour* ».

## **Chapitre 18. - Disposition modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés**

### **Art. 169**

Dans l'article 9, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistiques officiels subventionnés, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour* ».

**Chapitre 19. - Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement**

**Art. 170**

Dans l'article 2 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les mots « *1er septembre* » et « *au 31 août de l'année suivante* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » et « *à la veille de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 171**

Dans l'article 7, alinéas 2 et 3, du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour* ».

**Chapitre 20. - Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement**

**Art. 172**

Dans l'article 7<sup>quater</sup>, §1er, inséré par décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 21. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française**

**Art. 173**

Dans l'article 10, §1er du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « *30 juin* » sont remplacés à chaque fois par les mots « *dernier jour* »

- 2° un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « *Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour de l'année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour de l'année scolaire et cessent le dernier jour de la même année scolaire.* »

#### **Art. 174**

Dans l'article 28, § 7, alinéa 1er, remplacé par décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement et modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs et décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « *du 1er septembre au 30 juin de l'année scolaire en cours* » sont remplacés par les mots « *du premier jour de l'année scolaire au dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

#### **Art. 175**

Dans l'article 38, 1°, du même décret, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

### **Chapitre 22. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française**

#### **Art. 176**

Dans l'article 62 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 2, modifié par décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* » ;
- 2° dans le §1er, alinéa 3, ajouté par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les mots

« *1er juillet suivant* » sont remplacés par les mots « *lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

#### **Art. 177**

Dans l'article 210, §1er, remplacé par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, dans l'alinéa 2, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

### **Chapitre 23. - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française**

#### **Art. 178**

Dans l'article 2, alinéa 1er, remplacé par décret du 14 mars 2019 portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie et modifié par décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 179**

Dans l'article 23 du même décret, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 180**

Dans l'article 34 du même décret, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

### **Chapitre 24. - Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion**

#### **Art. 181**

Dans l'article 65 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion, les mots « *au 30 juin* » sont remplacés par les mots « *le dernier jour* ».

**Art. 182**

Dans l'article 101 du même décret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 25. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française****Art. 183**

Dans l'article 17, §3, du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 184**

Dans l'article 22, §2, alinéa 5, et §3, alinéa 5, du même décret, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés à chaque fois par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 185**

Dans l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §5, alinéa 4, modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans le §6, alinéa 2, modifié par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « *1er septembre de l'année considérée* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire considérée* ».

**Art. 186**

Dans l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1er, alinéa 4, les mots « *1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;

- 2° dans le §2, alinéa 3, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

#### **Art. 187**

Dans l'article 32, alinéa 2, du même décret, les mots « *1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 188**

Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1er, alinéa 4, les mots « *1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le § 2, alinéa 4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans le §3, alinéa 2, les mots « *1er septembre de l'année considérée* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire considérée* ».

#### **Art. 189**

Dans l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §4, les mots « *au 1er septembre* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §5, alinéa 4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans le §6, alinéa 2, les mots « *au 1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* ».

#### **Art. 190**

Dans l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 3, les mots « *au 1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §2, alinéa 3, les mots « *1er septembre suivant* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire suivante* ».

**Art. 191**

Dans l'article 42, alinéa 2, du même décret, les mots « *au 1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 192**

Dans l'article 43 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1er, alinéa 4, les mots « *au 1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans le §2, alinéa 4, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans le §3, alinéa 2, les mots « *au 1er septembre de l'année* » sont remplacés par les mots « *le premier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 26. - Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente**

**Art. 193**

Dans l'article 24 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, est inséré un 1°/1, rédigé comme suit : « *1°/1 « Année scolaire/académique de référence », l'année scolaire/académique qui précède l'année scolaire/académique en cours ;* ».

**Art. 194**

Dans le même décret, il est inséré un article 33/1 rédigé comme suit :

*« Article 33/1. §1er Un ajustement spécifique au pécule de vacances est accordé aux membres du personnel temporaires de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, psychologique et social, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui n'ont pas été désignés ou engagés pour une année scolaire complète, durant l'année scolaire de référence.*

*La disposition de l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel qui perçoivent une rémunération calculée en 12e.*

*§2 Pour chaque désignation visée au §1er, le montant de l'ajustement spécifique au pécule de vacances est égal au résultat de la multiplication de trois éléments : le traitement annuel brut perçu par le membre du personnel durant l'année scolaire de référence pour cette désignation, le nombre de jours calendriers couverts par cette désignation et le coefficient 0,00002981895. ».*

### **Art. 195**

Dans le même décret, il est inséré un article 33/2 rédigé comme suit :

*« Article 33/2. §1er Un ajustement spécifique au pécule de vacances est accordé aux membres du personnel temporaires de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, de l'enseignement de promotion sociale, pour les prestations exercées à titre principal sur des durées d'occupation strictement inférieures à 310 jours calendrier, durant l'année académique de référence et hors des vacances d'été.*

*La disposition de l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel qui perçoivent une rémunération calculée en 12e.*

*§ 2 Pour chaque période d'occupation visée §1er, le montant de l'ajustement spécifique au pécule de vacances est égal au résultat de la différence entre, d'une part, le résultat de la multiplication de trois éléments : le coefficient 1,16089456869, le nombre de jours calendriers de cette période d'occupation et 1/360ème du traitement correspondant à cette période d'occupation et, d'autre part, le traitement annuel brut perçu par le membre du personnel durant l'année académique de référence et hors des vacances d'été pour cette période d'occupation pour les prestations exercées à titre principal. ».*

### **Art. 196**

Dans le même décret, il est inséré un article 33/3 rédigé comme suit :

*« Article 33/3. L'ajustement spécifique au pécule de vacances est payé conformément à l'article 32, §1er. ».*

## **Chapitre 27. - Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement**

### **Art. 197**

Dans l'article 29, inséré par décret du 4 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, dans le §12, les mots « pendant les mois de juillet et août » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus ».

**Art. 198**

Dans l'article 50, §5, a), du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés chaque fois par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 199**

Dans l'article 110, §1*bis*, ajouté par décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé,

- 1° dans l'alinéa 3, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* » ;
- 2° dans l'alinéa 5, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* » ;
- 3° dans l'alinéa 10, les mots « *30 juin* » sont remplacés par les mots « *dernier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 200**

Dans l'article 115, §3 du même décret, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Art. 201**

Dans l'article 131*ter*, §3, inséré par décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « *1er septembre* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire* ».

**Chapitre 28. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française**

**Art. 202**

Dans l'article 14, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « *avec effet au 1er septembre* »

sont remplacés par les mots « *avec effet au premier jour* » et les mots « *30 juin* » par « *dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

### **Art. 203**

Dans l'article 29, §2, alinéa 2, du même décret, les mots « *durant le mois de septembre* » sont remplacés par les mots « *durant le mois d'août ou le mois de septembre* ».

### **Art. 204**

Dans l'article 293/3, deuxième phrase, inséré par décret du 19 octobre 2017 portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « *les 31 août et 1er septembre* » sont remplacés par « *les veilles et premier jour* ».

## **Chapitre 29. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie**

### **Art. 205**

Dans l'article 126, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les mots « *1er septembre 2023* » sont remplacés par les mots « *premier jour de l'année scolaire 2023-2024* ».

## **TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT**

### **Art. 206**

Dans l'article 1er du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré un point 11° rédigé comme suit :

« *11° année scolaire : l'année scolaire visée à l'article 2bis.* ».

### **Art. 207**

Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article *2bis* rédigé comme suit :

*« Article 2bis. L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un*

*31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre de 37 semaines d'ouverture hors vacances scolaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les établissements dont le nombre de semaines d'ouverture est fixé à 29 ou 33 semaines en application de l'article 32, le Pouvoir organisateur fixe la date du début des cours entre le premier jour de l'année scolaire et le 15 septembre et la date de fin des cours entre le 31 mai et le dernier jour de l'année scolaire. ».*

### **Art. 208**

Dans l'article 4, § 5, du même décret, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 20 octobre ».

### **Art. 209**

L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Article 32. - Le nombre de semaines d'ouverture par année scolaire de l'établissement ou du domaine concerné de l'établissement, hors vacances scolaires, est fixé par le Pouvoir organisateur à 29, 33 ou 37.*

*Les périodes de cours déterminées conformément à l'article 31 sont réparties en un nombre de périodes/semaines en divisant le nombre de périodes/année par :*

- *32 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 29 semaines;*
- *36 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 33 semaines;*
- *40 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 37 semaines.*

*Lorsque, pour chaque domaine de cours dispensé dans un établissement, la division du nombre de périodes de cours/année par le nombre de semaines d'ouverture de l'établissement ne donne pas pour résultat un nombre entier, ce résultat est arrondi :*

- *à l'unité inférieure lorsque la première décimale consécutive au calcul est inférieure à 5 ;*

- à l'unité supérieure dans les autres cas. ».

### **Art. 210**

Dans l'article 34, alinéa 2, du même décret, les mots « *quarante jours* » sont remplacés par les mots « *cinquante jours* ».

### **Art. 211**

Dans l'article 75 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement du membre du personnel est payé à concurrence de 90 % lorsque les cours sont répartis durant l'année scolaire sur 33 à 36 semaines d'ouverture de l'établissement ou du domaine de cet établissement et de 80 % pour 29 à 32 semaines d'ouverture. »*

### **Art. 212**

L'article 81, §2, alinéa 1er, du même décret est complété par la phrase suivante :

*« Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire ».*

### **Art. 213**

Dans l'article 93, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

*« Sont payables, tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation y compris s'ils sont englobés dans la ou lesdites périodes, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total de jours ainsi payables durant l'année scolaire ne peut dépasser 313. » ;*

2° à l'alinéa 3, le mot « *produit* » est remplacé par le mot « *résultat* » ;

3° à l'alinéa 3, le terme « *0,2* » est remplacé par le terme « *0,150160* ».

## **TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL TEMPS LIBRE**

### **Art. 214**

À l'article 15, § 1er, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est inséré un 6. rédigé comme suit :

*« 6. L'utilisation des moyens prévus par l'article 37bis afin d'assurer l'accessibilité aux activités d'accueil temps libre durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), et en particulier les enfants en situation de pauvreté, ainsi que les modalités de collaboration avec les opérateurs culturels, les fédérations sportives scolaires et les écoles dans l'organisation de l'offre d'activités pendant ces périodes de congé.*

*L'O.N.E définit les modalités transitoires de mise en œuvre du point 6 pour les communes dont le programme CLE n'a pas encore été renouvelé au 1er juillet 2022 ».*

### **Art. 215**

Dans le même décret, il est inséré un chapitre VIIbis intitulé « *De l'octroi de subventions pour accompagner la réforme du calendrier scolaire* ».

### **Art. 216**

Au chapitre VIIbis du décret précité du 3 juillet 2003 inséré par l'article 215, il est inséré un article 37bis ainsi libellé :

*« Art. 37bis. § 1er. Un montant annuel d'un million d'euros est alloué pour le subventionnement des opérateurs qui organisent des activités ludiques, artistiques ou culturelles de qualité durant les congés scolaires à destination des enfants âgés de 30 mois à 15 ans, et en particulier les enfants en situation de pauvreté, dans le cadre d'une nouvelle offre ou d'une offre complémentaire à l'offre existante.*

*Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.*

*Au moins la moitié du montant visé à l'alinéa 1er est affectée à l'offre visant les enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel.*

*L'organisation des activités visées à l'alinéa 1er doit permettre un ajustement de l'offre d'accueil en se basant notamment sur l'état des lieux et l'analyse des besoins réalisés pour le programme CLE en vigueur et sur un inventaire ponctuel des ressources disponibles réalisé par la CCA.*

*L'organisation des activités visées à l'alinéa 1er consiste en partenariats conclus entre au moins un opérateur agréé en vertu du présent décret ou agréé en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et un autre opérateur.*

*Les partenariats ont pour objectif la mise en commun des ressources en vue d'assurer un accueil de qualité et visent :*

- 1° la mise à disposition de locaux adaptés aux activités ;*
- 2° le renforcement de l'encadrement en associant le personnel habituellement affecté aux activités d'accueil à du personnel autre ;*
- 3° une co-construction pédagogique des activités dans le respect des objectifs définis à l'article 3 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;*
- 4° la formation du personnel non qualifié au regard des critères du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.*

**§ 2.** *L'ONE définit :*

- 1° les conditions à satisfaire pour bénéficier des moyens prévus au premier paragraphe ;*
- 2° l'utilisation des moyens visés au premier paragraphe;*
- 3° les critères et le montant de la subvention revenant à chaque opérateur ;*
- 4° les modalités d'utilisation des moyens prévus au paragraphe 1er pour les opérateurs organisant des activités au sein des communes ne disposant pas de CCA ;*
- 5° le modèle de convention type entre opérateurs partenaires ;*
- 6° les modalités de réaffectation du reliquat des moyens destinés à l'offre visant les enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel visés au paragraphe 1er, alinéa 3.*

**§ 3.** *À partir du 1er septembre 2023, l'O.N.E. transmet annuellement au gouvernement un rapport d'évaluation des initiatives financées dans le cadre du présent article. ».*

## **Art. 217**

*À l'article 10 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, il est inséré un 4° rédigé comme suit :*

*« 4° prendre les dispositions nécessaires pour que l'accès des enfants ne soit pas empêché par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents.*

*Dans cette logique, le gouvernement, sur proposition de l'O.N.E, fixe avant le début de l'année scolaire 2022-2023 un montant journalier maximal de participation aux frais. Ce montant peut varier selon qu'il s'agisse de plaines, de séjours et de camps de vacances. ».*

### **Art. 218**

L'article 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances est remplacé par ce qui suit :

*« Article 10. Tout centre de vacances qui souhaite bénéficier d'une subvention en vertu du présent arrêté est tenu de déclarer ses activités se déroulant au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval), de printemps (de Pâques) ou d'été préalablement à celles-ci, à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe II. ».*

### **Art. 219**

L'article 11 du même arrêté du gouvernement de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

*« Article 11. Le formulaire visé à l'article 10 est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) ou de printemps (de Pâques). ».*

### **Art. 220**

Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

*« § 2. L'année d'activités des écoles de devoirs démarre le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. ».*

### **Art. 221**

L'article 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est remplacé par ce qui suit :

« Article 10. Le montant visé à l'article 18, a), alinéa 2, du décret, est de 2.516 EUR par an, complété de 562 EUR par an si un accueil de journées de plus de 6 heures est organisé pendant des périodes des vacances d'autonome (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) ».

## **TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Chapitre 1. - Dispositions transitoires**

#### **Art. 222**

Les lois, décrets, arrêtés, règlements et actes individuels adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés lors de celle-ci, sont interprétés en tenant compte de l'année scolaire définie par le présent décret, à partir de ladite entrée en vigueur, sans en modifier autrement la portée.

#### **Art. 223**

§ 1er. Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, et en application de la dérogation visée à l'article 224, l'année scolaire 2022-2023 débute le lundi 29 août 2022 et s'achève le vendredi 7 juillet 2023. Elle comprend 180 jours de classe.

Pour cette année 2022-2023, les vacances et congés sont fixés comme suit :

- 1° Fête de la Communauté française : le mardi 27 septembre 2022 ;
- 2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 ;
- 3° Commémoration du 11 novembre : le vendredi 11 novembre 2022 ;
- 4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 ;
- 5° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 ;
- 6° Lundi de Pâques : le lundi 10 avril 2023 ;
- 7° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 1er mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 ;
- 8° Fête du 1er mai : le lundi 1er mai 2023 ;

9° Jeudi de l'Ascension : le jeudi 18 mai 2023 ;

10° Lundi de Pentecôte : le lundi 29 mai 2023.

**§2.** Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2023-2024 débute le lundi 28 août 2023 et s'achève le vendredi 5 juillet 2024. Elle comprend 181 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

1° Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;

2° Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 ;

3° Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2023 ;

4° Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 ;

5° Congé – Mardi gras : mardi 13 février 2024 ;

6° Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 ;

7° Lundi de Pâques : le lundi 1er avril 2024 ;

8° Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 ;

9° Fête du 1er mai : le mercredi 1er mai 2024 ;

10° Jeudi de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;

11° Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024.

Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'alinéa 2, 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins.

## **Art. 224**

Jusque l'année scolaire 2032-2033 comprise, le gouvernement peut déroger à l'article 1.9.1-1, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et compter, au sein du calendrier annuel qu'il arrête, des périodes de six semaines de cours, avant ou après deux semaines de vacances afin

d'aligner les dates des vacances scolaires sur celles prévues dans le calendrier scolaire annuel de l'une ou l'autre communauté.

En cas d'utilisation de la dérogation visée à l'alinéa 1er, la période d'inscription visée à l'article 1.7.7-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire débute le premier lundi ouvrable scolaire de février précédant l'année scolaire pour laquelle une inscription est envisagée et ce, pour une durée de trois semaines, sans compter le congé de détente.

### **Art. 225**

Par dérogation au troisième alinéa de la disposition introduite par l'article 149, 3°, les membres du personnel souhaitant obtenir le congé prévu par cette disposition préalablement à la prise de cours de leur disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au 1er septembre 2022, peuvent en faire la demande jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

### **Art. 226**

Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les congés pris par les membres du personnel, à l'exception du personnel administratif et ouvrier, jusqu'au 31 août 2022 inclus, prennent fin automatiquement et de plein droit au 28 août 2022 sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur.

Sont visés à l'alinéa précédent, les congés et disponibilités suivants :

- les congés pour prestations réduites, à l'exception des congés pour prestations réduites pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;
- les interruptions de la carrière professionnelle ordinaires ;
- les congés pour mission, à l'exception du congé visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les congés pour exercer provisoirement la même ou une autre fonction ;
- le congé politique facultatif ;
- le congé syndical par année scolaire ;

- la disponibilité pour convenances personnelles ;
- la disponibilité pour mission spéciale, à l'exception de la disponibilité visée à l'article 21 du décret du 24 juin 1996 précité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le congé pris jusqu'au 31 août 2022 inclus est prolongé selon les mêmes modalités pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci. Dans ce cas, la prolongation prend cours au 1er septembre 2022.

## **Chapitre 2. - Dispositions finales**

### **Art. 227**

**§ 1er.** Le gouvernement évalue la mise en œuvre de la nouvelle organisation du calendrier scolaire annuel fixé conformément aux articles 1.9.1-1 à 1.9.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels que modifiés par les articles 3 à 5 du présent décret.

Cette évaluation porte notamment sur les modifications apportées par les articles 16 à 19, 32 et 33.

Il transmet le rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année civile 2026.

**§ 2.** Les services du gouvernement réalisent annuellement un monitoring portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025.

Chaque rapport de monitoring est transmis au gouvernement pour le 15 novembre qui suit l'année scolaire concernée.

### **Art. 228**

La rémunération différée des membres du personnel temporaires recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022, due pour les mois de juillet et août 2022, reste calculée selon les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Art. 229**

**§ 1er.** L'article 17 et l'article 32 entrent en vigueur :

- 1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1re année de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 2° le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2e année de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire;

4° le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> année et 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire.

**§ 2.** L'article 19 entre en vigueur :

1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 pour la première, deuxième et troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;

2° pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1<sup>re</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;

b) le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;

c) le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;

d) le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> année et 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé.

**Art. 230**

L'article 40 produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 231**

Les articles 193 à 196 entrent en vigueur à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

**Art. 232**

**§1<sup>er</sup>.** L'article 105 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**§2.** Les articles 223, §1<sup>er</sup>, 225 et 226 entrent en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du présent décret.

**Art. 233**

Les articles 12 à 14 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

**Art. 234**

À l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 229 à 233, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**Pierre-Yves Jeholet**

*La ministre de l'Enfance,*

**Bénédicte Linard**

*La ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Valérie Glatigny**

*La ministre de l'Éducation,*

**Caroline Désir**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ADAPTATION DES RYTHMES SCOLAIRES ANNUELS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORDINAIRE, SPECIALISE, SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE PROMOTION SOCIALE ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCUEIL TEMPS LIBRE

Titre Ier. – Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un point 1°/1 rédigé comme suit :  
« 1°/1 année scolaire : cycle dans l'organisation des missions de l'enseignement fondamental et secondaire, tel que défini à l'article 1.9.1-1 du même code ; ».

**Article 2.-** L'intitulé du « TITRE IX. - Du nombre de jours de classe » du même Code est modifié comme suit : « TITRE IX. - Du rythme scolaire et du nombre de jours de classe ».

**Article 3.-** L'article 1.9.1-1 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1.9.1-1 § 1<sup>er</sup>.** L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre minimal de jours de classe visé à l'article 1.9.1-2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Sans préjudice des jours fériés légaux, l'année scolaire alterne sept ou huit semaines de cours et activités et deux semaines de vacances.

**§ 2.** L'année scolaire comprend quatre périodes de vacances de deux semaines :

- 1°. les vacances d'automne (de Toussaint) ;
- 2°. les vacances d'hiver (de Noël) ;
- 3°. les vacances de détente (de Carnaval) ;
- 4°. les vacances de printemps (de Pâques).

Les vacances d'hiver (de Noël) commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.

Les vacances d'été commencent le lendemain du dernier jour de l'année scolaire.

**§ 3.** Les cours et activités ne sont pas organisés les samedis et dimanches.

Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche, l'année scolaire comprend les jours de congé suivants :

- 1°. le 27 septembre
- 2°. le 1<sup>er</sup> novembre ;
- 3°. le 2 novembre ;
- 4°. le 11 novembre ;
- 5°. le lundi de Pâques ;
- 6°. le 1<sup>er</sup> mai ;
- 7°. le jeudi de l'Ascension ;
- 8°. le lundi de Pentecôte.

**Article 4.-** L'article 1.9.1-2 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 1.9.1-2 § 1<sup>er</sup>.** Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut fixer celui-ci entre 180 et 184 jours.

**§ 2.** Conformément aux balises fixées à l'article 1.9.1-1, le Gouvernement arrête de manière uniforme les jours de classe, les jours de congés et les périodes de vacances dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.

Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles.

Le Gouvernement peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours de congé de réserve que les pouvoirs organisateurs ont la faculté de répartir ou de faire répartir par les directeurs. Au début de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement la répartition des demi-jours ou des jours de congé de réserve octroyés par le Gouvernement. Les modifications apportées à cette répartition, dans les limites autorisées, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

**§ 3.** Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'article 1.9.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, § 2 et § 3 ainsi qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées par le pouvoir organisateur concerné en veillant à respecter le rythme scolaire annuel se composant d'une alternance de sept ou huit semaines de cours et de deux semaines de vacances.

Au début de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs notifient aux services du Gouvernement les dérogations accordées en application de l'alinéa 1er.

**Article 5.-** L'article 1.9.1-3 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1.9.1-3** Les décisions et actes liés à une année scolaire portant sur l'organisation et le fonctionnement d'une école peuvent être pris durant les vacances d'été.

Des évaluations ne peuvent pas être organisées durant les périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, et durant les jours de congé visés à l'article 1.9.1-1, § 3 ou à l'article 1.9.1-2, § 2. Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours

ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances visées à l'article 1.9.1-1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les pouvoirs organisateurs de sections d'enseignement technique, professionnel et artistique peuvent organiser des stages, inscrits à leur programme, pendant les vacances et les jours de congé. »

**Article 6.-** Dans l'article 1.2.1-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire concernée » ;
- 2°. dans l'alinéa 3, inséré par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 7.-** Dans l'article 1.2.1-3 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans » ;
- 2°. dans l'alinéa 2, modifié par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire :
  - a) dans la première phrase, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
  - b) dans la deuxième phrase, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 8.-** Dans l'article 1.5.2-6, alinéa 2, du même Code, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont chaque fois remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 9.-** Dans l'article 1.7.1-2, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, 2°, du même Code, les mots « 1<sup>er</sup> juillet » sont remplacés par les mots « le lendemain du dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 10.-** Dans l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 2°, du même Code, les mots « cinquième jour ouvrable scolaire de septembre » sont remplacés par les mots « cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire ».

**Article 11.-** Dans l'article 1.7.1-10, alinéa 11, du même Code, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 20 mai et le 5 juin ».

**Article 12.-** Dans l'article 1.7.1-12, alinéa 2, du même Code, les mots « 5 septembre » sont remplacés par les mots « 5<sup>eme</sup> jour ouvrable qui suit la rentrée scolaire »

**Article 13.-** Dans l'article 1.7.7-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;
- 2°. dans le §2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « au début du mois de septembre » sont supprimés.

**Article 14.-** Dans l'article 1.7.9-11, deuxième phrase, du même Code, les mots « 5 septembre » sont remplacés par les mots « cinquième jour de l'année scolaire ».

**Article 15.-** Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.9.2-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'enseignement primaire ordinaire, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations prévues par l'application de l'article 2.3.1-6 pendant trois jours maximum sur l'année scolaire. ».

2° l'article 1.9.2-1 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du nombre de jours visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1<sup>er</sup> est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. »

**Article 16.-** Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.9.3-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « 18 jours » sont remplacés par les mots « 12 jours » ;

2°. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « 27 jours » sont remplacés par les mots « 18 jours ».

3°. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Durant les jours visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ne sont pas affectés à l'organisation des épreuves d'évaluation, le pouvoir organisateur organise un encadrement éducatif ou pédagogique à concurrence de quatre jours dans le degré inférieur et de deux jours dans le degré supérieur. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de

l'école. Au-delà du nombre de jours visé par le présent alinéa, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. »

4° l'article 1.9.3-1 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du nombre de jours visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement;
- 2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1<sup>er</sup> est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. »

**Article 17.-** Dans l'article 1.9.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le 1°, les mots « en juin ou en septembre » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante » ;
- 2°. Dans le 2°, les modifications suivantes sont apportées :
  - a) Les mots « au mois de juin » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire » ;
  - b) Les mots « au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires » sont chaque fois remplacés par les mots « au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été » ;
  - c) Les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;
- 3°. Dans le 3°, les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire ».

**Article 18.-** Dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.9.4-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « 10 jours » ;

- 2°. dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « 15 jours » sont remplacés par les mots « 10 jours » et les mots « 25 jours » est remplacé par les mots « 18 jours »
- 3°. l'article 1.9.4-1 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du nombre de jours visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement;
- 2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1<sup>er</sup> est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. »

**Article 19.-** Dans l'article 1.10.4-3, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « 31 octobre » sont chaque fois remplacés par les mots « vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) » ;
- 2° les mots « 31 janvier » sont chaque fois remplacés par les mots « vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) » ;
- 3° les mots « 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier mercredi de l'année scolaire ».

**Article 20.-** Dans l'article 1.10.4-4, § 1<sup>er</sup>, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « au 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « du 30 juin » sont remplacés par les mots « du dernier mercredi de l'année scolaire ».

**Article 21.-** Dans l'article 1.10.4-13, du même Code, tel qu'inséré par le décret du XX XX 202X portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « au 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;

2° Les mots « le 5 septembre » sont remplacés par les mots « le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire » ;

3° Les mots « le 15 septembre » sont remplacés par les mots « le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la rentrée scolaire ».

**Article 22.-** Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les mots « le 31 octobre » sont chaque fois remplacés par les mots « le vendredi qui suit les vacances d'automne (de Toussaint) ».

**Article 23.-** Dans l'article 2.3.1-4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code, les mots « le 31 janvier » sont remplacés par les mots « le vendredi qui suit les vacances de détente (de Carnaval) »

**Article 24.-** Dans l'article 2.3.1-6, §2, alinéa 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées ;

1°. les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier mercredi de l'année scolaire » ;

2°. les mots « en juin » par les mots « en fin d'année scolaire » ;

3°. et le mot « septembre » par les mots « la rentrée scolaire ».

**Article 25.-** Dans l'article 2.4.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même Code, les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire ».

**Article 26.-** Dans l'article 6.1.3-9, §2, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « entre le 6 juillet et le 25 août » sont remplacés par les mots « entre les six jours calendrier qui suivent le dernier jour de l'année scolaire et les six jours calendrier qui précèdent la rentrée scolaire suivante ».

**Article 27.-** Dans l'article 6.1.5-7, §2, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « le 15 juillet de l'année scolaire X-2 » sont chaque fois remplacés par les mots « le 15 juillet qui suit l'année scolaire X-2 ».

**Article 28.-** Dans l'article 6.1.8-1, §3, alinéa 3, du même Code, tel qu'introduit par le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « au 1er septembre de l'année scolaire qui précède » sont chaque fois remplacés par les mots « au premier jour de l'année scolaire qui précède ».

## Chapitre 2.- [Disposition modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État](#)

**Article 29.-** Dans l'article 2, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État, tel que modifié par l'arrêté-royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'État, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «le 30ème jour qui suit le début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire» ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots «le 30e jour qui suit le début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots «le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire ».

**Article 30.-** L'article 2ter de de l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les internats qui accueillent des étudiants de l'enseignement supérieur, le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement de l'internat après avis motivé de l'organe de démocratie locale ».

### Chapitre 3.- Dispositions modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

**Article 31.-** Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 9, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 18 jours » sont remplacés par les mots « 12 jours » ;
- 2°. dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 27 jours » sont chaque fois remplacés par les mots « 18 jours » ;
- 3°. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Durant les jours visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ne sont pas affectés à l'organisation des épreuves d'évaluation, le pouvoir organisateur organise un encadrement éducatif ou pédagogique à concurrence de quatre jours au premier degré et de deux jours aux second, troisième et quatrième degrés. Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école. Au-delà du nombre de jours visé par le présent alinéa, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'école et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique. »

- 4°. l'article 9 est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** En cas de violation du nombre de jours visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncé au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement;
- 2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée.
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

À défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1er, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation au paragraphe 1er est porté à leur connaissance, les services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4. »

**Article 32.-** Dans l'article 9bis de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le a), les mots « en juin ou en septembre » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante » ;
- 2°. Dans le b), les modifications suivantes sont apportées :
  - a) Les mots « au mois de juin » sont remplacés par les mots « en fin d'année scolaire » ;
  - b) Les mots « au plus tôt le neuvième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires » sont chaque fois remplacés par les mots « au plus tôt le huitième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été »
  - c) Les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « de l'année scolaire » ;
- 3°. Dans le c), les mots « en septembre » sont remplacés par les mots « au début de l'année scolaire ».

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat

**Article 33.-** Dans l'article 15bis, §1er, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, inséré par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire ».

**Article 34.-** Dans l'article 15ter, §2, du même arrêté royal, inséré par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « le 31 août » sont remplacés par les mots « la veille du premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 5.- Disposition modifiant l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française

**Article 35.-** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, remplacé par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 28 août 1989 modifiant

l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française et modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. les mots « maternel, primaire, secondaire, spécial, artistique et » sont abrogés ;
- 2°. les mots « Par contre, le » sont remplacés par le mot « Le ».

#### Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

**Article 36.-** Dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. »

- 2°. Dans l'alinéa 2, les mots « la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre » sont remplacés par les mots « la mise en œuvre des missions prioritaires visées à l'articles 1.4.1-2 et 1.4.1-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 3°. Dans l'alinéa 4, la dernière phrase est abrogée ;
- 4°. L'alinéa 5 est abrogé.

**Article 37.-** Dans l'article 36 du même arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le 3°, c, les mots « le 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier jour de l'année scolaire » ;
- b) Dans le 3°, d, les mots « le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire ».

**Article 38.-** Dans l'article 38, 3°, d), du même arrêté royal tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

#### Chapitre 7.- Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

**Article 39.-** Dans l'article 12, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales, les mots « le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire ».

#### Chapitre 8.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat

**Article 40.-** Dans l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, les mots « au 1er septembre de l'année scolaire de création » sont remplacés par les mots « au premier jour de l'année scolaire de création ».

**Article 41.-** Dans l'article 4bis, alinéa 3, du même arrêté royal, les mots « entre le 1er juillet et le 31 août » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante ».

#### Chapitre 9.- Disposition modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

**Article 42.-** Dans l'article 15, §7, dernier alinéa, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance inséré par décret du 3 mai 2019 modifiant le décret du 1er février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 »

2°. les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par les mots « dernier jour de chaque année scolaire ».

#### Chapitre 10.- Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

**Article 43.-** Dans l'article 5bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice modifié par décret du 19 juillet 2011 modifiant

diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 44.-** Dans l'article 5ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §3, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que modifié par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « au 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « au premier jour » ;

2°. Dans le §10 :

- a) Dans l'alinéa 7, du même décret tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
- b) Dans l'alinéa 8, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 45.-** Dans l'article 6, §2, dernier alinéa, du même décret remplacé par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 46.-** Dans l'article 7/1, du même décret, tel qu'inséré par le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le §3, alinéa 5, les mots « dès le 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'au au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci » ;

2°. Dans le §5, alinéa 3, les mots « jusqu'au au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 47.-** Dans l'article 16quater/1, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019, les mots « pour le 30 juin de chaque année au plus tard » sont remplacés par les mots « pour le dernier jour de chaque année scolaire au plus tard ».

**Article 48.-** Dans l'article 16sexies du même décret, tel qu'inséré par le décret du 13 juillet 2016 modifiant certaines dispositions de l'enseignement secondaire ordinaire relatives à l'organisation, au deuxième degré et troisième degré de l'enseignement secondaire, de l'apprentissage par immersion en langue des signes et en français écrit en classes bilingues français-langue des signes, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans l'alinéa 1, les mots « Dès le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « Dès le premier jour de l'année scolaire ».

2°. Dans l'alinéa 2:

- a) les mots « dès le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire »
- b) au deuxième tiret, les mots « à la date du 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « à la date du premier jour ».

3°. Dans l'alinéa 3, les mots « dès le 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire » et au premier tiret les mots « à la date du 1<sup>er</sup> septembre » par les mots « à la date du premier jour » ;

4°. Dans l'alinéa 5, les mots « du mois de septembre » sont remplacés par les mots « qui suit le premier jour de l'année scolaire ».

**Article 49.-** Dans l'article 20, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les mots « à la date du 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « à la date du premier jour de l'année scolaire »

**Article 50.-** Dans l'article 21quater, alinéa 2, du même décret, la troisième phrase insérée par décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, est remplacée par les mots « Ils peuvent être rouverts au premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est à nouveau atteinte le 15 janvier précédent. »

**Article 51.-** Dans l'article 21quinquies, §2, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, la troisième phrase est remplacée par les mots « Il peut être rouvert le premier jour d'une année scolaire, si la norme de création est atteinte à nouveau le 15 janvier précédent ».

**Article 52.-** Dans l'article 23, alinéa 4, du même décret, les mots « au mois de septembre » sont remplacés par « dès le premier jour de l'année scolaire et durant tout le mois de septembre ».

Chapitre 11.- Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

**Article 53.-** Dans l'article 79/1, 5°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre inséré par le décret du 18 mars 2010 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en ce qui concerne les inscriptions en première année du secondaire et modifié par décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 54.-** Dans l'article 79/22, alinéa 4, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 55.-** Dans l'article 79/24, §2, alinéa 2, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 56.-** Dans l'article 96 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1°. l'alinéa 8, remplacé par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel

secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- 1°. au plus tard le 5e jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les jurys de qualification de fin d'année scolaire et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire ;
- 2°. dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;
- 3°. au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour les conseils de classe de fin d'année scolaire de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. »

- 2°. Dans l'alinéa 10, 2<sup>e</sup> tiret, du même décret, complété par décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire et modifié par décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 57.-** Dans l'article 98, § 1<sup>er</sup>, du même décret dernièrement modifiés par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1, 1<sup>er</sup> tiret et dans l'alinéa 3, les mots « 10 juillet, ou jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche » sont remplacés par les mots « 10<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire » ;
- 2° Dans l'alinéa 3, le mot « juin » est remplacé par les mots « fin d'année scolaire ».

[Chapitre 12.- Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement](#)

**Article 58.-** Dans l'article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et §2, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement modifiés par décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 59.-** Dans l'article 30, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret modifié par décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, les mots « du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année scolaire suivante » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante ».

**Article 60.-** Dans l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret modifié par décret du 22 octobre 2003, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 61.-** Dans l'article 31bis/1, §4, 3<sup>o</sup>, du même décret inséré par décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 62.-** Dans l'article 42, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, inséré par décret du 3 mai 2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 63.-** Dans l'article 43, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 64.-** Dans l'article 44, alinéa 2, remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 65.-** Dans l'article 44bis, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 66.-** Dans l'article 44ter, alinéa 2, du même décret remplacé par décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 67.-** Dans l'article 45, alinéa 3, du même décret remplacé par décret du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire, les mots « du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année scolaire qui suit le comptage » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire qui suit le comptage à la veille de l'année scolaire ultérieure ».

**Article 68.-** Dans l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

### Chapitre 13.- Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

**Article 69.-** Dans l'article 12, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 30 juin de l'année précédente » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire précédente ».

**Article 70.-** Dans l'article 43bis, §5, alinéa 8, du même décret, les mots « dès le 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci ».

**Article 71.-** Dans l'article 72, §3, du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 72.-** Dans l'article 94 bis, §5, alinéa 5, du même décret inséré par décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, les mots « dès le 1<sup>er</sup> septembre et ce jusqu'au 30 juin suivant » sont remplacés par les mots « dès le premier jour de l'année scolaire et ce jusqu'au dernier jour de celle-ci ».

**Article 73.-** Dans l'article 98/1, dernier alinéa, du même décret inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 3 » ;
- 2°. les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par les mots « dernier jour de chaque année scolaire ».

**Article 74.-** Dans l'article 130, alinéa 2, du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 75.-** Dans l'article 195 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le §1<sup>er</sup>, du même décret, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé :

- a) dans alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire » ;
  - b) dans l'alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
  - c) dans l'alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».
- 2°. Dans le §2, 1°, du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire ».

- 3°. Dans le §2, 2°, du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 76.-** Dans l'article 196 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
- 2° dans l'alinéa 4, du même décret inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 77.-** Dans l'article 198, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, du même décret les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 78.-** Dans l'article 208 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « premier septembre » sont remplacés par les mots « premier jour d'une année scolaire ».
- 2° dans l'alinéa 2, tel qu'inséré par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;

3° dans l'alinéa 3, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 79.-** Dans l'article 209, aux alinéas 3 et 4, du même décret insérés par décret du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;
- 2°. dans l'alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

**Article 80.-** Dans l'article 210 du même décret

- 1°. dans le §1<sup>er</sup> et le §2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
- 2°. dans le §2, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 81.-** Dans l'article 211, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

#### Chapitre 14.- Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

**Article 82.-** Dans l'article 12, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « 30 juin de chaque année » sont remplacés par « dernier jour de chaque année scolaire ».

#### Chapitre 15.- Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

**Article 83.-** Dans l'article 6quater, alinéa 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire inséré par décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

#### Chapitre 16.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

**Article 84.-** Dans l'article 11, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, remplacé par décret du 6 juillet 2017 modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-

médico-sociaux, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial

**Article 85.-** Dans l'article 5, §2, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour » et les mots « au 30 juin » sont remplacés par mes mots « le dernier jour ».

Chapitre 18.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire

**Article 86.-** Dans l'article 25, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, les mots « de septembre » sont remplacés par les mots « suivant la rentrée scolaire ».

**Article 87.-** Dans l'article 26, dernier alinéa, du même décret remplacé par décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours, les mots « pour le 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 20 mai et le 5 juin ».

**Article 88.-** Dans l'article 37, §1<sup>er</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1°. dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour » ;  
2°. dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » et les mots « 30 juin » par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;  
3°. dans le §3, alinéa 3, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

**Article 89.-** Dans l'article 25, §4, du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de

l'accompagnement des démarches d'orientation, les mots « la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de » sont abrogés.

#### Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

**Article 90.-** Dans l'article 3, §2, alinéas 2 et 4, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, insérés par décret du 25 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

#### Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**Article 91.-** Dans l'article 5, § 2, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le 1<sup>er</sup> tiret, le mot « 1<sup>er</sup> » est remplacé par les mots « premier jour » ;
- 2°. Dans le 2<sup>e</sup> tiret et le 3<sup>e</sup> tiret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

**Article 92.-** Dans l'article 6, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. Dans le 1<sup>er</sup> tiret, le mot « 1<sup>er</sup> » est remplacé par les mots « premier jour » ;
- 2°. Dans le 2<sup>e</sup> tiret et le 3<sup>e</sup> tiret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

**Article 93.-** Dans l'article 10, §3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans la troisième phrase, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;
- 2°. dans la quatrième phrase, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

#### Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale

**Article 94.-** Dans l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 juin 2021 portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale, les mots « du 1<sup>er</sup> septembre 2022 » sont remplacés par les mots « du premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

**Article 95.-** Dans l'article 70, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 » sont remplacés par les mots « avant le premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

**Article 96.-** Dans l'article 72 du même décret, les mots « le 1<sup>er</sup> septembre 2022 » sont remplacés par les mots « le premier jour de l'année scolaire 2022-2023 »

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS

**Article 97.-** Dans les articles 82, 83 et 84, du décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centre PMS, les mots « 1<sup>er</sup> septembre 2022 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

**Article 98.-** Dans l'article 90 du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre 2024 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2024-2025 ».

**Article 99.-** Dans l'article 94 du même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre 2022 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Chapitre 24.- Disposition modifiant le décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)

**Article 100.-** Dans les articles 8, § 2 et 9, § 2, du décret du XX XX 20XX portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), les mots « au 31 août » sont chaque fois remplacés par les mots « le dernier jour des vacances d'été ».

## Titre II. – Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement

Chapitre 1.- Dispositions modifiant l'arrêté-royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

**Article 101.-** A l'article 2de l'arrêté-royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 3, les mots « de dix mois commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 30 juin » sont remplacés par les mots « commençant le premier jour de l'année scolaire et se terminant le dernier jour de l'année scolaire » ;

2° A l'alinéa 4, les mots « est portée à douze mois commençant le 1<sup>er</sup> septembre et finissant le 31 août » sont remplacés par « commence le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 2.- Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

**Article 102.-** Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point 1° est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire ou académique. » ;

2° Le point 3° est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire. ».

Chapitre 3.- Disposition modifiant l'arrêté-royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

**Article 103.-** Dans l'article 2, 2° de l'arrêté-royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1, les mots « entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août inclus » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille de la rentrée scolaire ou académique suivante » ;

2° Au l'alinéa 2, les mots « et d'un maximum de quatre semaines de calendrier consécutives » sont insérés entre les mots « un minimum de trois semaines de calendrier » et les mots « et peut être pris à la convenance de l'agent » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « et du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont insérés après les mots « dans l'enseignement organisé de la Communauté française ».

Chapitre 4.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

**Article 104.-** Dans l'article 25, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, inséré par décret du 28 février 2013 portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 105.-** Dans l'article 33, alinéa 2, du même arrêté, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 106.-** Dans l'article 45 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §1<sup>er</sup>, a), alinéa 2 et b), alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » et « 1<sup>er</sup> juillet » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;  
2° dans le §2bis, alinéa 3, inséré par décret du 29 mars 2001 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;  
3° dans le §2ter, alinéa 3, inséré par même décret, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 107.-** Dans l'article 48 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 2, modifié la dernière fois par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;  
2° dans le §5, remplacé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 108.-** Dans l'article 50, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §2, a), alinéa 2, deuxième phrase et b), dernier alinéa, rétablis et insérés par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;

2° dans le §5, a), rétabli et inséré par décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés successivement par les mots « premier jour de l'année scolaire » et « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 109.-** Dans l'article 80, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 110.-** Dans l'article 120, §2, remplacé par arrêté royal du 16 février 1983 modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire ».

**Article 111.-** Dans l'article 157nonies, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

**Article 112.-** Dans l'article 165, modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « ou application de l'article 10ter, § 7 » sont remplacé par les mots « ou application des articles 10ter, §1<sup>er</sup>/1 et 6, 10 duodecies, §3 et 10 quatuordecies/1 ».

**Article 113.-** Dans l'article 167 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §2, alinéa 5, remplacé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 1994 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° dans le §3, alinéas 3 et 4, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 114.-** Dans l'article 167ter.4, inséré par décret du 3 mars 2004 relatif au statut administratif des membres des personnels des établissements organisés par la Communauté française qui exercent leurs fonctions dans l'enseignement de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

- 1°. dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire » ;
- 2°. dans l'alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 5.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

**Article 115.-** Dans l'article 2ter, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, modifié par décret du 10 mars 2006, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 116.-** Dans l'article 15 du même arrêté, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 117.-** Dans l'article 22bis du même arrêté, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans l'alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 118.-** Dans l'article 22ter, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 119.-** Dans l'article 22quater, remplacé par décret du 10 mars 2006, dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 2 les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant la demande » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 120.-** Dans l'article 47duodecies du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §3, alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours » ;

2° dans le §3, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire qui suit ».

Chapitre 6.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

**Article 121.-** Une section 1 est insérée avant l'article 1er dans le chapitre I de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces

établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, intitulée comme suit :

**« Section 1. Dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale »**

**Article 122.-** Dans l'article 1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à l'exclusion des chefs d'établissements, des directeurs adjoints et des instituteurs en chef » sont remplacés par les mots « , en fonction de recrutement » ;

2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

5° les mots « 1er juillet » et « au 31 août » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire » et « à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante ».

**Article 123.-** Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er, §1, du même arrêté-royal sont abrogés.

**Article 124.-** Dans l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Les chefs d'établissement » sont remplacés par les mots « Les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation, en fonction de promotion et de sélection, » ;

2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

4° 4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

5° les mots « du 6 juillet au 15 août » sont remplacés par les mots « cinq semaines de vacances consécutives fixées par un arrêté de Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X » ;

6° Un alinéa 2 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les vacances d'été des chefs d'atelier et des chefs de travaux d'atelier sont fixées du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, cinq jours de prestations doivent être assurés pendant la semaine qui précède la rentrée scolaire. Les jours prestés durant cette période seront récupérés durant l'année scolaire, à prendre en accord avec le chef d'établissement. »

7° Un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les coordonnateurs de centres de technologies avancées bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

a) Vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;

b) Vacances d'été : du 15 juillet au 15 août inclus ;

d) 10 autres jours ouvrables autres que ceux visés aux points a), et b), à prendre en accord avec le chef de l'établissement secondaire dont dépend le centre de technologies avancées auquel ils sont rattachés. »

**Article 125.-** L'article 1<sup>er</sup>, § 3, du même arrêté royal est abrogé.

**Article 126.-** Dans l'article 1<sup>er</sup>, § 4, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «, en fonction de recrutement, » sont insérés entre les mots « Les membres du personnel auxiliaire d'éducation » et les mots « bénéficient d'un congé de vacances annuelles » ;

2° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

3° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

4° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

5° les mots « du 1er juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. En outre, 4 jours de prestations doivent être prévus soit durant la première semaine des vacances d'été, soit durant la semaine qui précède la rentrée scolaire. » ;

6° les mots « sont en congé par moitié du 1er juillet au 25 août et par moitié du 6 juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « assurent leurs 4 jours de prestations, par moitié la première semaine des vacances d'été et par moitié la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

**Article 127.-** Dans l'article 1<sup>er</sup>, §§ 5, 5bis et 5ter, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « (d'hiver) » sont insérés après les mots « vacances de Noël » ;

2° les mots « du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus » sont remplacés par « Elles commencent le lundi de la

semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. » ;

3° les mots « (de Printemps), de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) » sont insérés après les mots « vacances de Pâques » ;

4° les mots « du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de la rentrée scolaire suivante » ;

5° les mots « entre le 16 et le 31 août » sont remplacés par les mots « soit la première semaine des vacances d'été, soit la semaine qui précède la rentrée scolaire ».

**Article 128.-** L'article 1<sup>er</sup>, § 6, du même arrêté royal est abrogé.

**Article 129.-** L'article 1<sup>er</sup>, § 8, du même arrêté royal, est abrogé.

**Article 130.-** Dans le même arrêté royal, une section 2 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1<sup>er</sup> :

**« Section 2. Dans l'enseignement supérieur non universitaire »**

**Article 131.-** Dans la section 2 du même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>bis rédigé comme suit :

**« Article 1<sup>er</sup>bis. -** Les membres du personnel, définitifs en activité de service, des instituts d'architecture soumis à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et des internats de l'enseignement supérieur bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

**§1.** Les membres du personnel directeur et enseignant à l'exclusion des chefs d'établissement et des directeurs adjoints, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
- b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
- c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
- d) vacances d'été : du 15 juillet au 15 septembre inclus.

**§2.** Les chefs d'établissements bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
- b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
- c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
- d) vacances d'été : du 20 juillet au 1<sup>er</sup> septembre.

**§3.** Les directeurs adjoints bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
- b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
- c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;
- d) vacances d'été : du 20 juillet au 10 septembre.

**§4.** Les membres du personnel auxiliaire d'éducation bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
- b) congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;
- c) vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines;
- d) vacances d'été : du 15 juillet au 10 septembre ou du 20 juillet au 15 septembre. Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 15 juillet au 10 septembre et par moitié du 20 juillet au 15 septembre.»

**Article 132.-** Dans le même arrêté royal, une section 3 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1<sup>er</sup>bis :

« **Section 3 - Des membres du personnel du Service général de l'Inspection** »

**Article 133.-** Dans la section 3 du même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>ter rédigé comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>ter.** - Les membres du personnel du Service général de l'Inspection, définitifs, en activité de service bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

**§1<sup>er</sup>.** Les membres du personnel du Service général d'inspection dans l'enseignement fondamental, secondaire de plein exercice et en alternance et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit ;
- b) vacances de Pâques (de printemps), vacances de Toussaint (d'automne) et de Carnaval (de détente) : deux semaines ;
- c) vacances d'été : cinq semaines de vacances successives, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'année scolaire X-2 pour l'année scolaire X.

**2.** Les membres du personnel du Service général d'inspection dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur non universitaire, bénéficient d'un congé de vacances annuelles fixé comme suit :

- a) vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.
- b) vacances de Pâques (de printemps) : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août. »

**Article 134.-** Dans le même arrêté royal, une section 4 intitulée comme suit est insérée dans le chapitre I, après l'article 1<sup>er</sup>ter :

« **Section 4. Dispositions communes** »

**Article 135.-** Dans l'article 4 bis du même arrêté royal, les mots « Les articles 1, 2 et 4 » sont remplacés par les mots « Les articles 1bis, 2 et 4 ».

**Article 136.-** A l'article 9, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 137.-** A l'article 14 §1er alinéa 1er, §2 alinéa 1er et §3 alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés chaque fois par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 138.-** A l'article 22quinquies, premier alinéa du même arrêté, la première phrase est complétée par les mots « ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique lorsque le congé prend cours au premier jour ouvrable qui suit le 1er janvier ».

**Article 139.-** L'alinéa 1er de l'article 24 du même arrêté est complété par les mots « Toutefois, lorsque le congé prend cours le premier jour de l'année scolaire, il prend fin le dernier jour de la même année scolaire, vacances d'été comprises ».

**Article 140.-** A l'article 27, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 141.-** A l'article 28, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 142.-** A l'article 29 alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 143.-** A l'article 31, alinéa 1er du même arrêté, les mots « pour une période de douze mois » sont remplacés par les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire ou académique, vacances d'été comprises, ».

**Article 144.-** A l'article 41, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 145.-** A l'article 44, alinéa 1er, les mots « visés à l'article 1er » sont remplacés par les mots « visés à l'arrêté-royal du 22 mars 1969 précité ».

**Article 146.-** Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre XIVbis intitulé comme suit :

« **Chapitre XIVbis – Du congé précédant la pension de retraite au 1er septembre** »

**Article 147.-** Dans le nouveau chapitre XIVbis, il est inséré un article 65bis rédigé comme suit :

« **Article 65bis.** Le membre du personnel définitif, en activité de service, visé à l'arrêté royal du 22 mars 1969, sollicitant sa mise à la pension au 1er septembre d'une année scolaire peut, à sa demande, obtenir un congé débutant le premier jour de l'année scolaire et prenant fin au 31 août de cette même année.

Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande visée aux alinéas précédents est introduite au plus tard le 1er juin précédent, sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur ».

Chapitre 7.- Dispositions modifiant l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977

**Article 148.-** A l'article 76 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, 2°, les mots « au-delà de la fin de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;
- 2° A l'alinéa 2, 1°, les mots « au-delà de la fin de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « au-delà du dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;
- 3° A l'alinéa 6, les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire en cours ».

Chapitre 8.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

**Article 149.-** Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le mot « techniques » est inséré entre les mots « Les membres du personnel » et les mots « , définitifs et stagiaires » ;
- 2° les mots « congé d'automne » sont remplacés par les mots « vacances d'automne (de Toussaint) » ;
- 3° les mots « deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont ajoutés après les mots « d'automne : » ;
- 4° les mots « Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ; » sont insérés après les mots « Vacances d'hiver : » ;
- 5° les mots « une semaine fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « de détente : » ;
- 6° les mots « deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « Vacances de printemps » ;
- 7° les mots « , compte tenu du fait que pendant lesdites vacances, les centres psycho-médico-sociaux doivent, par l'organisation de permanence clairement signalées aux consultants, assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle » sont supprimés ;
- 8° les mots « cinq semaines de vacances successives lors de la fermeture complète du centre, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard

- au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X » sont insérés après les mots « pour les directeurs : » ;
- 9° les mots « du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été soit la première semaine des vacances d'été soit la semaine qui précède la rentrée scolaire » sont insérés après les mots « pour les autres membres du personnel ;
- 10° un nouvel alinéa est ajouté après le 5°, b), rédigé comme suit : « L'ouverture des centres psycho-médico-sociaux pendant une partie des vacances d'été scolaires et une semaine des vacances scolaires de détente doit permettre, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, d'assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle. » ;
- 11° Le 6° est remplacé comme suit :
- « 6° Congés divers :
- a) Fête de la Communauté française ;
  - b) Le 1<sup>er</sup> novembre ;
  - c) Le 2 novembre ;
  - d) Commémoration du 11 novembre ;
  - e) Lundi de Pâques ;
  - f) Fête du 1<sup>er</sup> mai ;
  - g) Congé de l'Ascension ;
  - h) Lundi de Pentecôte.

**Article 150.-** Dans le même arrêté-royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>bis, après l'article 1<sup>er</sup>, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté-royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

- 1° Vacances d'automne (de Toussaint): deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
- 2° Vacances d'hiver (de Noël): Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle tombe le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° Vacances de détente (de Carnaval): deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
- 4° Vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
- 5° Vacances d'été : cinq semaines de vacances successives, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;
- 6° Congés divers :
- a) Fête de la Communauté française ;
  - b) Le 1<sup>er</sup> novembre
  - c) Le 2 novembre
  - d) Commémoration du 11 novembre ;
  - e) Lundi de Pâques ;
  - f) Fête du 1<sup>er</sup> mai ;

- g) Congé de l'Ascension ;
- h) Lundi de Pentecôte. »

**Article 151.-** A l'article 22quater du même arrêté, le troisième alinéa est remplacé par les mots « Dans l'hypothèse où le membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques pour une période de six mois prenant cours au premier jour ouvrable suivant le 1<sup>er</sup> janvier, une nouvelle demande prenant cours au 1<sup>er</sup> septembre est assimilée à une prolongation ».

**Article 152.-** A l'article 22quinquies du même arrêté royal, les mots « premier jour ouvrable de la rentrée scolaire ou académique » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> septembre ».

**Article 153.-** A l'article 40 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :  
1° au premier alinéa, les mots « le premier jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> septembre » ;

2° au deuxième alinéa, les mots « de l'année scolaire, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « de l'exercice ».

Chapitre 9.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

**Article 154.-** Dans l'article 7, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première ligne du §1<sup>er</sup>, les mots « des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés après les mots « Pour les membres du personnel temporaire » ;

2° au 2°, les mots « d'automne (de Toussaint) et » sont insérés entre les mots « les congés » et les mots « de détente (de Carnaval) » ;

3° au 3°, le terme « produit » est remplacé par le terme « résultat » ;

4° le §1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les membres du personnel temporaire non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360<sup>e</sup> du traitement;

2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,150160 ;

4° le Roi fixera les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels. »

**Article 155.-** L'article 7bis du même arrêté est abrogé.

Chapitre 10.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été

**Article 156.-** Dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été, les mots « 3°, alinéa 1er, et 4° » sont remplacés par les mots « alinéa 1er, 3° et 4° et alinéa 2, 3° et 4° ».

Chapitre 11.- Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

**Article 157.-** Dans l'article 10 duodecimes du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, alinéas 1 et 2, les mots « jusqu'à la fin de l'année scolaire » sont chaque fois remplacés par les mots « jusqu'au dernier jour du mois terminant l'année scolaire » ;
- 2° dans le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, insérés par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1<sup>er</sup> août ou » sont ajoutés entre les mots « à la date du » et les mots « 1<sup>er</sup> septembre » ;
- 3° L'article 10 duodecimes est complété par un paragraphe 8 rédigé comme suit :

« **§8.** Le membre du personnel qui sollicite une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite en application des articles 10tredecies à 10sexdecies du présent arrêté prenant cours au 1er septembre peut obtenir, pour les périodes pour lesquelles la disponibilité est sollicitée, un congé débutant le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances d'été précédant l'année scolaire durant laquelle la disponibilité prend cours et prenant fin au 31 août de cette même année.

Ce congé est rémunéré et assimilé à de l'activité de service. L'emploi dont est titulaire le membre du personnel devient définitivement vacant.

La demande du congé visé aux alinéas précédents est introduite en même temps que la demande de la disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.»

**Article 158.-** Dans l'article 10octodecimes du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « 1<sup>er</sup> août » et les mots « 30 juin précédent » par les mots « dernier jour de l'année scolaire ou académique précédente » ;

2° dans l'alinéa 4, inséré par décret du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux, les mots « 1<sup>er</sup> et le 30 septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ou académique et le 30 septembre ».

[Chapitre 12.- Dispositions modifiant l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités](#)

**Article 159.-** Dans l'article 51, alinéa 2, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 160.-** Dans l'article 88, § 4, alinéa 2, les mots « 30 juin de l'année » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

[Chapitre 13.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite](#)

**Article 161.-** A l'article 7, alinéa premier de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les mots « chaque année scolaire : soit le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « soit le 1<sup>er</sup> septembre » ;

**Article 162.-** A l'article 8, alinéa premier du même arrêté, les mots « le premier jour d'une année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> septembre » ;

**Article 163.-** A l'article 10 du même arrêté, les mots « au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice ».

Chapitre 14.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite

**Article 164.-** A l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, les mots « , pour chaque année scolaire, soit le premier jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « soit le 1<sup>er</sup> septembre »;

2° au deuxième alinéa, les mots « le premier jour de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> septembre ».

**Article 165.-** A l'article 8, alinéa premier du même arrêté, les mots « le premier jour d'une année scolaire » sont remplacés par les mots « le 1<sup>er</sup> septembre ».

**Article 166.-** A l'article 10 du même arrêté, les mots « au cours d'une année scolaire, ne prend fin qu'au terme de l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises » sont remplacés par les mots « au cours de l'exercice, ne prend fin qu'au terme de l'exercice ».

Chapitre 15.- Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

**Article 167.-** A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, les mots « dans les trente jours qui suivent la rentrée scolaire ou académique » sont remplacés par les mots « le 30 septembre de l'année scolaire ou le 13 octobre de l'année académique ».

**Article 168.-** Dans l'article 4, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « du premier ou du second mois » sont supprimés et les mots « ou de l'exercice ou le 1<sup>er</sup> octobre » sont ajoutés entre les mots « de l'année scolaire » et les mots « , soit le 15 septembre ou le 15 octobre ».

2° les mots « ou le dernier jour de l'exercice » sont ajoutés après les mots « vacances d'été comprises ».

**Article 169.-** A l'article 5, §2, premier alinéa du même arrêté, les mots « ou de l'exercice » sont insérés entre les mots « le premier jour de l'année scolaire ou académique » et les mots « sauf dérogation accordée par le Gouvernement ».

Chapitre 16.- Dispositions modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

**Article 170.-** Dans l'article 34bis du même décret, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 171.-** Dans l'article 34ter du même décret, inséré par décret du 19 décembre 2002 modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, au §2, alinéas 1 et 2, les mots « entre le 15 et le 30 juin » sont remplacés par les mots « entre le 15 juin et le dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 172.-** Dans l'article 90sexies, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 17.- Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

**Article 173.-** Dans l'article 63septies, alinéa 1<sup>er</sup>, inséré par décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

Chapitre 18.- Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

**Article 174.-** Dans l'article 9, alinéa 2, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « le dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 19.- Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

**Article 175.-** Dans l'article 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » et « au 31 août de l'année suivante » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » et « à la veille de l'année scolaire suivante ».

**Article 176.-** Dans l'article 7, alinéas 2 et 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour ».

Chapitre 20.- Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2003 visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement

**Article 177.-** Dans l'article 7quater, §1<sup>er</sup>, inséré par décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 21.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

**Article 178.-** Dans l'article 10, §1<sup>er</sup>, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour »

2° un alinéa 2 est inséré, rédigé comme suit : « Lorsque le poste est octroyé pour l'année scolaire, le contrat de travail est réputé prendre cours le premier jour de l'année scolaire. L'ensemble des droits et obligations qui en découlent s'appliquent à partir du premier jour de l'année scolaire et cessent le dernier jour de la même année scolaire. »

**Article 179.-** Dans l'article 28, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par décret du 13 décembre 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement et modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs et décret du 13 janvier 2011 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « 1<sup>er</sup> septembre qui précède » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 180.-** Dans l'article 38, 1°, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 22.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française

**Article 181.-** Dans l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 2, modifié par décret du 10 février 2011 portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante » ;

2° dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 3, ajouté par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les mots « 1<sup>er</sup> juillet suivant » sont remplacés par les mots « lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 182.-** Dans l'article 210, §1<sup>er</sup>, remplacé par décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, dans l'alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

Chapitre 23.- Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

**Article 183.-** Dans l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par décret du 14 mars 2019 portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie et modifié par décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 184.-** Dans l'article 23, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 185.-** Dans l'article 34, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 24.- Dispositions modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion

**Article 186.-** Dans l'article 65 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour ».

**Article 187.-** Dans l'article 101 du même décret, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 25.- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

**Article 188.-** Dans l'article 17, §3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 189.-** Dans l'article 22, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 190.-** Dans l'article 27, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° dans le §5, modifié par décret du 26 mars 2009 portant création du classement interzonal pour les puériculteurs, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
3° dans le §6, modifié par décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire considérée ».

**Article 191.-** Dans l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° dans le §2, alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 192.-** Dans l'article 32, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 193.-** Dans l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° dans le § 2, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
3° dans le §3, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire considérée ».

**Article 194.-** Dans l'article 37 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° Dans le §5, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
3° dans le §6, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 195.-** Dans l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;  
2° dans le §2, alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire suivante ».

**Article 196.-** Dans l'article 42, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 197.-** Dans l'article 43 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :  
1° dans le §1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;

2° dans le §2, alinéa 4, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;

3° dans le §3, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre de l'année » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

[Chapitre 26.- Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente](#)

**Article 198.-** Dans l'article 24 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, est inséré un 1°/1, rédigé comme suit : « 1°/1 «Année scolaire de référence », l'année scolaire qui précède l'année scolaire en cours ; »

**Article 199.-** Dans le même décret, il est inséré un article 33/1 rédigé comme suit :

« **Article 33/1.** Un ajustement spécifique au pécule de vacances est accordé aux membres du personnel temporaires de la catégorie du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, psychologique et social, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, qui n'ont pas été désignés ou engagés pour une année scolaire complète, durant l'année scolaire de référence.

La disposition de l'alinéa 1er n'est pas applicable aux membres du personnel qui perçoivent une rémunération calculée en 12e. ».

**Article 200.-** Dans le même décret, il est inséré un article 33/2 rédigé comme suit :

« **Article 33/2.** L'ajustement spécifique au pécule de vacances se calcule pour chacune des désignations comprises dans le champ d'application de l'article 33/1.

Pour chaque désignation visée à l'alinéa 1er, le montant est égal au résultat de la multiplication de trois éléments : le traitement annuel brut perçu par le membre du personnel durant l'année scolaire de référence pour cette désignation, le nombre de jours calendriers couverts par cette désignation et le coefficient 0,00002981895. »

**Article 201.-** Dans le même décret, il est inséré un article 33/3 rédigé comme suit :

« **Article 33/3.** L'ajustement spécifique au pécule de vacances est payé conformément à l'article 32, §1er. »

[Chapitre 27.- Dispositions modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement](#)

**Article 202.-** Dans l'article 29, inséré par décret du 4 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, dans le §12, les mots « pendant les mois de juillet et août » sont remplacés par les mots « entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire et la veille du premier jour de l'année scolaire suivante inclus ».

**Article 203.-** Dans l'article 50, §5, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 204.-** Dans l'article 110, §1bis, ajouté par décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé,

- 1°. dans l'alinéa 3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire » ;
- 2°. dans l'alinéa 5, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire » ;
- 3°. dans l'alinéa 10, les mots « 30 juin » sont remplacés par les mots « dernier jour de l'année scolaire ».

**Article 205.-** Dans l'article 115, §3, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

**Article 206.-** Dans l'article 131ter, §3, inséré par décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

Chapitre 28.- Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

**Article 207.-** Dans l'article 14, alinéa 3, les mots « avec effet au 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « avec effet au premier jour » et les mots « 30 juin » par « dernier jour de l'année scolaire en cours ».

**Article 208.-** Dans l'article 29, §2, alinéa 2, les mots « durant le mois de septembre » sont remplacés par les mots « durant le mois d'août ou le mois de septembre ».

**Article 209.-** Dans l'article 293/3, deuxième phrase, inséré par décret du 19 octobre 2017 portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en œuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par « les veilles et premier jour ».

Chapitre 29.- Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

**Article 210.-** Dans l'article 126, alinéa 2, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2023-2024 ».

### Titre III. Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

**Article 211.-** Dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré un point 11° rédigé comme suit :

« 11° année scolaire : l'année scolaire visée à l'article 2bis. ».

**Article 212.-** Dans le Chapitre Ier du même décret, il est inséré un article 2bis rédigé comme suit :

« **Article 2bis.** L'année scolaire commence le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet. Par exception, si le dernier lundi est un 30 août ou un 31 août, l'année scolaire commence l'avant-dernier lundi du mois d'août si cela est nécessaire pour que l'année scolaire comprenne le nombre de 37 semaines d'ouverture hors vacances scolaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les établissements dont le nombre de semaines d'ouverture est fixé à 29 ou 33 semaines en application de l'article 32, le Pouvoir organisateur fixe la date du début des cours entre le premier jour de l'année scolaire et le 15 septembre et la date de fin des cours entre le 31 mai et le dernier jour de l'année scolaire. »

**Article 213.-** Dans l'article 4, § 5, du même décret, les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 20 octobre ».

**Article 214.-** L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 32.** - Le nombre de semaines d'ouverture par année scolaire de l'établissement ou du domaine concerné de l'établissement, hors vacances scolaires, est fixé par le Pouvoir organisateur à 29, 33 ou 37.

Les périodes de cours déterminées conformément à l'article 31 sont réparties en un nombre de périodes/semaines en divisant le nombre de périodes/année par :

- 32 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 29 semaines;
- 36 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 33 semaines;
- 40 pour tout établissement ou domaine concerné de l'établissement ouvert en 37 semaines.

Lorsque, pour chaque domaine de cours dispensé dans un établissement, la division du nombre de périodes de cours/année par le nombre de semaines d'ouverture de l'établissement ne donne pas pour résultat un nombre entier, ce résultat est arrondi :

- à l'unité inférieure lorsque la première décimale consécutive au calcul est inférieure à 5 ;
- à l'unité supérieure dans les autres cas. »

**Article 215.-** Dans l'article 34, alinéa 2, du même décret, les mots « quarante jours » sont remplacés par les mots « cinquante jours ».

**Article 216.-** Dans l'article 75 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le traitement du membre du personnel est payé à concurrence de 90 % lorsque les cours sont répartis durant l'année scolaire sur 33 à 36 semaines d'ouverture de l'établissement ou du domaine de cet établissement et de 80 % pour 29 à 32 semaines d'ouverture. »

**Article 217.-** L'article 81, §2, du même décret est complété par la phrase suivante : « Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire.

**Article 218.-** Dans l'article 93 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sont payables, tous les jours compris du début à la fin de la ou des périodes de désignation y compris s'ils sont englobés dans la ou lesdites périodes, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total de jours ainsi payables durant l'année scolaire ne peut dépasser 313. »

2° à l'alinéa 3, le mot « produit » est remplacé par le mot « résultat » ;

3° à l'alinéa 3, le terme « 0,2 » est remplacé par le terme « 0,150160 ».

#### Titre IV. Dispositions relatives à l'accueil temps libre

**Article 219.-** À l'article 15, § 1, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, il est inséré un 6. rédigé comme suit :

« 6. L'utilisation des moyens prévus par l'article 37bis afin d'assurer l'accessibilité aux activités d'accueil temps libre durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), et en particulier les enfants en situation de pauvreté, ainsi que les modalités de collaboration avec les opérateurs culturels, les fédérations sportives scolaires et les écoles dans l'organisation de l'offre d'activités pendant ces périodes de congé ».

**Article 220.-** Dans le même décret, il est inséré un chapitre *VIIbis* intitulé comme suit : « De l'octroi de subventions aux communes pour l'organisation d'une offre d'accueil coordonnée durant les vacances de détente et d'automne ».

**Article 221.-** Au chapitre *VIIbis* du décret précité du 3 juillet 2003 inséré par l'article 220, il est inséré un article *37bis* ainsi libellé :

« **Art. 37bis. § 1<sup>er</sup>.** Un montant annuel d'un million d'euros est alloué aux communes en vue de soutenir des projets pilotes visant l'organisation d'activités par les opérateurs agréés ou reconnus par décret pour des journées d'au moins six heures, période d'accueil du matin et du soir non comprises, durant les congés scolaires d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) à destination des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel.

Le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est indexé annuellement sur la base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

**§ 2.** L'Office de la Naissance et de l'Enfance arrête les conditions à satisfaire pour bénéficier des moyens prévus au premier paragraphe.

La subvention revenant à chaque commune est déterminée en fonction des critères établis par l'Office qui comprennent le nombre d'enfants âgés de trois à six ans dans la commune, le taux de privation des enfants et le revenu moyen par habitant.

**§ 3.** Les moyens visés au paragraphe premier sont destinés à favoriser l'accès à des activités autonomes encadrées et des animations éducatives, culturelles et sportives en garantissant qu'elles tendent vers la gratuité soit dans le cadre de l'offre existante soit par le développement d'une offre complémentaire.

Les moyens visés au premier paragraphe ne peuvent être affectés à la coordination de l'offre accueil temps libre, tant en ce qui concerne la rémunération que les frais de fonctionnements. L'Office arrête les autres modalités d'utilisation de ces moyens.

**§ 4.** Pour l'application du présent article, des communes peuvent se regrouper afin de mutualiser leurs moyens selon les modalités établies par l'Office.

**§ 5.** L'Office transmet, avant le mois de septembre 2023, un rapport d'évaluation des projets pilotes financés dans le cadre du présent article ».

**Article 222.-** L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances est remplacé par ce qui suit :

« **Article 10.** Tout centre de vacances qui souhaite bénéficier d'une subvention en vertu du présent arrêté est tenu de déclarer ses activités se déroulant au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël) , de détente (de Carnaval), de printemps (de Pâques) ou d'été préalablement à celles-ci, à l'aide du formulaire dont le modèle se trouve en annexe II. ».

**Article 223.-** L'article 11 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française est remplacé par ce qui suit :

« **Article 11.** Le formulaire, visé à l'article 10, est à renvoyer à l'O.N.E. au plus tard le 30 avril de l'année en cours pour les vacances de juillet et août ou trente jours avant les activités ayant lieu au cours des vacances d'automne (de Toussaint), d'hiver (de Noël), de détente (de Carnaval) ou de printemps (de Pâques). ».

**Article 224.-** Dans l'article 2 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** L'année d'activités des écoles de devoirs démarre le premier jour de l'année scolaire et se termine la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. »

**Article 225.-** L'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est remplacé par ce qui suit :

« **Article 10.** Le montant visé à l'article 18, a), alinéa 2, du décret, est de 2.516 EUR par an, complété de 562 EUR par an si un accueil de journées de plus de 6 heures est organisé pendant des périodes des vacances d'autonome (de Toussaint) et de détente (de Carnaval) ».

## Titre V. Dispositions transitoires et finales

### Chapitre 1.- Dispositions transitoires

**Article 226.-** Les lois, décrets, arrêtés, règlements et actes individuels adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés lors de celle-ci, sont interprétés en tenant compte de l'année scolaire définie par le présent décret, à partir de ladite entrée en vigueur, sans en modifier autrement la portée.

**Article 227.- § 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2022-2023 débute le lundi 29 août 2022 et s'achève le vendredi 7 juillet 2023. Elle comprend 180 jours de classe.

Pour cette année 2022-2023, les vacances et congés sont fixés comme suit :

- 1°. Fête de la Communauté française : le mardi 27 septembre 2022 ;
- 2°. Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 ;
- 3°. Commémoration du 11 novembre : le vendredi 11 novembre 2022 ;
- 4°. Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 ;
- 5°. Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 ;
- 6°. Lundi de Pâques : le lundi 10 avril 2023 ;
- 7°. Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 au vendredi 12 mai 2023 ;
- 8°. Fête du 1<sup>er</sup> mai : le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 ;
- 9°. Congé de l'Ascension : le jeudi 18 mai 2023 ;
- 10°. Lundi de Pentecôte : le lundi 29 mai 2023.

**[§2.** Par dérogation à l'article 1.9.1-2, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par l'article 4, l'année scolaire 2023-2024 débute le lundi 28 août 2023 et s'achève le vendredi 5 juillet 2024. Elle comprend 181/182 jours de classe.

Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2023-2024 :

- 1°. Fête de la Communauté française : le mercredi 27 septembre 2023 ;
- 2°. Vacances d'automne (de Toussaint) : du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 ;
- 3°. Commémoration du 11 novembre : le samedi 11 novembre 2023 ;
- 4°. Vacances d'hiver (de Noël) : du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024 ;
- 5°. Congé – *Mardi gras* : *mardi 13 février 2024* ;
- 6°. Vacances de détente (de Carnaval) : du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024 ;
- 7°. Lundi de Pâques : le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- 8°. Vacances de printemps (de Pâques) : du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 ;
- 9°. Fête du 1<sup>er</sup> mai : le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- 10°. Congé de l'Ascension : jeudi 9 mai 2024 ;
- 11°. Lundi de Pentecôte : lundi 20 mai 2024.]

**Article 228.-** Jusque l'année scolaire 2032-2033 comprise, le Gouvernement peut déroger à l'article 1.9.1-1, alinéa 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et compter, au sein du calendrier annuel qu'il arrête, des périodes de six semaines de cours, avant ou après deux semaines de vacances afin d'aligner les dates des vacances scolaires sur celles prévues dans le calendrier scolaire annuel de l'une ou l'autre communauté.

**Article 229.-** Par dérogation au troisième alinéa de la disposition introduite par l'article 157, 3°, les membres du personnel souhaitant obtenir le congé prévu par cette disposition préalablement à la prise de cours de leur disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite au 1er septembre 2022, peuvent en faire la demande jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

**Article 230.-** Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les congés pris par les membres du personnel, à l'exception du personnel administratif et ouvrier, jusqu'au 31 août 2022 inclus, prennent fin automatiquement et de plein droit au 29 août 2022 sauf circonstances exceptionnelles et moyennant l'accord du pouvoir organisateur.

Sont visés à l'alinéa précédent, les congés et disponibilités suivantes :

- les congés pour prestations réduites, à l'exception des congés pour prestations réduites pour accident du travail ou pour maladie professionnelle ;
- les interruptions de la carrière professionnelle ordinaires ;
- les congés pour mission, à l'exception du congé visé à l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- les congés pour exercer provisoirement la même ou une autre fonction ;
- le congé politique facultatif ;
- le congé syndical par année scolaire ;
- la disponibilité pour convenances personnelles ;
- la disponibilité pour mission spéciale, à l'exception de la disponibilité visée à l'article 21 du décret du 24 juin 1996 précité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le congé pris jusqu'au 31 août 2022 inclus est prolongé selon les mêmes modalités pour l'année scolaire 2022-2023 ou une partie de celle-ci. Dans ce cas, la prolongation prend cours au 1er septembre 2022.

## Chapitre 2.- Dispositions finales

**Article 231.- § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent décret tous les quatre ans. Il transmet le premier rapport d'évaluation au Parlement au cours de l'année civile 2026.

**§ 2.** Les services du Gouvernement réalisent annuellement un monitoring portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025.

Chaque rapport de monitoring est transmis au Gouvernement pour le 15 novembre qui suit l'année scolaire concernée.

**Article 232.-** La rémunération différée des membres du personnel temporaires recrutés lors de l'année scolaire 2021-2022, due pour les mois de juillet et août 2022, reste calculée selon les règles en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 233.-** Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent décret en vue d'assurer l'intégration de l'enseignement de promotion sociale dès l'année scolaire 2022-2023 à la nouvelle définition de l'année scolaire visée à l'article 3 du présent décret. Il peut à cette fin modifier le statut pécuniaire des personnels de cet enseignement. Il peut également remplacer les références aux législations auxquels le présent décret se substitue par des références aux dispositions correspondantes.

**Article 234.- § 1er.** L'article 16 et l'article 31 entrent en vigueur :

- 1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 2° le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 3° le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 4° le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> année et 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire ordinaire.

**§ 2.** L'article 18 entre en vigueur :

- 1° le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 pour la première, deuxième et troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 ;
- 2° Pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :
  - a) le premier jour de l'année scolaire 2026-2027 en 1<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;
  - b) le premier jour de l'année scolaire 2027-2028 en 2<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;
  - c) le premier jour de l'année scolaire 2028-2029 en 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé;
  - d) le premier jour de l'année scolaire 2029-2030 en 4<sup>e</sup> année, 5<sup>e</sup> année, 6<sup>e</sup> année et 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire spécialisé.

**Article 235.-** L'article 36 produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Article 236.-** Les articles 157 et 158 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 237.-** Les articles 198 à 201 entrent en vigueur à partir du premier jour de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 238.-** Les articles 100, 227, § 1<sup>er</sup>, 229 et 230 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 239.-** A l'exception de la date d'entrée en vigueur fixée aux articles 234 à 238, le présent décret entre en vigueur le 29 août 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 70.704/2  
du 7 février 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans  
l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire,  
spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de  
promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour  
l'accueil temps libre'

Le 15 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet a pour objet d'adapter les rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre<sup>1</sup>.

Il s'articule autour des cinq titres suivants :

1) Titre I : Dispositions relatives à l'organisation générale de l'enseignement : le titre I<sup>er</sup> est divisé en 24 chapitres (articles 1<sup>er</sup> à 100 de l'avant-projet) ;

2) Titre II : Dispositions relatives aux personnels de l'enseignement : le titre II est divisé en 29 chapitres (articles 101 à 210 de l'avant-projet) ;

3) Titre III : Dispositions relatives à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (articles 211 à 218 de l'avant-projet) ;

4) Titre IV : Dispositions relatives à l'accueil temps libre (articles 219 à 225 de l'avant-projet) ;

5) Titre V : Dispositions transitoires et finales (articles 226 à 239 de l'avant-projet).

En raison des délais impartis à la section de législation pour examiner l'avant-projet, de l'ampleur de celui-ci et du nombre de textes à modifier, ainsi que de la technicité de la matière, il y a lieu de formuler une réserve sur le fait qu'il n'a pas été possible de vérifier l'exhaustivité des modifications prévues ni d'examiner si des modifications similaires n'auraient pas été perdues de vue, le cas échéant, par l'auteur de l'avant-projet. De même, il n'a pas été procédé à un nouvel examen systématique des dispositions modifiant des dispositions existantes, pour lesquelles il est renvoyé aux nombreux avis donnés précédemment. Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit de ce que, dans le présent avis, aucune observation ne serait formulée sur certaines dispositions ou certaines questions.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir cependant l'observation formulée sous l'article 36 de l'avant-projet.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort des pièces annexées à la demande d'avis que de nombreuses formalités préalables ont été accomplies.

Néanmoins, d'autres doivent encore être réalisées. Tel est le cas de celles dont il est question ci-après :

1° Selon l'article 2, 2°, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a notamment pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétole ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

Même si les modifications prévues aux articles 115 à 120, 186 et 187 sont une mise en conformité de dispositions statutaires s'imposant à l'ensemble des membres du personnel en matière de régime de congé annuels et découlant de la nouvelle définition de l'année scolaire, ces dispositions nécessitent l'accomplissement de la formalité précitée puisqu'elles touchent à l'organisation de l'enseignement <sup>2</sup>.

2° Selon le cas, s'il s'agit d'une modification décrétole ou d'une modification réglementaire, l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose que « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte [...] » et l'article 12, § 2, prévoit que « [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte [...] » <sup>3</sup>.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'accomplir ces formalités pour les articles 219 à 225 de l'avant-projet.

---

<sup>2</sup> Avis 59.026/2 donné le 13 avril 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 30 juin 2016 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 301/1, pp. 59 à 72 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59026.pdf>).

<sup>3</sup> En ce sens notamment l'avis 60.741/2 donné le 23 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60741.pdf>).

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. En l'espèce, l'avant-projet intervient alors que d'autres projets sont encore en cours d'examen en vue d'une éventuelle adoption, qu'il s'agisse de projets de décrets déposés au Parlement ou d'avant-projets qui ont récemment été soumis pour avis à la section de législation.

Il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation.

1.2. Ainsi, les articles 19 à 21 et 100 tendent à apporter des modifications à des dispositions qui n'existent pas encore étant donné que le projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)', concerné par ces dispositions, est soumis à la Commission de l'Éducation au sein du Parlement de la Communauté française<sup>4</sup>.

Il y a lieu d'intégrer directement les dispositions en projet dans ce projet de décret ou d'adapter les dispositions en projet à la législation en vigueur au moment de l'adoption de l'avant-projet. Ces textes doivent donc faire l'objet de projets d'amendements au projet de décret précité ; la section de législation pourra à ce moment être saisie d'une demande d'avis portant sur ces projets d'amendements, qui seront examinés en fonction des textes du projet de décret précité tels qu'ils se présenteront alors selon l'état des délibérations parlementaires.

Par conséquent, les articles 19 à 21 et 100 n'ont pas été examinés, ainsi que l'article 238 en ce qu'il concerne l'article 100 et l'article 239 en ce qu'il concerne les articles 19 à 21.

Le même problème surgit à propos des articles 22 à 24, dont le commentaire fait apparaître qu'ils sont liés au projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)'.

1.3. Les articles 26 à 28 tendent à apporter des modifications à des dispositions qui entreront en vigueur, en application de l'article 94 du décret du 17 juin 2021 'portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le Titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS', à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 alors qu'il résulte de l'article 239 de l'avant-projet que les articles 26 à 28 entreront en vigueur à une date antérieure puisqu'il s'agit du 29 août 2022. Cependant,

---

<sup>4</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1 (<https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/dossiers/001711230>). Voir l'avis 69.983/2 donné le 20 septembre 2021 sur l'avant-projet devenu le projet de décret 'portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 320/1, pp. 136 à 145 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69983.pdf>).

l'article 99 prévoit de modifier la date d'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 « au premier jour de l'année scolaire 2022-2023 ».

Dans un souci de sécurité juridique, il faut privilégier la mention de la date du 29 août 2022, qui est celle choisie dans les articles 227, § 1<sup>er</sup>, et 239 de l'avant-projet pour la rentrée scolaire 2022-2023, ainsi que dans les articles 97 et 99 de l'avant-projet, qui concernent la mise en œuvre et l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2021 précité.

La même observation vaut pour les articles 94 à 96, qui ont pour objet d'harmoniser l'entrée en vigueur des dispositions en projet avec la création des Pôles territoriaux telle qu'elle est prévue dans le décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'.

1.4. Les articles 53 à 55 tendent à modifier des dispositions pour lesquelles il existe un avant-projet de décret 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire'<sup>5</sup> et d'autres dispositions sont liées à un avant-projet de décret 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'. Ces deux avant-projets ont été récemment examinés par la section de législation<sup>6</sup>.

Interrogée sur l'évolution des avant-projets par rapport aux dispositions à l'examen, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Une attention particulière a d'ores et déjà été portée sur la coordination du présent avant-projet de décret [...] avec les différents autres projets de décrets actuellement en cours.

Ainsi, à titre d'exemple, il a été tenu compte de la modification apportée par l'article 31 du décret 'fourre-tout' en ce qui concerne l'article 1.7.1-12 du Code, également modifié par le présent avant-projet.

---

<sup>5</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 326/11, spéc. pp. 78 et 79 (<https://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/doc-et-pub/documents-parlementaires-et-decrets/dossiers/001712479>).

Aux termes de l'article 55, alinéa 2, de cet avant-projet,  
« [I]es articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, insérés par le décret du 18 mars 2010, sont abrogés au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ».

<sup>6</sup> Avis 70.422/2 donné le 1<sup>er</sup> décembre 2021 sur l'avant-projet 'abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 326/1, pp. 133 à 157 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70422.pdf>) ; avis 70.486/2 donné le 22 décembre 2021 sur un avant-projet de décret 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'.

D'autres dispositions sont en cours de modifications par ces deux projets sans pour autant avoir un quelconque impact. Tel est, par exemple, le cas, avec les articles 22 et 23 de l'avant-projet (modifiant les articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement) qui sont par ailleurs modifiés par les articles 44 et 45 décret « fourre-tout ». *Idem* pour l'article 85 (IPIEQ).

Quant aux articles 53 à 55, il faut effectivement être attentif à l'adoption du décret du 13 janvier 2022 abrogeant les articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et insérant des dispositions au sein du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives aux inscriptions en première année de l'enseignement secondaire.

Sauf erreur de notre part, les articles 79/1, 79/22 et 79/24 du décret du 24 juillet 1997 dit décret 'missions' seront encore en vigueur pour une année scolaire et sont abrogés au 1<sup>er</sup> novembre 2022 par le décret du 13 janvier 2022 (article 55). Ceci étant, dans l'intervalle – pour l'année scolaire 22-23, le décret du 13 janvier 2022 ne modifie pas le texte de ces dispositions de sorte que les modifications proposées par le présent avant-projet de décret 'rythmes' sont toujours en phase ».

L'auteur de l'avant-projet devra, par conséquent, tenir compte de l'état d'avancement de la future législation et de l'entrée en vigueur qui y sera définie afin de vérifier la cohérence avec les articles 12, 22 et 23, 53 à 55 et 85 de l'avant-projet.

2. Il ressort de l'examen des dispositions de l'avant-projet que nombre de celles-ci modifient des textes réglementaires, ce qui signifie que les textes concernés acquerront valeur législative et qu'ils ne pourront plus être modifiés que par un décret.

Ainsi, par exemple, l'article 102 de l'avant-projet tend à modifier un arrêté ministériel.

Il en est de même pour les articles 222, 223 et 225 en ce qu'ils modifient des arrêtés concernant l'accueil temps libre, tels l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 'déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances' en ses articles 10 et 11 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 'déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs' en son article 10.

Comme cela a souvent été observé par la section de législation, une telle façon de procéder est à déconseiller. Il en va différemment lorsque les dispositions concernées sont en réalité d'une nature telle qu'en vertu du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, elles doivent être adoptées par décret.

À tout le moins les articles 102, 222, 223 et 225 doivent être omis de l'avant-projet.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Article 3

1. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il s'agit de renvoyer « au nombre minimal de jours de classe visé à l'article 1.9.1-2, § 1<sup>er</sup> » dans l'article 1.9.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »).

2. Concernant la rédaction de l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, en projet du Code, la déléguée a précisé ce qui suit :

« Nous pourrions ajouter cette précision [...] : le 27 septembre (fête de la Communauté française).

Il serait alors cohérent de généraliser cette pratique pour l'ensemble des congés fixés à des dates fixes (exemple : le 1<sup>er</sup> novembre (la Toussaint), le 11 novembre (La commémoration) etc. (...).

Le mardi gras a été inséré avant la seconde lecture de l'[avant-projet de décret] (en dernière minute) dans la liste de l'article 1.9.1-1. Il faudra donc répercuter cet ajout dans les dispositions statutaires.

Il est important de souligner que l'article 1.9.1-1 constituera la disposition de principe pour l'organisation des écoles. Il s'ensuit que les dispositions statutaires doivent être ajustées à cette disposition ».

La déléguée a également transmis une nouvelle formulation pour l'article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2, rédigée de la manière suivante :

« § 3. Les cours et activités ne sont pas organisés les samedis et dimanches.

Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche ou durant une période de vacances visée au paragraphe 2, l'année scolaire comprend les jours de congé suivants :

1<sup>o</sup>. le 27 septembre ;

2<sup>o</sup>. le 1<sup>er</sup> novembre ;

3<sup>o</sup>. le 2 novembre ;

4<sup>o</sup>. le 11 novembre ;

5<sup>o</sup>. le mardi gras ;

6<sup>o</sup>. le lundi de Pâques ;

7<sup>o</sup>. le 1<sup>er</sup> mai ;

8<sup>o</sup>. le jeudi de l'Ascension ;

9<sup>o</sup>. le lundi de Pentecôte.

L'année scolaire comprend le jour de congé visé à l'alinéa 2, 5<sup>o</sup>, uniquement lorsque le nombre minimal de 180 jours de classe à organiser sur une année scolaire visé à l'article 1.9.1-2, § 1<sup>er</sup>, le permet ».

Elle a précisé ce qui suit à propos de cette formulation :

« La possibilité de déplacer le congé afférent au mardi gras n'est ouverte que lorsqu'il ne coïncide pas avec les vacances de détente (de Carnaval). Il ne s'agit pas de permettre un déplacement et d'avoir 'une dent creuse' dans les vacances de détente/de carnaval pour certaines écoles/certains élèves. Il est donc proposé d'énoncer que le mardi gras est un jour de congé uniquement lorsqu'il ne coïncide pas avec les vacances de carnaval. Par ailleurs, l'alinéa 3 ajouté entend assurer que le congé du mardi gras ne sera octroyé que si le nombre 180 jours de classe par année scolaire le permet ».

Dans un souci de cohérence, l'article 1.9.1-1, § 3, alinéa 2, du Code, qui constituera la disposition de référence, sera revu conformément à l'intention de l'auteur du texte et des observations formulées.

L'avant-projet sera revu par voie de conséquence.

#### Article 4

Il résulte des vérifications effectuées par la déléguée de la Ministre qu'il y a lieu d'adapter l'article 4 sur les points suivants :

– au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il faut lire « conformément aux règles fixées à l'article 1.9.1-1 ».

– au paragraphe 2, alinéa 2, le renvoi concerne le paragraphe 1<sup>er</sup> (car celui-ci ne contient pas d'alinéas) et le texte doit être rédigé de la manière suivante :

« Compte tenu du nombre de jours de classe visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut fixer et répartir des demi-jours ou des jours de congé disponibles ».

– il faudrait corriger le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, en écrivant :

« Le Gouvernement peut accorder des dérogations à l'article 1.9.1-1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, §§ 2 et 3, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 2, [...] ».

#### Article 5

À l'article 1.9.1-3, alinéa 2, en projet du Code, la déléguée de la Ministre a confirmé qu'il faut, pour les évaluations, également viser l'hypothèse des dérogations du paragraphe 3 de l'article 1.9.1-2.

Elle a expliqué ce qui suit :

« Effectivement, il conviendrait de prendre aussi en considération l'hypothèse des écoles qui auraient obtenu une dérogation pour un calendrier spécifique. L'interdiction d'organiser des évaluations durant les périodes visées à l'article 1.9.1-3 en projet doit s'appliquer à toutes les écoles, quels que soient les calendriers scolaires applicables (de base ou sur dérogation) ».

L'article 5 sera revu en ce sens.

#### Article 10

L'article 1.7.1-9, alinéa 3, du Code est rédigé comme suit :

« Les absences sont prises en compte à partir :

1° du premier jour de la rentrée dans les années du tronc commun concernées par l'obligation scolaire ;

2° du cinquième jour ouvrable scolaire de septembre dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire ».

L'article 10 tend à remplacer, dans l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 2°, du Code les mots « cinquième jour ouvrable scolaire de septembre » par les mots « cinquième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée scolaire ».

Si les termes « rentrée scolaire » signifient dans le langage usuel le premier jour du début de l'année scolaire de telle manière qu'ils ne nécessitent pas de définition spécifique, il serait utile d'harmoniser le Code pour ne pas distinguer inutilement la « rentrée » de la « rentrée scolaire ».

À l'article 1.7.1-9, alinéa 3, 1°, du Code, le mot « scolaire » sera ajouté entre les mots « rentrée » et « dans ».

L'article 10 sera complété en ce sens.

#### Article 11

Le commentaire sera complété par la raison pour laquelle un changement de date est opéré par l'article 11 concernant la date de communication de la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absences injustifiées au cours de l'année scolaire.

La même observation vaut pour l'article 87.

Sous cette réserve, la rédaction de l'article 11 doit être revue de manière à prévoir, à l'instar de l'article 87, une correcte insertion du texte nouveau dans la disposition modifiée.

#### Articles 16 à 18 et 32

1. Aux articles 16 et 18, il n'est pas prévu de sanction du dépassement des jours blancs comme cela semble ressortir du commentaire.

Par contre, tel est le cas aux articles 17, 4°, et 32, 4°, pour les épreuves d'évaluation (voir, à chaque fois le nouveau paragraphe 2).

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier quelle est son intention à cet égard et d'adapter le dispositif et le commentaire des articles en conséquence.

2. L'article 18, 3°, ne porte que sur l'alinéa 4 de l'article 1.9.4-1 du Code, consacré à l'enseignement spécialisé de forme 4, et pas sur les alinéas 2 et 3 de cette disposition, consacrés à l'enseignement spécialisé de formes 1, 2 et 3.

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier la modification en projet afin de voir s'il y a lieu de viser toutes les formes d'enseignement spécialisé.

#### Article 26

La précision selon laquelle il s'agit de jours « calendrier » est à chaque fois inutile.

#### Article 28

La modification en projet n'ayant vocation à ne s'appliquer qu'une seule fois, les mots « chaque fois » seront omis.

#### Article 30

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer le doublon du mot « de » et de préciser que la modification est apportée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État'.

#### Article 32

Le commentaire ne contient pas de précision sur l'article 32, 4°.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, un lien pourrait être fait avec le commentaire de l'article 31 comme mesures combinées sur la question des jours blancs et des calendriers d'évaluation.

### Article 36

Selon son intitulé, l'avant-projet a uniquement pour objet d'adapter les rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Or l'article 36 de l'avant-projet n'a pas cet objet puisqu'il tend à pérenniser un projet pilote (article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire').

Interrogée sur le point de savoir si d'autres dispositions n'ont aucun lien avec la réforme des rythmes scolaires, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« L'article 36 constitue l'unique exception au principe selon lequel les dispositions reprises dans cet avant-projet visent uniquement à porter la réforme des rythmes scolaires annuels et à adapter la législation en conséquence. Elle a été insérée à la suite des négociations officielles avec les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs, lors desquelles ce point a été évoqué (organisation de périodes en 45 minutes) dans le cadre plus large de l'organisation des rythmes scolaires globaux ».

L'auteur du texte appréciera si cette disposition doit être maintenue dans le présent avant-projet ou s'il y a lieu d'adapter l'intitulé de celui-ci et de compléter l'exposé des motifs, ainsi que le commentaire de l'article 36, en conséquence.

### Article 79

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les mots « aux alinéas 3 et 4 » puisque ceux-ci sont identifiés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.
2. Au 1<sup>o</sup>, ce sont les mots « 1<sup>er</sup> septembre suivant » qui doivent être remplacés.

### Article 88

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les mots « § 1<sup>er</sup> » compte tenu des modifications prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> (article 88, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) et 3 (article 88, 3<sup>o</sup>).

### Article 91

Il y a lieu de préciser dans la phrase liminaire que les modifications en projet, au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>, sont apportées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphes 2 de l'article 5 du décret du 7 février 2019 'visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne

maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française'.

#### Article 103

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de rédiger l'article 103, 1°, afin de faire référence au début et à la fin de l'année académique, ce qui conduit à la rédaction suivante :

« Dans l'article 2, 2° de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1, les mots 'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août inclus' sont remplacés par les mots 'entre le lendemain du dernier jour de l'année scolaire ou académique et la veille de la rentrée scolaire ou académique suivante'; [la suite comme à l'avant-projet] ».

#### Article 106

À l'article 106, 1°, pour assurer une bonne insertion dans les dispositions existantes, il y a lieu de remplacer les mots « au 1<sup>er</sup> juillet suivant » et « le 1<sup>er</sup> juillet » par les mots « le lendemain du dernier jour de l'année scolaire en cours ».

#### Article 107

À l'article 107, 2°, il faut préciser que le remplacement doit être fait chaque fois étant donné qu'il s'agit de remplacer à deux reprises les mots « 1<sup>er</sup> septembre » par les mots « premier jour de l'année scolaire ».

#### Articles 110 et 114

Il y a lieu d'écrire « premier jour de l'année scolaire ».

La même observation vaut pour l'article 114, 1°. De même pour l'article 114, 2°, on écrira « premier jour de l'année scolaire suivante ».

### Article 111

À l'article 111, pour assurer une bonne insertion dans la disposition existante, il y a lieu de remplacer les mots « au 30 juin » par les mots « le dernier jour ».

### Articles 121 à 134

Les articles 121 à 134 concernent les congés de vacances annuelles des membres du personnel.

L'auteur de l'avant-projet prévoit de modifier le chapitre I<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 'pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' en insérant des sections distinctes correspondant au périmètre respectif des niveaux et types d'enseignement concernés :

– la section I vise les congés des membres du personnel dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale (articles 121 à 130) ;

– la section II est relative aux congés des membres du personnel de l'enseignement supérieur non universitaire (articles 131 et 132) ;

– la section III vise les congés des membres du personnel du Service général de l'Inspection (articles 133 et 134).

Concernant le champ d'application de ces dispositions pour l'enseignement supérieur non universitaire, la déléguée de la Ministre a également précisé ce qui suit :

« L'enseignement supérieur non universitaire recouvre également les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et l'enseignement supérieur de promotion sociale. L'enseignement supérieur de promotion sociale, soumis à l'AR du 22 mars 1969, est visé à la section 1. Pour les [Écoles supérieures des Arts] et [Hautes Écoles], les vacances annuelles ne sont pas régies par l'AR de 1974. (ex. : art. 4bis de l'AR du 02/07/1996 pour les Hautes Écoles). Pour tous les autres congés réglementés par l'AR du 15/01/1974, les dispositions sont également applicables aux membres du personnel des Hautes Écoles et [Écoles supérieures des Arts] qui ne sont pourtant pas soumis au statut du 22 mars 1969 et ce, en vertu des dispositions inscrites dans leurs statuts respectifs. Pour les Hautes Écoles, l'art. 42 du décret du 24/07/1997 liste les congés auxquels ont droit les membres du personnel des Hautes Écoles de l'enseignement organisé 'aux conditions fixées par le Gouvernement'. L'art. 320 prévoit que l'AR du 15/01/1974 est applicable aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles de la Communauté

française ‘aussi longtemps que les arrêtés d’exécution du présent décret n’ont pas été pris par le Gouvernement’. Pour ce qui est des autres réseaux, les art. 148 et 226 prévoient que les [membres du personnel] obtiennent un congé dans les mêmes conditions que dans les [Hautes Écoles] de la Communauté française. Le mécanisme est le même dans les [Écoles supérieures des Arts], sur base des articles 151, 269, 402 et 471 du décret du 20 décembre 2001. Enfin, les articles 16, 16<sup>quater</sup>, 22<sup>bis</sup>, 26<sup>bis</sup>, 29 et 32<sup>bis</sup> visent expressément les membres du personnel des Hautes Écoles, [Écoles supérieures des Arts] et ex-Instituts supérieurs d’Architecture car ils étendent le champ d’application du congé concerné (qui, sans ces dispositions, serait accessible uniquement aux membres du personnel définitifs) ».

Eu égard aux questions posées sur ces dispositions, la déléguée de la Ministre a confirmé que « l’écriture du Chapitre I<sup>er</sup> de l’arrêté royal du 15 janvier 1974 sera réexaminée en profondeur et revue le cas échéant ». Tel sera le cas, *a fortiori*, du commentaire des articles, qui mérite d’être complété par les précisions relatives à la portée des dispositions et à leur champ d’application, s’agissant notamment de son applicabilité à l’enseignement supérieur, comme tel paraît être le cas à l’article 131 de l’avant-projet, enseignement supérieur auquel l’avant-projet n’est, selon son économie générale, en principe pas applicable.

En conclusion, l’avant-projet sera revu. C’est dans cette perspective que les articles 121 à 134 ont été examinés.

#### Article 122

Il résulte du champ d’application de la section I, tel qu’il est défini, qu’il y a lieu de revoir la phrase liminaire de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté royal du 15 janvier 1974.

#### Articles 124, 126 et 127

Les articles 124, 6° et 7°, 126, 5° et 6°, et 127, 5°, ont pour conséquence que certains membres du personnel (chefs d’atelier et chefs de travaux d’atelier, membre du personnel auxiliaire d’éducation et membre du personnel paramédical, psychologique et social) doivent assurer des prestations quatre ou cinq jours pendant les vacances d’été.

Même s’il s’agit de jours récupérables, l’auteur de l’avant-projet doit pouvoir justifier pour quelle raison cette dérogation doit être instaurée spécifiquement pour ceux-ci, ainsi que la nécessité de prévoir selon le cas quatre ou cinq jours de prestations pendant les vacances d’été.

#### Article 127

Étant donné leur identité de rédaction concernant les mêmes périodes de congés de vacances annuelles pour les membres du personnel paramédical, les membres du personnel

psychologique et les membres du personnel social, les paragraphes 5, alinéa 2, *5bis*, alinéa 2, et *5ter*, alinéa 2, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pourraient être fusionnés.

### Article 131

Interrogée sur la possibilité de simplifier la rédaction de l'article 131 (fusion des quatre paragraphes et différence axée sur les vacances d'été), la déléguée de la Ministre a communiqué le texte suivant :

« Dans la section 2 du même arrêté royal, il est inséré un article 1<sup>er</sup>*bis* rédigé comme suit :

‘Article 1<sup>er</sup>*bis*. – Les membres du personnel, définitifs en activité de service, des instituts d'architecture soumis à l'article 64 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université et des internats de l'enseignement supérieur bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après.

a) Vacances de Noël (d'hiver) : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et dure deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit.

b) Congé de Toussaint (d'automne) ou de Carnaval (de détente) : une semaine ;

c) Vacances de Pâques (de Printemps) : deux semaines ;

d) Vacances d'été :

a. Pour les membres du personnel directeur et enseignant, à l'exclusion des chefs d'établissements et des directeurs adjoints : du 15 juillet au 15 septembre inclus.

b. Pour les chefs d'établissements : du 20 juillet au 1<sup>er</sup> septembre inclus.

c. Pour les directeurs adjoints : du 20 juillet au 10 septembre inclus.

d. Pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : du 15 juillet au 10 septembre ou du 20 juillet au 15 septembre. Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 15 juillet au 10 septembre et par moitié du 20 juillet au 15 septembre ».

Cette proposition de rédaction sera réexaminée en tenant compte de l'observation formulée plus haut sur le champ d'application de cette disposition <sup>7</sup>.

### Article 136

L'article 136 est rédigé de telle manière qu'il renvoie à l'arrêté royal du 22 mars 1969 ‘fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien,

---

<sup>7</sup> Voir l'observation formulée sous les articles 121 à 134.

primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' plutôt que de viser le champ d'application défini dans les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup> de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 avec la conséquence que le chapitre II, relatif aux congés de circonstances et de convenances personnelles, a un champ d'application différent que celui des congés de vacances annuelles.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« [l]a formulation devra effectivement être revue. Lorsque la disposition s'applique aux 'membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>', elle ne vise que les définitifs. Pour conserver le même champ d'application, il y a lieu, soit de renvoyer aux articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er bis</sup> et 1<sup>er ter</sup>, soit de remplacer les termes précités par les termes 'membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, définitifs' ».

#### Article 137

Il y a lieu de remplacer la mention de l'article 14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 par celle de l'article 14, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de celui-ci.

#### Article 148

L'intitulé de la loi modifiée par l'article 148 est le suivant : « loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 ».

#### Articles 149 et 150

Tel qu'il est rédigé, l'article 149 est illisible et la rédaction prévue pourrait conduire à un risque d'erreur résultant par exemple de ce qu'il faut également prévoir d'omettre, aux points 2° et 3°, les mots « du lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 au dimanche 7 novembre 2021 ». Tel est également le cas pour les modifications prévues aux 8° et 9° (dates figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 5°, a) et b), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection').

Il est conseillé de procéder au remplacement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à Titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection'.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 149 est largement comparable à celle de l'article 150, qui prévoit d'insérer un nouvel article 1<sup>er</sup>*bis* dans l'arrêté royal du 19 mai 1981 pour les membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, définitifs ou stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Il a été demandé en conséquence à la déléguée de la Ministre pour quelle raison ces deux dispositions n'étaient pas fusionnées.

Celle-ci a répondu comme suit :

« L'article 149 pourrait être reformulé comme suit :

Article 149. L'article 1 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection est remplacé comme suit :

‘Article 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel, définitifs et stagiaires, soumis à l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux, bénéficient du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

1° Vacances d'automne (de Toussaint) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

2° Vacances d'hiver : Elles commencent le lundi de la semaine dans laquelle advient le 25 décembre, et durent deux semaines. Toutefois, lorsque le 25 décembre coïncide avec un samedi ou un dimanche, ces vacances débutent le lundi qui suit. Les dates sont fixées annuellement par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;

3° Congé de détente (de Carnaval) :

a) Pour les membres du personnel du service d'inspection : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

b) Pour les autres membres du personnel : une semaine fixée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

4° Vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

5° Vacances d'été :

a) pour les directeurs et les membres du personnel du service d'inspection : cinq semaines de vacances successives lors de la fermeture complète du centre, fixées par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française au plus tard au mois d'avril de l'exercice X-2 pour l'exercice X ;

b) pour les autres membres du personnel : du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante. Cinq jours ouvrables successifs doivent également être prestés durant les vacances d'été soit la première semaine des vacances d'été soit la semaine qui précède la rentrée scolaire ;

L'ouverture des centres psycho-médico-sociaux pendant une partie des vacances d'été et une semaine des vacances de détente doit permettre, par l'organisation de permanences clairement signalées aux consultants, d'assurer aux jeunes et aux familles la fonction ou mission de conseil en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

6° Congés divers :

- a) Fête de la Communauté française ;
- b) Le 1<sup>er</sup> novembre ;
- c) Le 2 novembre ;
- d) Commémoration du 11 novembre ;
- e) Lundi de Pâques ;
- f) Fête du 1<sup>er</sup> mai ;
- g) Congé de l'Ascension ;
- h) Lundi de Pentecôte<sup>8</sup> ».

Elle a ajouté qu'il résulte de la reformulation de l'article 149 que l'article 150 peut être supprimé.

Cependant, il reste à harmoniser la nouvelle formulation de l'article 149 proposée par la déléguée de la Ministre avec l'article 3 de l'avant-projet, entre autre parce que le mardi gras n'est pas mentionné dans la liste des congés divers.

L'article 149 sera revu en ce sens et l'article 150 sera omis.

#### Articles 151 et 152

Interrogée sur les articles 151 et 152 afin de comprendre pour quelle raison le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques ne commence plus en même temps que le début de l'année scolaire mais au 1<sup>er</sup> septembre, la déléguée de la Ministre a précisé que

« [c]ela s'explique par le fait que l'exercice des Centres PMS (pour les CPMS, on ne parle pas en 'année scolaire' mais 'en exercice' qui s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) n'est pas modifié et commence donc toujours le 1<sup>er</sup> septembre »<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Tel est le cas également dans les articles 161 à 165 de l'avant-projet, dans lesquels la date du 1<sup>er</sup> septembre est maintenue.

Par ailleurs, il y a lieu de définir la notion de « jour ouvrable », nécessaire à l'application des articles 22*quater* et 22*quinquies* de l'arrêté royal du 19 mai 1981 'relatif aux vacances et aux congés des membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des CPMS de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection'.

#### Article 153

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 153, 1°, porte sur l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et celle de l'article 153, 2°, sur l'article 40, alinéa 2, 2°.

#### Article 154

Interrogée sur l'article 154, 2° et 4°, la déléguée de la Ministre a transmis la proposition de texte suivante :

« Art. 154. Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, les modifications suivantes sont apportées :

1° à la première ligne du § 1<sup>er</sup>, les mots 'des Hautes écoles et des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française' sont insérés après les mots 'Pour les membres du personnel temporaire' ;

2° au 2°, les mots 'les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps' sont remplacés par les mots 'les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques)' ;

3° au 3°, le terme 'produit' est remplacé par le terme 'résultat' ;

4° le § 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit :

'Pour les membres du personnel temporaire non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

1° la rétribution journalière est fixée à 1/360<sup>e</sup> du traitement ;

2° sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés d'automne (de Toussaint) et de détente (de Carnaval), ainsi que les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques); le nombre total des jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 313 ;

3° en outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au résultat de la multiplication des rémunérations journalières payées conformément au 2°, par 0,150160 ;

4° le Roi fixe les conditions d'octroi de la rémunération différée aux personnes qui bénéficient pendant les vacances d'été d'autres revenus professionnels' ».

Concernant l'habilitation au Roi, elle sera remplacée par une habilitation au Gouvernement et rédigée pour être admissible au regard du principe de légalité en prévoyant qu'il peut fixer les modalités d'octroi de la rémunération différée.

L'article 154 sera revu en ce sens.

#### Article 157

1. L'article 157 contient trois modifications alors que le commentaire n'en distingue que deux.

La déléguée de la Ministre a transmis une nouvelle version du commentaire de l'article 157, rédigée comme suit :

« La présente disposition apporte trois types de modification.

Le 1° vise à allonger la prolongation des disponibilités jusqu'au dernier jour du dernier mois de l'année scolaire. En effet, cette prolongation est actuellement possible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, alors que la pension de retraite ne peut être prise qu'au 1<sup>er</sup> d'un mois. Il est donc nécessaire de couvrir cette période.

Le 2° se limite à ajouter la date du 1<sup>er</sup> août comme possibilité pour débiter la mise en disponibilité.

Le 3° crée un congé en vue de permettre aux membres du personnel sollicitant une mise en disponibilité au 1<sup>er</sup> septembre, de ne pas devoir reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire pour une très courte période.

Ce congé 'pré-DPPR' permettra également le recrutement du membre du personnel remplaçant dès la rentrée, au bénéfice de ce dernier ainsi que des élèves. Le congé prend cours le premier jour ouvrable suivant la fin des vacances d'été afin de s'appliquer également à la période se situant, pour certains membres du personnel tels que les directeurs, entre la fin des vacances d'été et la rentrée scolaire. Il prend fin au 31 août, soit la veille de la prise de cours de la disponibilité. Le congé s'applique autant lorsque la disponibilité sollicitée porte sur l'ensemble des prestations que lorsqu'elle est partielle. Dans ce second cas, il portera uniquement sur les périodes faisant l'objet de la disponibilité. Par contre, le congé n'est pas accessible au membre du personnel en disponibilité pour défaut d'emploi sollicitant une disponibilité de type II. Le membre du personnel qui obtient ce congé est réputé en activité de service et a droit au traitement/à la subvention-traitement d'activité ».

Cette version adaptée du commentaire de l'article 157 remplacera celle jointe à l'avant-projet.

2. Pour l'article 157, 2°, la modification en projet a pour effet de maintenir le choix de la date du 1<sup>er</sup> août ou du 1<sup>er</sup> septembre.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si son intention est bien de maintenir ces deux dates.

3. À l'article 157, 3°, il faut se référer aux articles 10*tredecies* à 10*sexdecies* sans préciser qu'il s'agit « du présent arrêté ».

#### Articles 172 et 173 et 186

Dans l'article 172, il faut remplacer les mots « au 30 juin » par les mots « le dernier jour ».

La même observation vaut pour les articles 173 et 186.

#### Article 174

Pour assurer une bonne insertion dans le texte existant, l'article 174 doit être rédigé afin de remplacer les mots « 30 juin » par les mots « dernier jour ».

#### Article 178

À l'article 178, 1°, il y a lieu d'ajouter que les mots « 30 juin » sont chaque fois remplacés par les mots « dernier jour » car la modification doit être faite à deux reprises dans l'article modifié.

#### Article 179

À l'article 179, la modification en projet n'est pas correcte, ce qui a été confirmé par la déléguée de la Ministre. Il y a lieu donc lieu de le revoir.

#### Article 189

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 189 doit s'appliquer à l'article 22, § 2, alinéa 5, et § 3, alinéa 5, du décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française'.

#### Article 190

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 190, 2°, s'applique à l'alinéa 4 du paragraphe 5 de l'article 27 du décret du 2 juin 2006 et que celle prévue à l'article 190, 3°, porte sur l'alinéa 2 du paragraphe 6 du même article du même décret.

#### Article 194

1. Il y a lieu de rédiger l'article 194, 1°, comme suit :  
« [...], les mots 'au 1<sup>er</sup> septembre' seront remplacés par les mots 'le premier jour de l'année scolaire' ».
2. Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 194, 2°, doit s'appliquer à l'article 37, § 5, alinéa 4, du décret du 2 juin 2006 et que celle prévue à l'article 194, 3°, porte sur l'article 37, § 6, alinéa 2.

#### Articles 195 à 197

Il y a lieu de rédiger l'article 195, 1°, comme suit :  
« [...], les mots 'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année' seront remplacés par les mots 'le premier jour de l'année scolaire' ».

La même observation vaut pour les articles 196 et 197, 1° et 3°.

#### Article 200

Dans l'article 200, il y a lieu d'omettre le mot « calendriers », dépourvu de portée juridique.

#### Article 203

Il y a lieu de préciser que la modification prévue à l'article 203 concerne l'article 50, § 5, a), du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement'.

Par ailleurs, les mots « 1<sup>er</sup> septembre » sont remplacés « chaque fois » par les mots « premier jour de l'année scolaire » étant donné que cette modification doit être faite à deux reprises.

#### Article 210

De l'accord de la déléguée de la Ministre et comme cela ressort du commentaire de l'article 210, il y a lieu de rédiger cette disposition comme suit :

« Dans l'article 126, alinéa 2, les mots '1<sup>er</sup> septembre 2023' sont remplacés par les mots 'premier jour de l'année scolaire 2023-2024' ».

### Article 217

Comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, l'article 217 doit être rédigé comme suit :

« Art. 217. L'article 81, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret est complété par la phrase suivante : 'Le résultat de la multiplication sera limité à 360 jours maximum par année scolaire' ».

### Article 218

La phase introductive de l'article 218 sera rédigée de la manière suivante :

« Art. 218. Dans l'article 93, § 1<sup>er</sup>, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : [la suite comme à l'avant-projet] ».

### Articles 219 à 221

Les articles 219 à 221 intègrent dans le programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) du décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' un dispositif permettant d'octroyer des subventions aux communes pour l'organisation d'une offre d'accueil coordonnée durant les vacances de détente et d'automne (nouvel article 37bis, soutien pour des projets pilotes).

Sur le financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française, il est renvoyé à l'avis 33.566/AG, dont il résulte, *mutatis mutandis*, que, pour ce qui concerne l'application de la disposition en projet sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'est pas possible de charger les communes situées sur ce territoire de la mission de soutenir des projets pilotes (article 37bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet) et de participer au mécanisme envisagé, vu le régime de bilinguisme auquel ces communes sont soumises, lequel a pour effet que celles-ci ne peuvent être les destinataires d'un dispositif, lorsqu'il émane de la Communauté française ou d'une autorité exerçant les compétences de celle-ci, visant à renforcer l'offre d'activités à destination des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel durant les congés scolaire d'automne ou de détente <sup>9</sup>.

Par ailleurs, le large pouvoir réglementaire ainsi délégué directement à l'Office de la Naissance et de l'Enfance par l'article 221 de l'avant-projet est sujet à critique.

---

<sup>9</sup> Avis 33.566/AG donné le 11 février 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2003 'relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, pp. 47 à 56 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33566.pdf>), observation générale B, 2.2.

Il devrait être confié au Gouvernement, d'autant plus que l'article 4 du décret du 3 juillet 2003 permet à l'ONE d'assurer la mise en œuvre des modalités prévues par le décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Les articles 219 à 221 doivent être revus.

#### Article 226

L'article 226 est rédigé comme suit :

« Les lois, décrets, arrêtés, règlements et actes individuels adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'auraient pas été adaptés lors de celle-ci, sont interprétés en tenant compte de l'année scolaire définie par le présent décret, à partir de ladite entrée en vigueur, sans en modifier autrement la portée ».

Selon le commentaire,

« [c]ette disposition vise à sécuriser la portée juridique de la réforme dans l'hypothèse où des dispositions ou actes assurant la cohérence calendaire des textes auraient été oubliés ».

Une telle façon de procéder est en réalité contraire à la sécurité juridique dans la mesure où il ne s'agit pas d'une question d'interprétation des textes concernés mais qu'il s'agit de pallier un éventuel oubli de modification.

Si des textes doivent être adaptés afin de les faire coïncider avec l'avant-projet quant au nouveau rythme scolaire annuel, il y aura lieu de les modifier en prévoyant au besoin une rétroactivité si celle-ci peut être justifiée.

L'article 226 de l'avant-projet sera, le cas échéant, remplacé par une habilitation au Gouvernement lui permettant de modifier les lois, les décrets, les arrêtés et les règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du décret en projet et qui n'auraient pas été adaptés en fonction de l'aménagement des rythmes scolaires mis en œuvre par celui-ci pour procéder à ces adaptations conformément aux objectifs poursuivis par l'avant-projet.

En revanche, la disposition peut garder son utilité pour les « actes individuels », même s'il serait préférable que ces derniers soient adaptés en fonction des modifications normatives résultant du décret en projet.

#### Article 227

1. L'article 227, § 1<sup>er</sup>, contient une dérogation à l'article 1.9.1-1 du Code, à laquelle il doit être fait référence dans le dispositif et pas uniquement dans le commentaire.

2. Pour l'année scolaire 2022-2023 (article 227, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>), le nombre de jours de classe est fixé à 180 jours <sup>10</sup>.

3. Pour l'année scolaire 2022-2023 (article 227, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2), le mardi gras est le 23 février 2023, ce qui implique qu'il se situe pendant les vacances de détente (Carnaval). Cette information pourrait être mentionnée dans le commentaire de l'article 227.

4. Pour l'année scolaire 2023-2024 (article 227, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>), le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours <sup>11</sup>.

5. Concernant l'article 227, § 2, alinéa 3, les questions suivantes ont été posées à la déléguée de la Ministre :

« Le dernier alinéa est uniquement prévu pour le § 2, pourquoi n'est-il pas prévu pour le § 1<sup>er</sup> ? Tel que rédigé le pouvoir organisateur peut déplacer d'office 'du jour de congé' (lire 'un jour de congé') (il ne doit pas le solliciter), est-ce bien l'intention ? »

La déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« La dérogation visée au § 2 alinéa 2 vise exclusivement le mardi gras qui durant 2023-2024 tombe en dehors des vacances de détente (carnaval), le PO peut déplacer ce mardi gras. Effectivement, il existe une différence d'écriture entre le régime transitoire (article 227) et le régime de croisière (article 4).

L'article 227, § 2, dernier alinéa pourrait être modifié de la manière suivante :

'Un pouvoir organisateur peut solliciter le déplacement du jour de congé visé à l'alinéa (2), 5°, à une autre date pour autant que ce jour couvre la tenue d'une festivité locale ayant un rayonnement sur l'ensemble d'une commune au moins'.

Plus globalement, votre question fait apparaître la nécessité d'ajuster l'article 3 de l'avant-projet de décret au niveau de l'article 1.9.1-2, § 3, alinéa 2 [...] » <sup>12</sup>.

### Article 230

1. Dans l'article 230, alinéa 1<sup>er</sup>, il sera prévu que les congés cessent de plein droit le 28 août 2022 car la rentrée scolaire est fixée au 29 août 2022 en application de l'article 227, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

2. En outre, le commentaire de l'article 230 pourrait être complété par les deux précisions suivantes :

« Pour ce qui est du personnel administratif et ouvrier, ils ne sont en congé de vacances annuelles durant les mois de juillet août que pour les semaines qu'ils ont choisies en concertation avec le chef d'établissement. Il semblait donc disproportionné

<sup>10</sup> Il est renvoyé au tableau transmis par la déléguée de la Ministre.

<sup>11</sup> Il est renvoyé au tableau transmis par la déléguée de la Ministre.

<sup>12</sup> La formulation de la déléguée de la Ministre a été reproduite sous l'article 3 de l'avant-projet.

de prévoir une fin anticipative de ces congés pour le cas où ceux-ci s'étendraient jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Concernant les exceptions visées à l'article 230, alinéa 2, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> tirets, il s'agit des congés pour mission et disponibilité pour mission spéciale accordés aux membres du personnel ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude définitive à l'exercice de la fonction d'enseignement rendue par MEDEX. Ces congés ou disponibilités sont renouvelés année par année, de date à veille de date, faute de quoi le membre du personnel doit être admis à la pension ».

### Article 231

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit l'établissement par le Gouvernement d'un rapport quadriennal à l'attention du Parlement, le premier devant être déposé en 2026, tandis que le paragraphe 2 oblige « les services du Gouvernement » à « réalise[r] annuellement un monitoring portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 », « [c]haque rapport de monitoring [devant être] transmis au Gouvernement pour le 15 novembre qui suit l'année scolaire concernée ».

Le paragraphe 2 impose des obligations pesant sur l'administration à l'égard du Gouvernement dont elle relève et règle donc ainsi l'organisation interne des rapports entre celui-ci et l'administration, soumise pourtant au pouvoir hiérarchique du Gouvernement en vertu notamment de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Pareille disposition contrevient à l'autonomie de principe du pouvoir exécutif de la Communauté française par rapport à son pouvoir législatif.

Le paragraphe 2 sera en conséquence omis, ce qui n'empêche pas l'auteur de l'avant-projet d'envisager de compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> pour que le rapport annuel qu'il prévoit à l'intention du Parlement comprenne nécessairement, pour les rapports qui suivront les années scolaires 2022-2023 à 2024-2025, « un monitoring portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire » au cours de ces années scolaires.

Sans qu'une disposition décrétable soit nécessaire à cet effet, il sera aussi loisible au Gouvernement, en vertu de son pouvoir hiérarchique sur son administration, ou au ministre à ce délégué, d'imposer à ses services de réaliser annuellement à son intention « un monitoring portant sur la fréquentation scolaire durant la fin et le début de l'année scolaire » au cours des années scolaires 2022-2023 à 2024-2025 avec, le cas échéant, la fixation d'une date pour la transmission de ce rapport.

### Article 233

L'article 233 est rédigé de la manière suivante :

« Le Gouvernement peut adapter la rédaction de dispositions non reprises dans le présent décret en vue d'assurer l'intégration de l'enseignement de promotion sociale

dès l'année scolaire 2022-2023 à la nouvelle définition de l'année scolaire visée à l'article 3 du présent décret. Il peut à cette fin modifier le statut pécuniaire des personnels de cet enseignement. Il peut également remplacer les références aux législations auxquels le présent décret se substitue par des références aux dispositions correspondantes ».

Au regard du principe de légalité, une telle habilitation est rédigée en des termes beaucoup trop larges, d'autant plus parce qu'il reste un choix essentiel à faire entre un alignement minimal ou complet sur l'enseignement obligatoire de plein exercice.

La déléguée de la Ministre a notamment indiqué qu'

« [...] [u]ne réunion avec le cabinet Glatigny est en cours de programmation afin de déterminer si ces dispositions ne pourraient être intégrées dans le présent projet ».

L'article 223 sera omis et, si d'autres dispositions sont ajoutées à l'avant-projet, elles seront au préalable soumises à l'avis de la section de législation.

#### Article 235

L'article 235 prévoit que

« [l]'article 36 produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ».

Or, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de juger ce qui suit :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>13</sup>.

Le commentaire de la disposition expose ce qui suit :

« La présente disposition fixe une entrée en vigueur rétroactive pour la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Cette disposition traite de l'expérience pilote P45-P90 qui s'achevait le 30 juin 2020. Le présent décret pérennise ce dispositif. Afin de couvrir l'organisation des écoles durant les années scolaire 20-21 et 21-22 et

<sup>13</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

pour ne pas créer de rupture entre l'expérience pilote et la pérennisation du dispositif, la présente disposition fixe une prise d'effets au 1<sup>er</sup> septembre 2020 ».

Eu égard à l'explication contenue dans le commentaire, la rétroactivité prévue par l'article 235 paraît admissible.

#### Article 238

L'article 238 donne lieu aux observations suivantes :

a) une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022 ne se justifie pas au regard de la portée de l'article 227, § 1<sup>er</sup>, étant donné qu'il doit entrer en vigueur le 29 août 2022 ; le souci de prévisibilité invoqué par l'auteur de l'avant-projet pourrait être rencontré en prévoyant que cette disposition entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* ;

b) pour l'article 229, une entrée en vigueur spécifique à la date de la publication au *Moniteur belge* est à privilégier ;

c) pour l'article 230, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur spécifique à la date du 28 août 2022.

L'article 238 sera revu en ce sens.

#### OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Il y a lieu de mentionner dans le premier article qui tend à modifier une disposition d'un texte l'intitulé de celui-ci<sup>14</sup>. Le fait que cet intitulé figure dans l'intitulé du chapitre précédant l'article n'est pas suffisant étant donné que les intitulés des chapitres de l'avant-projet n'ont pas de portée normative<sup>15</sup>.

L'ensemble du dispositif sera complété en ce sens. Dans ce cas, il y a également lieu d'omettre les mots « du même décret/du même arrêté/du même arrêté royal » si ceux-ci figurent dans cet article<sup>16</sup>. Les mots « du même décret/du même arrêté ou du même arrêté

<sup>14</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 112. Voir les articles 157, 170, 173, 174, 175, 178, 181, 183, 188, 202, 207 et 210.

<sup>15</sup> *Ibidem*, recommandation n° 56.

<sup>16</sup> Voir les articles 157, 170 et 181.

royal » (à vérifier, selon le cas) figureront par contre dans la phrase introductive des articles suivants si plusieurs articles successifs modifient un même acte <sup>17</sup>.

2. Il est renvoyé au *Code de légistique* quant aux renseignements à fournir à propos de chaque article ou de chaque subdivision d'article modifié. Ainsi, pour chaque article modifié sera mentionné l'historique de ses modifications antérieures (type, numéro éventuel et date mais sans reproduire l'intitulé du texte modificatif) <sup>18</sup>.

3. Il y a lieu de vérifier l'orthographe de l'avant-projet.

À titre d'exemples :

a) les mots « arrêté royal » s'écrivent sans tiret ;

b) dans la phrase liminaire de l'article 1.9.3-2, § 2, en projet du Code, introduit par l'article 17, 4°, de l'avant-projet, le participe passé « énoncé » sera écrit au féminin.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>17</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 112. Voir les articles 64, 75, 106 à 114, 116 à 120, 136 à 147, 151, 158, 168, 172, 176 et 177, 179, 180, 182, 184 et 185, 189, 192, 196, 203 à 206, 208 et 209 qui soit ne contiennent pas ces indications soit contiennent des erreurs.

<sup>18</sup> *Ibidem*, recommandations n°s 113 à 115.